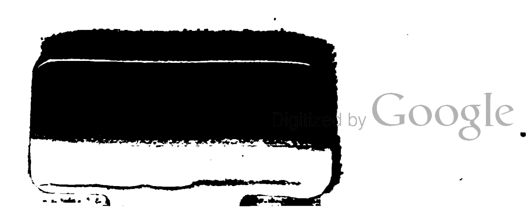





1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE
THE
HANDMAN
LIBRARY



UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LA QUESTION CATALANE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Jeudi 16 Mars 1911, à 3 heures

PAR

Georges FREIXE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. LARNAUDE.

Suffragants : MM. LESEUR, *professeur.*
GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *professeur.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1911

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LA QUESTION CATALANE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le Jeudi 16 Mars 1911, à 3 heures

PAR

Georges FREIXE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. LARNAUDE.

Suffragants : MM. LESEUR, *professeur.*
GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *professeur.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1911

Morta diuhen qu'es
Mes jo la crech viva.

(Balaguer).

INTRODUCTION

Il n'y a pas une Espagne, il y a des Espagnes. C'est là un fait bien certain qui apparaît avec une frappante évidence à tout voyageur qui parcourt la péninsule ibérique.

Chaque province a son caractère propre, différent souvent totalement de la province voisine.

Ce sont là des nationalités juxtaposées qui ont gardé chacune leurs mœurs et leurs coutumes. La Castille, la Catalogne, le pays Basque, la Navarre, l'Aragon, l'Andalousie, voilà autant de peuples, de races, dont la différence peut être plus ou moins profonde mais qui est toujours cependant très nettement marquée.

Voilà la carte ethnique naturelle, de l'Espagne. Les couleurs sont différentes et la carte multicolore.

En face l'Espagne politique ! Unité complète, centralisation à outrance. De Madrid la couleur s'étend, fait tache d'huile et couvre toute la péninsule.



L'opposition entre l'Espagne ethnique et l'Espagne politique est frappante.

La Castille a dominé l'Espagne à la fin du XVe siècle et depuis tout le gouvernement du pays s'est concentré en elle. Cette centralisation politique excessive créée par Madrid apparaît donc comme étant en contradiction avec la réalité et comme un formidable contre-sens d'organisation.

Il y a des nations qui existent et leur existence politique, administrative, locale même est nulle. L'union n'est pas entre ces nationalités, il y a absorption complète et radicale par l'une de toutes les autres.

De cette main mise par Madrid sur les droits à l'existence des autres nationalités est née la question catalane.

La question catalane est avant tout une question de nationalité, c'est le sentiment national qui la domine et aussi un certain sentiment de désaffection à l'égard des autres provinces de la péninsule, particulièrement de la Castille. C'est pourquoi, bien que cette question ne soit à l'ordre du jour que depuis quelques années, bien qu'elle n'ait surgi qu'au milieu du XIXe siècle, sa naissance remonte bien loin dans les siècles.

La question catalane est née véritablement le jour où, par le mariage de Ferdinand d'Aragon avec Isabelle de Castille, l'union de ces deux royaumes fut réalisée, car cette union est le point de départ des empiétements successifs de Madrid sur l'existence et les libertés de ses alliés.

Avant cette union la Catalogne, comme les autres pro-

vinces espagnoles avait son existence nationale très nettement caractérisée ; la Catalogne avait son histoire distincte, ayant lutté contre les invasions, s'étant fortifiée, ayant créé une marine puissante et son commerce très florissant concurrençait celui des républiques italiennes. Le peuple catalan vivait vraiment une vie nationale, en lui on trouvait tous les éléments qui constituent au plus haut degré le caractère national, communauté de race, de langue, de mœurs, d'intérêts. Le peuple catalan avait ses traditions, son art, ses danses, ses chants. Il avait son organisation politique spéciale, son administration communale spéciale, son droit spécial.

L'union de l'Aragon et de la Castille marque le point de départ de la disparition de toutes les libertés catalanes, des « fueros », de la soumission de la Catalogne à la Castille.

Mais soumission ne veut pas dire absorption.

Depuis le xv[e] siècle. la Catalogne a perdu peu à peu ses libertés, son indépendance politique et administrative, mais la nation catalane, soumise et inexistante politiquement, est restée vivante quand même, parlant sa langue, ne parlant qu'elle et n'oubliant pas les traditions.

Le peuple catalan, au souffle puissant de ses poètes, s'est réveillé politiquement au xix[e] siècle ; la question catalane, question de libertés qui pendant des siècles avait sommeillé, a surgi tout d'un coup sur le terrain politique et s'est imposée comme un problème délicat et difficile au gouvernement de Madrid.

Les pays catalans n'ont pas été conquis par la Castille, qui les gouverne aujourd'hui, ils sont jadis entrés avec leurs privilèges et leurs droits nationaux dans la confédération aragonaise et les ont gardés quand Charles-Quint hérita des deux couronnes d'Aragon et de Castille. La question catalane est la contre-partie de ces libertés perdues et sacrifiées à la centralisation de Madrid.

La base du problème catalan a avant tout une base historique qui puise sa force dans les mœurs, les traditions, les intérêts, la langue, les œuvres artistiques qui caractérisent le peuple de Catalogne. La naissance du catalanisme est là ; c'est une cause ethnique, géographique, historique.

Dire cependant que la question catalane, telle qu'elle se pose aujourd'hui, avec cette force indéniable, avec cette puissance qui constitue un si grand danger pour l'unité espagnole, est là seulement, ce serait laisser tout un côté très important du problème.

En effet, si la question catalane est devenue aujourd'hui si importante, c'est que la Catalogne au cours du XIXe siècle, a acquis une force économique vraiment considérable, c'est que précisément, par ce merveilleux essor économique, le peuple catalan s'est placé au rang des nations les plus industrielles.

Dans la question catalane, le facteur économique est venu s'ajouter au facteur historique et le chiffre en a été grossi. Le développement industriel de la Catalogne doit être envisagé longuement, puisqu'il est le grand point d'appui des revendications catalanistes. Il est l'explica-

tion même et la preuve de l'existence réelle d'un peuple catalan et le complément logique de son histoire.

Puisque la Catalogne a eu une histoire, puisqu'elle a une langue, puisqu'elle a ses traditions, parler de cette histoire, de cette langue, de ces traditions, ce sera jeter une grande lumière sur la question catalane, ce sera en faire comprendre sa genèse.

CHAPITRE PREMIER

I

LA CATALOGNE. — LE PEUPLE CATALAN

Au point de vue administratif, la Catalogne est une subdivision de l'Espagne, formée des quatre provinces de Barcelone, Gérone, Tarragone et Lérida.

Cette province est partagée entre le bassin de l'Ebre et des terrasses montagneuses inclinées vers la Méditerranée, entremêlées de plaines comme l'Ampurdan, traversées par des cours d'eau côtiers comme le Ter et le Llobregat. Ces deux parties contrastent vivement entre elles. Celle que traverse le Sègre et dont Lérida (30.000 habitants), sur cette rivière, est la principale ville, rappelle dans les Llanos de Urgel, la nature stérile de l'Aragon. Mais les parties montueuses et le versant maritime se signalent par la variété de leurs ressources : l'on y trouve la houille à San-Juan de las Abadesas, près des sources du Ter, des mines de sel, à Cardona, des gisements de fer et de cuivre.

La culture en terrasses est pratiquée le long de la côte

et la moindre parcelle de terre végétale est soigneusement étayée ; les villages succèdent aux villages, l'industrie de la laine et celle du coton, la fabrication des draps et des toiles s'y sont ajoutées. Enfin, la côte a été de tout temps le siège d'une grande activité maritime.

Barcelone communique aisément avec l'intérieur par une brèche à travers les chaînes de Catalogne. Par Lérida, Saragosse, les vallées du Jalon et du Henares, elle est en relation avec Madrid. C'est le point d'attache de grandes lignes de navigation.

En face de la côte catalane est le groupe des îles Baléares, dépendance de la Catalogne et de l'Aragon, dès le XIVᵉ siècle. Majorque, la plus grande de ces îles, renferme le port de Palma (61.000 habitants), lieu abrité contre les vents du Nord, qui dominent dans cette partie de la Méditerranée. Dans l'île de Minorque, on trouve à Mahon (20.000 habitants), une des plus belles rades du bassin méditerranéen occidental. Ces îles sont une étape pour la navigation entre les côtes du Lion et celles de l'Afrique. Leur passé commercial a été des plus brillants et aujourd'hui encore elles sont habitées par une population singulièrement active.

Barcelone est aujourd'hui une ville qui dépasse 600.000 habitants et qui chaque jour se développe d'une façon considérable. De plus, autour de la capitale catalane sont groupées le long de la côte des villes très industrielles qui donnent à cette région une grande importance économique.

En outre, la Catalogne compte dans les trois provinces côtières, où la population est assez dense, plusieurs villes de 20 à 30.000 habitants et beaucoup d'autres moins importantes : Reuss, Tortose, Tarragone, Manresa, San Lucar de Barrameda, Sabadell, Lerida ont plus de 20.000 habitants ; au dessous de ce chiffre, parmi les localités intéressantes, citons : Gérone, Tarrase, Vich, Granollers, Figueras, Falset, Martorell, Arenys, Mataro. Valls, Igualda, Olot, etc.

Voilà la Catalogne dans ses limites géographiques qui correspondent à peu près aux limites administratives. Mais pour délimiter une race, il ne suffit pas seulement de s'en tenir aux obstacles naturels, et il est bien certain que la race catalane s'est étendue beaucoup plus loin que semble l'indiquer la géographie de la Catalogne. Le Roussillon qui est la Catalogne française, les Baléares, une partie de l'Aragon et de la province de Valence sont certainement autant de pays de race catalane.

Il est donc intéressant de connaître les traits distinctifs de ce peuple catalan et de savoir en même temps quelle influence a agi sur lui de la façon la plus prépondérante.

Ce qui est certain, c'est que le peuple catalan a des différences profondes et bien marquées avec la race espagnole en général et qu'il a de très grandes analogies et des points de ressemblance frappants avec les Français du Midi, de la Provence et du Languedoc. D'ailleurs, la langue est apparentée de très près à la langue d'oc et était appelée au moyen âge « la langue limousine ».

Quand on vient de France en Catalogne, on n'a point l'impression de changer de pays en passant la frontière ; c'est par d'insensibles transitions qu'on passe de Montpellier à Narbonne et de Narbonne à Perpignan qui est déjà en terre catalane. Quand on va de Barcelone ou de Valence vers Madrid, on sent au contraire très nettement qu'on rentre dans une autre terre.

Lérida, dans sa belle vallée riante, est encore une ville catalane pleine de vie et de joyeuse animation.

Monzon, à dix lieues de là, est une grave et rude cité aragonaise. Le catalan est bien plutôt un français du midi que ce n'est un espagnol.

Les traits les plus saillants du caractère de la nation catalane, tel qu'il résulte de la suite de son histoire, c'est premièrement un esprit essentiellement pratique, ami du fait et de la réalité, repoussant tout ce qui est pure emphase, exagération — et cet esprit pratique n'exclut pas chez eux la hardiesse dans les entreprises. — Ils n'aiment point à courir les aventures pour le vain plaisir de déployer leurs forces ou pour faire montre de leur bravoure, mais qu'ils aperçoivent un résultat positif à atteindre, un accroissement de puissance, de richesses, nul peuple n'est plus entreprenant, ni plus tenace.

Dans la lutte de l'Espagne chrétienne contre l'islamisme, ils n'ont pas tenu à s'illustrer par ces duels éclatants, par ces brillants coups d'épée si chers à la chevalerie castillane ; mais ils ont accouru à Tolosa où il s'agissait de sauver l'Espagne d'une seconde invasion plus

formidable encore que celle de 711 et ils ont audacieusement enlevé d'un coup de main Valence, Murcie, les îles Baléares d'où ils ont chassé pour jamais les musulmans.

Le bon sens pratique uni à l'esprit d'entreprise, tel est le fond du caractère de la nation catalane.

Il est certain qu'il y a entre le caractère castillan et le caractère catalan de profondes différences qui font que ce dernier se rapproche beaucoup plus du caractère français.

La Catalogne a une pensée qui lui est propre, une pensée positive issue de sa nature spéciale et de sa civilisation européenne, en opposition aux tendances de la nation castillane.

Le catalan n'est en aucune façon le type de l'hidalgo. Pour lui le mot marchand n'est pas insulte.

Le catalan n'a pas subi l'influence des invasions des Arabes alors que le reste de l'Espagne en a gardé une empreinte très forte.

A côté de cela il est intéressant de souligner la puissance des sympathies qui unissent par delà les monts la Provence et la Catalogne. Ces deux races sont trop voisines pour n'être pas devenues, grâce à la continuité de leurs rapports et de leurs fusions à travers les siècles, des races sœurs.

Le plus notoire témoignage de l'amitié des Catalans pour les Provençaux réside dans la « Coupo felibrenco », offerte en 1867 au Félibrige français par les patriotes catalans et les amis du célèbre Balaguer en témoignage,

de reconnaissance pour l'hospitalité que le poète exilé pour des raisons politiques avait reçu chez les félibres.

Sur la coupe sont gravées ces inscriptions :

Morta diuhen qu'es
Mes jo la crech viva.

(Balaguer).

Ah ! se me sabien entendre
Ah ! se me voulien segui.

(Mistral.

C'est lors de la réception de cette coupe que le poète de Maillane chanta pour la première fois la célèbre Cansoun de la Coupo qui est devenue l'Hymne félibréen.

II

HISTOIRE DE LA CATALOGNE

L'histoire de la Catalogne dans les premiers siècles du Moyen Age est très obscure. Au VIIIe siècle elle fut occupée par les Arabes, en effet, Barcelone, ville qui commençait à prendre une grande importance, avait un chef musulman, nommé Lata, qui paraît avoir été tributaire de Charlemagne. D'ailleurs les Catalans ne subirent pas longtemps l'influence musulmane, car en 801, Lata condamné à l'exil, assiégé dans Barcelone et obligé de s'enfuir, fut remplacé par un comte de race gothique nommé Bera. Ceci explique le peu de trace laissé par les musulmans en Catalogne, ce qui différencie totalement cette province de beaucoup d'autres qui subirent pendant de longues années la domination musulmane. A cette même époque les Francs occupaient en Catalogne les territoires de Vich, de Girone, de Lérida.

A partir de 806 l'histoire de la Catalogne devient plus claire ; dans la Catalogne appelée Marche de Gothie il y avait neuf comtes tenant leur autorité de l'empereur. Et sous Louis le Débonnaire et Charles le Chauve les comtes de Barcelone paraissent avoir autorité sur tout le pays

Vers 872, l'un d'eux, Wifred le Velu (Grifa Pelos, comme l'appellent les Catalans) transforme son bénéfice en fief indépendant et héréditaire. On raconte que blessé dans une bataille contre les Normands sur le bord de la Loire, il reçut dans sa tente la visite de Charles le Chauve, le sang coulait abondamment de sa blessure, l'empereur y trempa les doigts, puis sur l'écu d'or du guerrier traça 4 raies parallèles du haut en bas. « Voici, dit-il, 4 pans fort glorieux, que ce soient désormais vos armoiries et celles de vos descendants ». De là, dit-on, viennent les armoiries des comtes de Barcelone.

Quoi qu'il en soit de cette légende, Wifred est regardé par les historiens catalans comme le premier comte indépendant de Barcelone, il était aussi comte de Girone, Vich, Manresa, Berga, Peralada, Ribagorée, Cerdagne, Besalu, Ampurias et Pallars, par conséquent son pouvoir s'étendait sur presque toute la Catalogne. Il mourut en 902 et fut enterré au monastère de Ripoll qu'il avait fondé. Les successeurs eurent à lutter contre les musulmans conduits par Almanzor, ils perdirent Barcelone vers 985, mais Borrell II la reprit peu après.

Raimond Borell III joua un rôle assez important au milieu des guerres civiles qui affaiblissaient alors l'islamisme, prit parti pour Mohamed-ben-Hescham contre Soleiman-ben-el-Hakem, gagna la sanglante bataille de Akbat-el-Bacar et installa son allié sur le trône de Cordoue (1010).

Berenger Raimont I (1018-1035) confirma les privilèges

ou fuèros de Barcelone, mais divisa ses Etats entre ses quatre enfants. L'ainé Raimond Bérenger I ou le Vieux (1035-1076) étendit notablement son comté, fit une expédition en Murcie (1074). En 1072, il convoqua les Cortès, il fit faire un choix de lois gothiques et romaines, qui devint le Code de Catalogne, sous le nom de « los Usatges ».

Son fils, Raimond Bérenger II et son petit-fils, Bérenger Raymond II surnommé le Fratricide, se disputèrent ses domaines de 1076 à 1082, le dernier devint, à ce qu'il semble, par le meurtre de son rival, seul maître du comté (1082-1097). Il prit part aux guerres civiles des Arabes, fut combattu par le fameux Rodrigue Diaz de Bivar (le Cid), s'empara de Tarragone sur les Musulmans (1091) et pour expier le crime qu'on lui attribuait dut partir pour la croisade. Le trône échut alors à son neveu fils de Raimond Bérenger II et appelé Raimond Bérenger III ou le Grand.

Sous lui, en effet, la Catalogne parvint à l'apogée de sa grandeur, Barcelone avait de nombreux navires et faisait un commerce actif avec Marseille, Gênes et Pise ; il était toutefois entravé par la présence des Arabes dans les îles Baléares et à Tortose et par les pirateries des Barbaresques. Aussi le comte, après avoir recouvré le comté de Carcassonne, dont le seigneur avait voulu se rendre indépendant, envoya une flotte se joindre à celle des Pisans, des Lucquois et des Romains pour l'attaque de Majorque ; l'île entière fut conquise et les Catalans

s'y établirent en grand nombre (1115). L'année suivante, il alla visiter les républiques italiennes pour les engager dans la croisade qu'il avait entreprise contre les musulmans d'Espagne, mais il en obtint peu de secours. Pourtant il battit les Arabes, qui avait envahi son comté à Congost. En 1120 il mit le siège devant Tortose et obligea le vali de cette ville et celui de Lérida à lui payer un tribut. Pendant une absence qu'il fit pour aller régler quelques différends avec le comte de Toulouse, les Arabes de nouveau envahirent ses Etats et voulant les combattre avec un petit nombre de soldats, il se fit battre à Corbins. Il cherchait à prendre une revanche de cet échec quand il mourut en 1131. Ses Etats s'étaient fort agrandis, outre le vicomté de Carcassonne, il possédait en France le comté de Provence acquis par son mariage avec Douce de Provence en 1112. La Cerdagne et le comté de Besalù, un moment séparés de la Catalogne, lui étaient échus par déshérence, enfin il avait conquis Majorque.

A sa mort, ses Etats furent divisés entre ses deux fils, le plus jeune Bérenger Raimond eut la Provence, le reste qui formait un groupe compact et important fut donné à l'aîné Raimond Bérenger IV conformément aux volontés exprimées par le défunt. Le nouveau comte, surnommé le Saint, s'occupa de continuer activement la lutte contre les Maures, il s'entendit avec le roi d'Aragon, Ramire II, le Moine, et c'est au cours de leurs entrevues que fut négocié (1134) le mariage de Raimond Bérenger

avec Pétronille, héritière de la couronne d'Aragon, alors âgée de 2 ans.

Suivant une autre version, cette union qui devait avoir de si importants résultats, fut décidée par les nobles aragonais et imposée au faible Ramire. Quoi qu'il en soit, quand ce dernier abdiqua pour retourner au cloître, Raimond fut reconnu comme prince d'Aragon et eut à sa disposition des forces imposantes (1137). Il s'allia à Alphonse VII de Castille contre les rois de Navarre, aida ce monarque à enlever la forteresse d'Alméria sur les Maures (1147), puis avec le concours des Génois, mit le siège devant Tortose. Cette place, qui commande le cours de l'Elbe et avait une importance si grande pour la Catalogne, se rendit au comte le 31 décembre 1148. Il marcha de suite sur Lérida et Fraga qu'il emporta, ainsi que Mequinenza. Dans les trois années 1150, 1151, 1152, il enleva les dernières positions que les Arabes occupaient sur les rives de la Sègre et eut la satisfaction d'avoir achevé la reconquête du pays sur les infidèles. Il gouverna encore avec gloire et sagesse en Aragon au nom de Pétronille jusqu'en 1162.

Son fils Raimond, reconnu roi par les Cortès d'Aragon réunies à Huesca, changea son nom en celui d'Alphonse II et régna à la fois sur la Catalogne et l'Aragon. L'union des deux pays au point de vue politique était accomplie, bien que chacun gardât sa langue particulière, ses coutumes, ses tendances propres — elle devait être singulièrement féconde pour tous deux, l'Aragon y ga-

gnant une marine, la Catalogne des débouchés et une puissance militaire qu'elle ne pouvait avoir par elle-même.

La Catalogne a maintenant son histoire confondue avec celle si glorieuse de l'Aragon aux XIIIe et XIVe siècles. Mais sa marine peut revendiquer une bonne part de cette gloire et dans cette période atteint une prospérité qu'elle n'avait jamais connue.

Avec l'Aragon, la Catalogne passa plus tard dans les domaines de Charles-Quint par le mariage de Ferdinand et d'Isabelle. De même que les pays catalans sont jadis entrés avec leurs privilèges et leurs droits nationaux dans la Confédération aragonaise, de même ils les ont gardés quand Charles-Quint hérita des deux couronnes d'Aragon et de Castille.

En 1639, Philippe IV porta atteinte aux privilèges de la province et voulut l'obliger à entretenir ses armées ; Barcelone, puis d'autres villes se soulevèrent aux cris de : « Vive la Catalogne et les Catalans ! Meure le mauvais gouvernement de Philipe IV ! » A l'instigation de Richelieu, elles se constituèrent en république sous la protection de Louis XIII.

Les armées françaises aidèrent les insurgés à battre le vice-roi, marquis de Los-Velez, et Louis XIII signa, le 18 septembre 1641, un acte par lequel il acceptait la souveraineté de la Catalogne et prêtait serment d'en respecter les fueros. Pendant plus de onze ans, cette province fut le théâtre de combats sanglants, puis Barcelone fut prise

par D. Juan d'Autriche, le reste du pays rentra sous la domination d'Espagne par le traité des Pyrénées (1653), avec amnistie pour les insurgés et conservation de leurs biens, emplois et honneurs, ainsi que des privilèges de la province.

Jusque-là encore les pays catalans ont leur pleine autonomie administrative et judiciaire, subissant de temps en temps certaines vexations de la Castille, mais conservant quand même une grande autonomie.

Mais, en 1689, les choses commencent à changer et les libertés catalanes vont subir un rude choc. En effet, lors de la guerre de la succession d'Espagne, les sympathies des Catalans ne furent pas pour le prétendant français, le duc d'Anjou. Peut-être suffisait-il pour que celui-ci leur déplut qu'il eût été appelé au trône et accueilli par les grands de Castille, sans doute aussi ils redoutaient le despotisme de Louis XIV et de son petit-fils. Quoi qu'il en soit, ils se prononcèrent en faveur de l'archiduc Charles et le soutinrent énergiquement.

Philippe V devenu enfin victorieux les châtia avec dureté — il supprima leurs Cortès, leur enleva toutes les franchises qu'ils avaient gardées jusqu'alors et transféra leur université de Barcelone à Cervera.

Depuis, l'histoire de la Catalogne est l'histoire d'un pays conquis ; les armées castillanes l'occupent militairement ; c'est Madrid qui impose leur maire à ses villes, les fonctionnaires qui l'administrent sont nommés par Madrid et la plupart en viennent. C'est une série ininter-

rompue de guerres de révoltes, de répressions, d'état de siège, ininterrompue et inachevée.

En 1794, on voit la Catalogne offrir au gouvernement de Madrid de se charger elle-même de la défense de son territoire contre les armées de la Convention. Lors de l'invasion française, en 1808, elle se défendit vigoureusement et les sièges de ses villes arrêtèrent longtemps nos soldats. De 1808 à 1812, c'est une junte insurrectionnelle catalane qui gouverne et administre toutes les parties du pays qui ne sont pas occupées par les armées françaises.

Depuis, les Catalans ont encore joué un grand rôle dans les guerres civiles qui ont ensanglanté la Péninsule, ceux du littoral combattant ordinairement pour les idées libérales, ceux des montagnes pour les carlistes qui leur promettaient le rétablissement de leurs antiques fueros.

III

LA LANGUE CATALANE

A côté de l'histoire se place cet autre facteur si important dans la genèse et l'éclosion du mouvement catalan, la langue catalane. C'est dans elle, pourrait-on dire, qu'est renfermée l'âme du peuple catalan. L'amour des Catalans pour leur langue est peut-être même excessif, mais cet entêtement même qu'ils mettent à ne parler qu'elle n'est-il la protestation la plus vivante contre la mainmise de Madrid sur la Catalogne et contre cette centralisation castillane qui a été la négation de toutes les libertés des provinces d'Espagne ?

Nous verrons dans un chapitre postérieur à propos de la Renaissance catalane toute l'importance que la langue occupe dans le mouvcment catalan. Pour le moment il nous suffit seulement de montrer ce qu'est réellement cette langue, différente en tous points du castillan et se rattachant plutôt aux dialectes du midi de la France. En effet, on a considéré souvent le catalan comme un simple dialecte issu du provençal, — c'est plutôt un idiome original, allié de très près à celui-là, une langue véritable

qui n'a pas cessé d'être parlée et écrite, au moins pour l'usage familier, qui a une originalité bien marquée, qui a depuis longtemps des grammaires et des dictionnaires et qui enfin comprend elle-même plusieurs dialectes.

Il a dû se former dès les premiers temps du Moyen Age, comme les autres langues d'Oc, par la dégradation lente du latin vulgaire, et Raynouard dans l'hypothèse d'une langue romane primitive, mère de toutes les autres, remarquait que le catalan était avec le parler des Vaudois, la langue qui avait le plus de rapports avec la langue mère.

Aujourd'hui que l'on ne croit plus à l'existence de cet intermédiaire entre le latin et les langues néo-latines, on ne peut s'empêcher de remarquer la singulière analogie des formes employées par les habitants des vallées alpestres et des vallées pyrénéennes.

Dès le IX[e] et le X[e] siècle on trouve des mots qui ont déja toute l'apparence catalane dans divers documents publiés ; au XI[e] siècle ce sont des phrases entières ; et au XII[e] siècle le catalan, de même que ses frères péninsulaires, le gallego et le castillan, est complètement formé. Il ne se montre pourtant pas encore dans les écrits comme langue littéraire ; c'est que les prosateurs se servent du latin et les poètes du provençal, cette langue quasi-savante, commune aux régions de l'Espagne orientale, de la France du midi et de l'Italie occidentale.

Quand, en 1213, à la bataille de Muret, la France du midi perdit son indépendance, quand la voix des trouba-

dours commença à se taire, les Catalans cessèrent de subir l'influence provençale et leurs poètes chantèrent dans l'idiome national. Il existe de cette époque de nombreux écrits et bientôt même on va composer des arts poétiques, des grammaires et des dictionnaires catalans. En même temps, le domaine de cette langue s'étendait, restreinte d'abord au Roussillon et à la Catalogne, elle fut portée par les conquêtes des rois d'Aragon aux îles Baléares, dans le royaume de Valence et dans celui d'Alicante. Le rôle que jouèrent alors les marins de la Catalogne rendit son usage nécessaire et familier à tous les matelots et marchands du bassin occidental de la Méditerranée. Le catalan était la langue officielle du royaume d'Aragon concurremment avec le latin et se parlait dans toute l'Espagne orientale depuis les vallées des Pyrénées jusqu'à celles des Alpujarras et porté ainsi hors de son centre d'origine, il s'était modifié pour former deux dialectes nouveaux, le mayorquin et le valencien ; ils ne diffèrent d'ailleurs de la langue mère que par des variantes dans la prononciation, quelques vocables locaux et de légères différences dans la construction des phrases. Quand le royaume d'Aragon fut à la fin du xve siècle réuni à la Castille, quand l'unité espagnole se constitua au profit de l'Espagne centrale, le catalan perdit beaucoup de son prestige : les lettrés et les riches, sans l'oublier entièrement, se servirent plus volontiers dans leurs écrits et leurs relations du castillan ; mais cependant le peuple lui resta fidèle.

Oubliée ainsi pendant trois siècles, la langue catalane a suivi au XIXe siècle la fortune de la Catalogne, elle est ressuscitée avec le pays même, elle a profité de la renaissance économique et artistique dont Barcelone a été l'ardent foyer, elle est redevenue aujourd'hui une langue littéraire, instrument naturel et nécessaire de la culture catalane. Elle est aujourd'hui et surtout dans cette question catalane l'instrument de propagande des idées libérales et autonomistes du peuple catalan.

Cette étude préalable et toute spéciale de la langue catalane est nécessaire pour bien comprendre dans la suite l'importance que les Catalans attachent particulièrement dans leurs revendications autonomistes à leur langue qu'ils veulent pouvoir employer dans tous les actes de leur vie privée et publique.

Il était nécessaire de montrer que cette langue parlée depuis si longtemps, ayant son caractère propre et une importance si grande à cause de son extension ne doit pas et ne peut pas être considérée comme un vulgaire patois. On compte en effet plus de 4 millions d'hommes parlant catalan ; en usage dans les provinces de Barcelone, de Girone, de Lérida, de Tarragone, de Castellon, de la Plana, de Valence, d'Alicante, elle est de plus parlée dans une partie des provinces de Huesca, de Teruel, de Saragosse dans les îles Baléares, dans le Roussillon (la Catalogne française) et même dans le petit pays de l'Alguer, dans la Sardaigne italienne.

Et le centralisme de Madrid voudrait rayer d'un trait

de plume cette réalité si vivante et si vivace qu'est l'existence même d'une langue catalane ! Cela vraiment ne semble pas possible.

La langue catalane demande à être officiellement reconnue comme langue légitime des Catalans et voilà le premier but du Congrès de 1906. A l'occasion de ce congrès « El Poble Catala » avait en termes enthousiastes souhaité la bienvenue aux congressistes.

« Vous trouverez, disait-il, un peuple enthousiaste, qui a pleine conscience que la langue est l'âme de la patrie, un peuple disposé à la servir, à l'enrichir, à la propager et disposé aussi à la défendre de toute sa force vitale contre qui l'attaque. »

Et à ce même Congrès, Antoni Rubis y Lluch, parlant de la langue catalane et protestant contre toute mauvaise interprétation du mouvement catalan, s'écriait : « Nous aimons sincèrement tous les autres idiomes mais nous voulons le droit de parler le nôtre que nous ne pouvons trahir pour aucun autre que ce soit, nous voulons qu'on respecte notre langue, ce qui n'est qu'une manière de respecter en nous la dignité humaine. » Ce congrès de 1906 a eu une grande importance parce qu'on a regardé la langue catalane comme une des conquêtes les plus nécessaires du catalanisme. Le vœu général a été en effet que le catalan devienne langue principale dans toutes les écoles de Catalogne et que le castillan et le français y soient enseignés comme langues auxiliaires, le premier à cause de son importance politique, le second à cause de

son intérêt scientifique et comme instrument de contact avec la culture européenne.

Voilà ce que les Catalans pensent de leur langue et la réalité est si puissante qu'un Castillan nous avouait dernièrement qu'il a l'impression d'être à l'étranger quand il est à Barcelone ; et cependant tous les noms des rues, toutes les enseignes doivent être en castillan, c'est le castillan que l'on enseigne dans les écoles, c'est en castillan que sont rédigés les actes de l'autorité publique

Nous connaissons donc maintenant ces deux grands facteurs si nécessaires dans l'étude d'un peuple, son histoire et sa langue. Il était au plus haut point utile et nécessaire d'en parler avant d'exposer la question catalane elle-même parce que c'est là surtout que cette question trouve son origine.

Nous ne dégagerons encore l'originalité du caractère catalan de ses œuvres artistiques parce que cela nous entraînerait dans trop de détails, et il nous suffira de faire remarquer qu'à ce point de vue encore la Catalogne se diflérencie des autres régions de la péninsule ; que par là, comme par sa race, son histoire, sa langue, son économie nationale, le peuple catalan affirme son unité, son caractère, son existence.

CHAPITRE II

SITUATION GÉNÉRALE DE L'ESPAGNE

Un étranger quelque peu observateur n'aura certes pas besoin de séjourner longtemps en Espagne pour s'apercevoir que ce pays vit avant tout sous un régime d'apparence et de fiction.

L'arbitraire dans les affaires de ce pays est vraiment surprenant. Il y a une constitution, il y a des lois, mais cela n'empêche pas que dans la réalité la plus grande partie de cette constitution et de ces lois est inexistante.

Voilà bien ce que fait remarquer dans une notice adressée à la presse européenne le comité nationaliste catalan de Paris (1). « Tout est en Espagne, dit-il, l'apparence de la réalité ; les universités n'enseignent pas, les gouvernants ne gouvernent pas, les employés n'administrent pas, les escadres s'engloutissent spontanément devant nos adversaires et les armées servent non

(1) « L'Espagne et la Catalogne ». Notice adressée à la presse européenne par le Comité nationaliste catalan de Paris.

pas à vaincre les ennemis du dehors mais à imposer la dictature au dedans. Tel est l'Etat espagnol : quelque chose de bien différent de ce qu'il devrait être. » Et plus loin il ajoute : « L'Etat espagnol n'est pas créé pour faire des routes, des fortifications, des vaisseaux qui puissent servir, l'Etat espagnol ne doit prendre aucun soin de l'intérêt public. Il est créé pour donner à manger à des gens, à beaucoup de gens, à ceux qui ne trouvent aucun travail dans les steppes de Castille, à ceux qui meurent de misère et d'inaction sur les rives du Tage, du Douro, du Guadiana, puissantes rivières qui renferment dans leur sein des forces immenses qu'on ne cherche aucunement à utiliser. Il faut donc, en conséquence, multiplier les directions générales et les administrations, les juntas consultatives et les corps facultatifs, les inspections, les délégations et les inspections des inspections, compliquer et embrouiller les opérations les plus simples à force de détours et de formalités ridicules. Quant aux soldes, il leur importe peu qu'elles soient maigres, misérables même ; l'Etat espagnol est une armée d'occupation destinée à vivre aux frais du pays ; on mange comme on peut et ce que l'on peut. »

Ces lignes écrites par des Catalans au lendemain de la guerre de Cuba renferment peut-être une certaine rancœur contre le gouvernement de Madrid mais même aujourd'hui elles ne peuvent être taxées d'exagération.

Des conditions historiques, qui ont leurs profondes racines dans le passé et dans la psychologie du peuple

espagnol, ont abouti à travers toute sorte d'amoindrissements et de déchéances du pays à cette situation, à cette réalité dont tout le reste découle. Il y a en Espagne deux entités qui sont absolument opposées, antagoniques, incompatibles l'une à l'autre, ce sont l'Etat officiel et tous ses tenants et aboutissants plus ou moins officieux et le peuple, la nation, collectivité sociale. Celle-ci hélas est un peu le butin de celui-là. L'Etat s'emploie à l'exploitation systématique de la nation espagnole. Tout est pure façade dans l'Etat; le régime constitutionnel, le gouvernement responsable, le système représentatif, le self-government, le suffrage universel, le pouvoir législatif, les partis politiques, les libertés fondamentales, tout cela existe bien sur le papier mais n'a pas de réalité.

C'est Nicolas Salmeron, le grand homme politique espagnol, qui s'exprime ainsi dans le « Courrier Européen » (1) : « La monarchie espagnole n'est même pas une autocratie plus ou moins déguisée — c'est le régime du bon plaisir, du hasard aveugle, de l'inconscience; c'est un système de gouvernement inconnu dans la science politique et qui s'appelle le caciquisme, du nom que donnaient les indigènes de l'Amérique aux chefs des bandes guerrières et pillardes. Le caciquisme c'est la clef de voûte de l'édifice social et politique de l'Espagne — le roi c'est le chef des caciques, les ministres ce sont des caciques, les députés même la plupart des députés répu-

(1) *Courrier Européen*, 12 juillet 1907.

blicains et surtout ceux qui s'appellent radicaux sont des caciques ; chaque province a un ou plusieurs gros caciques ; et chaque ville, chaque village a son petit. Les affaires publiques deviennent les affaires privées des caciques de tout acabit, du haut en bas de l'échelle. Le peuple croupit dans l'ignorance, la misère, la servitude ; il manque de volonté, de persévérance, d'esprit de suite ; il est la proie des caciques d'en haut et des meneurs démagogiques d'en bas. Il n'y a pas en Espagne d'autre politique que la politique personnelle ou de groupe des caciques et la presse elle-même est au service plus ou moins déguisé de cette institution fondamentale du caciquisme qui monopolise tout, toutes les fonctions de la vie du peuple depuis la politique jusqu'à la vie économique. »

On pourrait accuser M. Nicolas Salmeron qui a été le chef du parti républicain pendant de si longues années de quelque partialité, vu sa situation politique ; mais on retrouve cette même description de l'état de choses existant en Espagne chez des écrivains que l'on ne peut certes accuser de partialité ou d'exagération. M. Angel Marvaud, par exemple, dans son très intéressant ouvrage sur la question sociale en Espagne, décrit d'une façon identique le régime politique sous lequel vit le peuple espagnol : « Au dessus des caciques importants dont l'influence s'étend parfois à toute une région, il y a dans les villes et jusque dans les moindres villages de ces tyranneaux (tiranos chicos) qui, en échange du concours inavouable

qu'ils prêtent au gouvernement jouissent de privilèges scandaleux. Le tirano chico, lit-on quelque part, convertit en terres irriguées les champs desséchés de ses partisans et il prive d'eau les terres irriguées de ses ennemis. Il s'empare peu à peu des propriétés contiguës à ses propres domaines, il se sert pour les travaux à effectuer dans ses fermes de la prestation vicinale ; lui-même ne paie pas d'impôts bien qu'il possède les meilleures terres ; ses troupeaux paissent librement dans les domaines du voisin... sauf ses créatures, qui occupent les places de juge municipal, d'alcalde ou de syndic, tous ont à craindre ses rigueurs et son courroux... » (1).

L'éminent professeur Azcarte a pu qualifier le caciquisme de « féodalisme d'un nouveau genre cent fois plus répugnant que le féodalisme guerrier du moyen âge ». M. Angel Marvaud attribue avec raison ce triste état de choses à la situation générale du pays et il estime que tant que l'Espagne n'aura pas le bien-être et l'instruction qui seuls assureront l'indépendance de ses habitants, elle sera nécessairement la proie du caciquisme. C'est la question sociale qui s'impose et qui domine la question politique.

Dans la Constitution de 1876 toutes les grandes libertés politiques y ont été proclamées : liberté de la presse, liberté de l'enseignement, droit de réunion, droit d'association et liberté de conscience. Mais on ne sait que trop qu'il est au pouvoir des autorités en cas de trouble

(1) *Cronica Meridional de Almeria.* 4 octobre 1900.

et de difficultés intérieures de suspendre (c'est le terme consacré) les garanties constitutionnelles et les autorités ne se font pas faute d'user largement de cette faculté.

La liberté de la presse est donc bien inscrite dans la Constitution; mai en 1900, sous le ministère Moret, les Cortès votèrent la fameuse loi des juridictions dont nous aurons l'occasion de parler dans la suite, et sous le fallacieux prétexte de défendre l'armée et l'intégrité de la patrie, firent de la liberté de la presse un espèce de fantôme.

Tout n'est qu'apparence de la réalité dans la vie politique de l'Espagne et cela apparaît surtout dans la comédie jouée par les deux grands partis politiques : le parti libéral et le parti conservateur. En quoi les conservateurs sont plus conservateurs que les libéraux, et les libéraux plus libéraux que les conservateurs, cela personne ne le sait.

La réalité est que, chaque deux ou trois ans, le pouvoir passe des conservateurs aux libéraux et des libéraux aux conservateurs, et cela avec une régularité parfaite, c'est un rouage de la politique espagnole qui fonctionne à merveille.

Le suffrage universel est proclamé et le vote même a été rendu obligatoire, ce qui serait une grande réforme, si elle était sincère et si l'on ne connaissait la mauvaise foi des partis. C'est le parti au pouvoir qui arrive toujours avec une formidable majorité et cette majorité sera invariablement libérale ou conservatrice, suivant que le parti libéral on conservateur représentera le gouverne-

ment. L'organisation des élections ressemble à un vrai brigandage. La pression officielle est telle qu'elle absorbe tout et il faut vraiment que l'opposition soit bien puissante dans les grandes villes, pour que ses candidats arrivent à passer, en dépit des milliers de votes jetés dans les urnes, par les agents de l'autorité (1).

Cependant, il faut remarquer et rendre hommage en cela au grand chef du parti conservateur, M. Maura, d'avoir voulu et essayé le premier de rendre les élections sincères. Les élections de ces dernières années, en effet, ont eu lieu surtout dans les villes, avec une certaine liberté et l'on peut croire même que les anciennes habitudes électorales iront de plus en plus en se modifiant.

L'arbitraire, voilà bien la grande plaie qui ronge l'Espagne. L'arbitraire est partout, il s'étale dans l'administration d'une façon scandaleuse, il est dans l'armée, dans la justice, dans tous les rouages administratifs. L'arbitraire est la cause, en Espagne, de malentendus continuels, il amène l'injustice et l'injustice la haine. C'est cet arbitraire excessif qui a créé en Espagne ce que nous pourrions appeler le « régime de la peseta ». Tout le peuple espagnol souffre cruellement de cet état de choses qui est la concussion, le gaspillage, le manque de contrôle. Et on arrive ainsi à cette conclusion étonnante de l'Etat qui vole et qui est volé. Tout le monde tire de son côté et c'est à celui qui tirera le plus fort. Les routes, les

(1) Articles dans *Revue Bleue* de M. Desdevizes du Dézert.

ponts ont été payés et même plusieurs fois et les ponts restent toujours à l'état de projet et les routes sont de véritables champs labourés. Tout est ainsi en Espagne, et personne ne s'en étonne parce qu'on sait qu'il ne peut en être autrement.

L'Espagne du xxe siècle est resté l'Espagne du xve siècle, elle n'a pas varié ou si peu. Il est vrai que, comme la civilisation marchait, comme la Révolution française s'était répandue dans le monde, comme toutes les nations avaient proclamé successivement les grandes libertés et établi un régime constitutionnel et parlementaire, l'Espagne voulut montrer aussi qu'elle n'était pas en retard et fit figurer dans sa Constitution tous les grands principes modernes, toutes les grandes libertés. Mais l'Espagne s'est peu soucié de toutes ces choses écrites, elle a continué à vivre comme autrefois, comme elle avait toujours vécu.

Le commerce et l'industrie ont, à chaque instant, à souffrir de cet état de choses, de cet arbitraire surtout ; on a vu des inspecteurs des impôts menacer les négociants de faire doubler leur patente, s'ils ne consentaient à leur verser un fort pot de vin. La concussion est générale, n'étonne et ne scandalise personne.

La monarchie elle-même est une illusion et la royauté ne peut rien contre une pareille situation. « La reine régente a joué correctement la comédie constitutionnelle, dit M. Desdevizes du Dézert, elle a fait de belles économies pour ses enfants et a assisté impassible à la ruine

des colonies... A l'exception de la noblesse de la Cour et des fournisseurs de la Maison Royale, personne en Espagne ne s'intéresse au roi, à la reine, ni aux infants. Les hôtes du Palais Royal viendraient à disparaître, il n'y aurait rien de changé dans la vie nationale, du seul fait de leur disparition (1). »

Mais à côté de tant de fictions, de tant d'apparences, à côté de ce chaos qu'est l'administration espagnole, refuge de tant de gens de toute sorte, il y a cependant en Espagne deux choses véritablement vivantes, le clergé et l'armée.

C'est M. Desdevizes, très au courant des affaires d'Espagne, qui écrit dans la *Revue Bleue :* « Rien n'existe réellement en Espagne en dehors de la société religieuse et de la société militaire. Il y a bien une apparence de magistrature, une façon de représentation nationale, un semblant d'administration, une manière d'industrie, un fantôme d'enseignement public, une ombre de presse; rien de tout cela n'a une existence assurée et autonome. Quand l'intérêt de l'Église ou celui de l'armée se trouve en jeu, le droit commun disparaît, la représentation nationale s'efface, l'administration s'incline, l'industrie se laisse rançonner et l'enseignement et la presse se taisent. »

Le clergé espagnol a véritablement en Espagne une puissance considérable. Nous parlerons plus loin de la question religieuse dans ses rapports avec le catalanisme.

(1) *Castille et Catalogne*, M. Desdevizes du Dézert.

Qu'il nous suffise maintenant de dire que le régime intellectuel et moral sous lequel l'Espagne a vécu est bien le cléricalisme. C'est certainement le clergé qui a été jusqu'à maintenant même l'éducateur de ce pays, et malgré toutes les critiques qui peuvent lui être adressées aujourd'hui il est juste de reconnaître qu'il a été vraiment pour l'État espagnol d'un grand secours.

Jusqu'à ces dernières années l'insuffisance de l'État en matière d'enseignement et dans beaucoup d'autres aussi était notoire, et d'un autre côté l'initiative privée n'y avait guère suppléé. C'est bien le clergé espagnol qui, multipliant ses écoles et ses collèges, a été véritablement l'éducateur de la nation espagnole, et certes c'est grâce à lui surtout que l'Espagne figure encore honorablement, au point de vue intellectuel et scientifique, parmi les autres nations.

Il est vrai que, s'étant immiscé ainsi dans les choses de l'État parce que presque toujours ce dernier n'était pas assez riche et puissant pour accomplir son œuvre, il a souvent commis des fautes, des fautes lourdes même. Voyant trop son intérêt propre et voulant toujours élargir sa puissance, il s'est souvent imposé dans un domaine qui n'était pas le sien. La crise religieuse actuelle est précisément la conséquence de ses empiétements successifs et de l'esprit tout spécial qui caractérise le clergé espagnol. Ce clergé forme en effet un monde très divers et très intéressant qui a ses savants et ses politiques, ses ascètes et ses épicuriens, ses penseurs et ses niais ; mais

son ensemble forme un tout ayant une unité parfaite, obéissant aux ordres des chefs et ayant comme ligne de conduite des principes qui ne varient pas. Par son habileté et son influence morale, le clergé espagnol a gardé dans ce pays une puissance indéniable et qui s'étend jusque dans les provinces les plus ouvertes aux idées nouvelles.

La seconde puissance en Espagne est l'armée. Mais dire que l'armée y est toute puissante, cela ne signifie nullement que ce pays est comme enregimenté à la façon de l'Allemagne. Le militarisme en Espagne est une chose toute différente de ce qu'il est chez nos voisins d'outre-Rhin. D'ailleurs les critiques qui peuvent être adressées à l'armée espagnole ne doivent pas aller à ces braves soldats pleins d'endurance et de courage. A ceux-là au contraire vont toute notre admiration et toute notre estime. L'armée en Espagne, ce sont les officiers, les officiers supérieurs surtout. Leur nombre est tel qu'aucune nation européenne, même l'Allemagne, n'arrive à le dépasser et la solde de cette légion d'officiers grève formidablement le budget.

Le militarisme en Espagne revêt une forme tout à fait particulière que l'on ne retrouve ailleurs en Europe.

Le panache, voilà ce qui domine dans l'armée espagnole. Les officiers en sont couverts et c'est peut-être chez la majorité ce qui leur plaît le plus dans le métier militaire.

Une pareille armée est vraiment pour ce pays un luxe ruineux. Ce nombre incalculable d'officiers galonnés

à foison ridiculise l'Espagne, et leur incapacité complète, revers de leur panache, constitue pour ce pays un véritable danger.

D'autre part, il règne parmi ces officiers un esprit tout à fait déplorable, c'est un orgueil paradeur et un esprit mesquin de domination. Ce sont eux qui demandèrent à grands cris, il y a quelques années, cette fameuse loi des juridictions, qui transfère du jury aux tribunaux militaires la connaissance des délits de presse contre l'armée et qui leur permet d'une façon indirecte de ruiner la presse d'opposition. Avec l'arbitraire qui règne en Espagne on sait comment l'armée peut se servir de cette loi.

Le député républicain Nougues a prononcé en pleine Chambre un réquisitoire formidable contre le haut commandement dans la guerre de Cuba et a demandé l'ouverture d'une enquête destinée à fixer enfin les responsabilités de chacun. Protestant de son respect pour l'armée et la majeure partie des généraux, il a opposé aux chefs intègres qui n'ont rapporté de Cuba que leur valise, ceux qui sont revenus avec 30 ou 40 colis. Il a dit que l'armée ne perdrait rien de sa force à avoir trois fois moins de généraux.

Et le lendemain, M. Salmeron montra que la patrie était intéressée avant tout à ce que le droit soit respecté et que violer le droit en faveur de l'armée c'était encore violer le droit.

L'armée espagnole se recrute par le tirage au sort. Un quart du contingent, le plus pauvre puisque le rempla-

cement est admis, passe seul sous les drapeaux. Le budget de la guerre était en 1900 de 138 millions, sur lesquels 13 millions étaient consacrés au matériel, 45 à l'entretien des troupes et 80 à la solde des 24.000 officiers de tout grade qui représentent la puissance politique de l'armée. N'est-il pas indubitable qu'un espagnol peut, sans cesser d'être patriote, trouver cette organisation mauvaise, qu'il a le droit de le dire, de le prouver et de réclamer par tous les moyens légaux la réforme d'un état de choses si dommageable à la nation ? C'est cependant ce que le pouvoir militaire veut à tout prix l'empêcher de faire.

Comme l'armée a compris qu'il fallait cependant faire quelque chose pour l'élément civil elle a laissé aux fonctionnaires une part du budget et maintient les abus dont profitent les fonctionnaires comme elle entend maintenir les abus dont elle profite elle-même, et c'est pourquoi elle est l'alliée naturelle des politiciens de Madrid et l'ennemie de toute décentralisation.

Voilà donc la situation de l'Espagne, toute d'arbitraire et de fiction, une administration déplorable, un clergé doté d'un esprit un peu trop dominateur et intransigeant, une armée dont l'incapacité de la plupart des généraux est notoire, à côté de cela un gaspillage effréné et la concussion qui est passée à l'état d'habitude dans les mœurs de la bureaucratie espagnole.

Et toute cette organisation, tout ce système a pour centre Madrid. Madrid rayonne politiquement, administrativement, sur toute la péninsule. C'est Madrid qui

commande à cette multitude de fonctionnaires, de généraux, de magistrats. C'est Madrid qui dispose de toutes les places, de tous les emplois et qui les distribue largement et uniquement à ceux qui partagent son esprit, sa politique. Les plus petites réclamations administratives doivent être tranchées là, et de là aussi doit partir la moindre initiative.

C'est une centralisation insensée, une centralisation qui englobe les choses les plus incompatibles à la centralisation et qui étouffe le pays tout entier tant elle veut le tenir serré.

Si Madrid fait ainsi de la centralisation à outrance, c'est qu'elle a peur que la direction des provinces ne lui échappe en leur permettant de vivre d'une façon plus libre, plus autonome.

Il est évident qu'un pareil système est contraire à la réalité. La différence entre les régions au point de vue agricole, industriel, économique étant en Espagne tout à fait frappante, vouloir appliquer le même régime à toutes ces régions, c'est vouloir vraiment faire naître le mécontentement et la rébellion dans toutes les parties du pays où une pareille organisation n'est pas en concordance avec les besoins de leur vie.

En jetant les yeux sur une simple carte des chemins de fer espagnols, on aperçoit tout de suite, en effet, un phénomène singulier. Le réseau aux mailles très lâches, sur les neuf dixièmes du pays, s'enlace en mailles serrées sur quatre points différents: de Saint-Sébastien à Oviedo,

de Cadix à Séville, de Murcie à Valence, et de Tarragone à la frontière française. Voilà les pays espagnols qui se sont réveillés à la vie moderne, qui veulent des routes, des ports, une police, une justice, un enseignement. Le reste de la Péninsule est encore le pays des songes où l'homme se console de sa pauvreté par la magnificence des mots, dans ces plateaux de Castille les hommes sont misérables, et chaque année c'est par milliers qu'ils s'expatrient dans les terres espagnoles de l'Amérique du Sud à la recherche d'une patrie plus fertile et plus clémente.

Dans toutes ces provinces pauvres ou arides d'Espagne la vie n'a pas changé, les coutumes s'y sont conservées entièrement intactes, les besoins de la vie moderne ne s'y sont pas fait sentir et ils s'accommodent facilement de tout ce qui est parce que la nécessité de changer, d'améliorer, de perfectionner ne se fait pas sentir. Leur grande ambition ne se borne guère qu'à obtenir un petit emploi qui leur donne une demi-douzaine de réaux indispensable à leur subsistance et, quand ils l'ont trouvé, leur seule inquiétude est de le perdre.

Et le régime est le même pour ces pays si désolés et si arriérés et pour ces autres provinces comme la Biscaye ou la Catalogne, ouvertes à la vie moderne, industrielles, laborieuses, entreprenantes, ayant besoin pour se développer de libertés, d'autonomie, d'air en un mot.

« Ceux qui dirigent l'Espagne, écrit M. Desdevizes du Dézert, veulent prouver la nécessité d'un gouvernement

centralisé et unitaire à outrance. Ceci est archi-faux, cette vieille conception a fait son temps, tout ce dernier siècle de tyrannie et de troubles l'a bien démontré. Le gouvernement de l'Espagne doit être un organisme assez souple pour que chaque élément de la collectivité y puisse vivre de sa pleine vie autonome en contribuant au développement de la vie générale et de la civilisation espagnole (1). »

Un pareil système est donc un contre-sens d'organisation, il a ankylosé toutes les articulations et l'organisme s'en est trouvé alourdi et privé de toute souplesse. C'est précisément cette souplesse que l'autonomie doit rendre à l'organisme politique de l'Espagne. Et à la tête du mouvement qui veut réformer tout cet ensemble de choses s'est placée la Catalogne dont la prospérité économique et le besoin d'une vie plus large lui font sentir chaque jour davantage la nécessité impérieuse d'une réforme complète qui doit être comme la régénération du pays tout entier.

(1) *Revue Bleue*, 1907. M. Desdevizes.

CHAPITRE III

LA QUESTION CATALANE. — LE CATALANISME (1)

La situation de l'Espagne parait inextricable par la confusion de toutes les questions qui s'y brouillent et parmi elles il se pourrait bien que la question catalane fût la plus grave.

Ce n'est pas, en effet, une quantité négligeable dans l'Espagne que cette province de Catalogne qui fournit à elle seule le cinquième du budget total et rayonne sur toute la péninsule par sa force industrielle et sa puissance productrice.

La Catalogne n'est pas seulement une province qui est, elle est de plus et surtout une province qui devient.

Les revendications que peut donc formuler une partie aussi importante d'un pays, ne deviennent-elles pas par ce seul fait de son extension économique un problème autant national que local? La nature même et l'esprit de ces revendications viennent s'ajouter à cette première

(1) *El catalanismo*, Valentin Almirall.

raison pour faire de la question catalane une question véritablement espagnole.

Qu'est-ce donc que la question catalane? Que renferme-t-elle? Quelle est sa nature, son esprit? On ne peut certes répondre par un mot pour la définir, car la question catalane, le catalanisme est avant tout un phénomène politique, économique et social et comme tous les phénomènes de cette nature d'une très grande complexité

Il faudra pour faire connaître la question catalane commencer par en dégager l'esprit — son essence même.

Ce qui domine cette question, ce qui est en quelque sorte l'âme du catalanisme, c'est un sentiment ou plutôt un sentiment doublé d'un autre ; sentiment d'amour profond, excessif même pour la Catalogne, accompagné d'un certain sentiment de désaffection pour les autres provinces, pour la Castille particulièrement (1). Par là, le catalanisme apparaît surtout comme une tendance et ce qui le prouve bien, c'est l'explosion même du problème catalan qui, comme nous le verrons, avant et bien avant même d'être porté sur le terrain politique et économique est resté uniquement dans le domaine des poètes et des historiens.

Il est impossible de mieux définir et expliquer le caractère essentiel du catalanisme que l'a fait M. Angel Marvaud : « Le catalanisme en lui-même, dit-il, procède

(1) M. Angel Marvaud définit le catalanisme par le sentiment qu le domine.

surtout d'un sentiment — je ne dis pas de haine — mais de désaffection à l'égard des autres provinces de la Péninsule, particulièrement de la Castille. Qu'on explique ce sentiment par des considérations géographiques, historiques, ethniques ou autres, peu importe. Que l'attitude de tous les gouvernements qui se sont succédé depuis des siècles à Madrid ait été déplorable au point de méconnaître les intérêts légitimes de ce peuple catalan, industrieux et actif, ce n'est pas douteux, mais la question n'est pas là. Ce qu'il convient ici uniquement de remarquer, c'est que ce sentiment de désaffection existe et il faudra bien du temps sans doute et une politique prudente et habile qui n'est pas à prévoir, de la part du pouvoir central pour l'atténuer et le faire disparaître peu à peu. Un fait qui montre bien en quoi le catalanisme est une tendance plutôt qu'un programme concret de revendications, c'est l'importance qu'il attache à la langue... »

Avant de devenir un programme le catalanisme est donc resté longtemps simplement un sentiment, une tendance. Mais peu à peu il s'est concrétisé, il a revêtu une forme plus réelle et est sorti du domaine idéaliste où il s'était tenu longtemps

Le catalanisme, toujours dominé par ce sentiment qui en est son essence, est devenu un programme concret de revendications. Certes, il serait exagéré et peu exact de prétendre que ce programme catalaniste est un programme bien précis et sur lequel tout le monde s'entend, mais ce

que l'on peut dire c'est qu'il est dominé par certaines idées, par certains principes sur lesquels on ne discute pas, qui sont considérés par tous les Catalans comme primordiaux, essentiels.

Les revendications catalanes ont été souvent formulées et par des catalanistes de toute nuance, partout on retrouve certains principes, qui sont le fonds du programme catalaniste.

Nous étudierons dans la suite les manifestations extérieures du catalanisme ; bornons-nous, ici simplement, à dégager des programmes successivement formulés, l'esprit qui les domine à tous.

Citons d'abord le mémoire qui fut présenté au roi Alphonse XII en 1885, ensuite le message de bienvenue adressée à la reine régente Marie-Christine, lors de sa venue à Barcelone, pour l'inauguration de l'Exposition universelle de 1888, enfin et surtout les Bases de Manresa, arrêtées par l'Assemblée générale de l'Union catalaniste, tenue à Manresa en 1892, et nous ne citons là que les manifestations les plus importantes du catalanisme.

De ce mémoire de 1885, de ce message de 1888, de ces Bases de Manresa, il ressort nettement que les Catalans admettent la continuation politique de l'Espagne, mais veulent organiser l'Etat sur la base de la Fédération et de l'autonomie des différentes régions qui possèdent une personnalité bien définie.

Ce que le programme catalaniste veut avant tout, c'est l'autonomie pour leur province, c'est une vie plus large,

une organisation qui soit l'adaptation directe aux besoins spéciaux de la Catalogne. Comme conséquence directe de ces idées, on trouve dans le catalanisme un esprit nettement hostile à la centralisation actuelle de l'Espagne, hostile à cette hégémonie de la Castille.

Les Catalans réclament le droit de s'administrer eux-mêmes, le droit de s'occuper eux-mêmes de leurs affaires. Ils demandent que l'Etat leur concède l'organisation des services publics qui sont si insuffisamment remplis par le gouvernement. Ils veulent être souverainement libres de leurs opinions, ils veulent être juges de leurs intérêts et maîtres de leur bourse ; ils veulent un Parlement catalan, l'autonomie universitaire ; ils veulent, en un mot, le droit de diriger eux-mêmes les grands services publics dont leur pays ouvert à la vie moderne, a besoin.

Les Catalans sont partis de ce fait, que l'Etat espagnol est dans l'impossibilité de satisfaire les besoins de la vie intense de leur province et ils prétendent qu'il n'en peut être autrement, parce que d'abord le budget est trop pauvre pour leur être de quelque utilité et parce que le gouvernement de Madrid est animé d'un esprit qui leur est nettement hostile (1).

Mais si l'idée autonomiste est dominante dans la question catalane, il ne faut pas en déduire que le catalanisme est, par suite, un mouvement séparatiste. L'idée sépara-

(1) M. Brossa, dans son intéressante conférence à l'Académie de droit de Bilbao, expose très justement et avec modération les revendications du peuple catalan.

tiste existe bien en Catalogne, mais seulement, uniquement chez des individualités isolées, et encore aujourd'hui tend-elle à devenir de plus en plus rare. D'ailleurs, contre cette accusation de séparatisme, nous avons tous les programmes catalanistes, les Bases de Manresa, en particulier, nulle part on y trouve l'idée séparatiste.

Il est vrai que pour discréditer le catalanisme, pour lui aliéner toutes les sympathies qu'il pouvait rencontrer en Espagne, surtout de la part des autres provinces industrielles, le gouvernement s'est efforcé de le représenter comme un mouvement séparatiste, antiespagnol, afin de prouver par là que les Catalans étaient des révoltés, des antipatriotes.

De pareilles affirmations ont ainsi permis aux gouvernants de suspendre à chaque instant en Catalogne les garanties constitutionnelles, de faire vivre cette province sous un régime d'exception et de représailles continuelles, et tout cela en s'abritant derrière cette raison fallacieuse de séparatisme. Cette manœuvre gouvernementale ne change en rien l'esprit des revendications catalanes et ne peut leur donner un caractère qu'elles n'ont pas, qu'elles n'ont jamais eu.

D'ailleurs, à côté de tous les programmes catalanistes et comme meilleure réponse à cette accusation de séparatisme, nous avons les déclarations des hommes supérieurs qui ont dirigé ou dirigent le mouvement catalaniste.

Citons tout de suite les paroles de celui qui fut le

grand leader du parti, le président de la fameuse « solidarité catalane », Salmeron y Garcia : « On a essayé, affirme-t-il, de mettre devant les yeux de l'armée le spectre d'un séparatisme catalan imaginaire, on a fait une forte et persistante réclame et prêté un appui formidable à l'élément républicain plus ou moins démagogique et imbu jusqu'aux moelles des vieux procédés d'une politique surannée, et on a excité dans ce parti une crise qu'on a pensé devoir être favorable à sa dissolution et qui pourrait fort bien devenir un moyen actif de salut par l'épuration des éléments malsains et perturbateurs. »

Et M. Prat de la Riba, lui-même, le plus séparatiste (si l'on peut ainsi parler) des catalanistes, a déclaré avec une parfaite précision : « Oui, nous sommes séparatistes, mais sur le terrain philosophique exclusivement. Nous avons le droit au séparatisme ; seulement, pour l'instant, il ne nous paraît pas convenable de nous séparer de l'Espagne. Le jour où les intérêts de la Catalogne nous imposeraient cette solution nous l'accepterions, car nous ne sommes pas des espagnolistes » (1).

Voilà les paroles d'un des plus éminents sociologues catalans sur l'opinion duquel beaucoup d'auteurs se sont appuyés pour montrer que le nationalisme catalan revêt une forme séparatiste. C'est lui-même qui explique ici bien clairement comment il est séparatiste, sur le terrain philosophique seulement.

(1) *La Nacionalitat catalana*, Prat de la Riba.

M. Brossa, un catalaniste distingué, repousse également avec la dernière énergie cette épithète de séparatiste, dans sa fameuse conférence de Bilbao où il a exposé la question catalane de la façon la plus précise et la plus impartiale. Il soutient que les Catalans ne sont pas les révolutionnaires ennemis de la Constitution que l'on a bien voulu dire, prétendant au contraire que ce sont les plus constitutionnels des Espagnols, parce que ce sont eux qui tiennent le plus à la conservation des libertés conquises.

M. Santos y Vall, un catalaniste modéré ne demande pas autre chose au gouvernement que de développer, là où ils existent, les germes d'une vie autonome, de ne pas apporter d'entraves inutiles au développement de cette même vie partout où elle se manifeste et de faciliter là où la vie fait encore défaut l'accroissement des moyens de vivre.

C'est le maire même de Barcelone, M. Bastardas, qui, en 1908, dans un discours à l'occasion de l'Exposition hispano-française de Saragosse, répudiait franchement les idées séparatistes que l'on prête si souvent à la Catalogne.

Et le lendemain, M. Puig y Cadafalch, le célèbre architecte de Barcelone, revenait à la charge et déclarait très nettement que les idées régionalistes n'ont rien d'incompatible avec la notion de l'Etat.

Donnons enfin l'opinion de M. Marvaud sur ce prétendu séparatisme : « Je ne crois pas, dit-il, pour ma

part au séparatisme. Que deviendrait en effet la Catalogne sans le marché de la Péninsule qui lui est devenu plus que jamais nécessaire? Ce mouvement, il ne faut pas l'oublier, a principalement une cause économique; à sa tête se trouvent les plus riches industriels de la région, et l'un des principaux griefs qu'ils adressent à Madrid est de n'avoir pas su garder leurs débouchés. Ces plaintes de caractère économique, le gouvernement les a, en partie, entendues et il ne faut pas chercher d'autres motifs aux tarifs ultra-protectionnistes que son désir de chercher à se réconcilier avec les Catalans. Y a-t-il réussi? Il ne semble pas à en juger par les derniers événements. . C'est qu'il est des idées qui semées dans les esprits germent avec une grande rapidité sans que rien puisse briser leur essor. Les fomentateurs du mouvement actuel ne désirent pas au fond de rupture violente. »

Il ressort donc bien nettement de toutes ces déclarations que le catalanisme n'est pas du tout séparatiste et que même il ne peut pas en contenir vu la situation économique de la Catalogne vis-à-vis de toute l'Espagne.

Cette idée d'autonomie, de régionalisme que prêchent les Catalans, ils ne la demandent pas seulement pour eux, ils veulent en même temps qu'elle soit appliquée aux autres provinces dès qu'une certaine vie autonome sera possible. Par là le mouvement catalaniste pose comme une question pré-constitutionnelle. C'est l'organisation régionale appliquée à l'Espagne avec un système fédératif pour unir toutes les provinces.

Le problème catalan s'élargit ainsi considérablement puisqu'il renferme une idée, une réforme intéressant toute la Péninsule.

Autonomie et non séparatisme, idée régionaliste et fédérative, voilà le catalanisme.

Telle est donc l'idée du catalanisme, nous verrons dans la suite quelle a été son évolution commençant par les poètes et s'étendant peu à peu aux domaines politique et économique. Nous parlerons aussi du rôle joué par les partis politiques et leur union dans le catalanisme. Nous considérerons les rapports de ce mouvement avec les grandes questions nationales, avec la question sociale (1). Ici, qu'il nous suffise seulement de rappeler que le catalanisme est une résultante en premier lieu de l'histoire et des mœurs de la Catalogne ainsi que nous l'avons exposé dans les premiers chapitres. Il résulte ensuite d'une façon plus directe de cette situation générale du pays, il en est en quelque sorte la réaction, réaction d'autant plus violente que la Catalogne ouverte à la grande industrie souffre plus que toute autre province de l'incapacité et de l'insouciance de l'Etat espagnol. La marche normale des services publics est pour elle une question pressante, vitale même en ce sens que sa vie économique, sa marche en avant se trouve entravée, gênée et même souvent arrêtée.

Il est certain qu'en Catalogne tous les services publics

(1) *La question sociale en Espagne*, M. Angel Marvaud.

sont insuffisants et ce qu'il y a de plus fâcheux c'est que le gouvernement empêche la plupart du temps l'initiative privée de suppléer à l'insuffisance de l'État.

Barcelone, par exemple, était traversée par une route royale confiée à l'administration des ponts et chaussées, et cette voie ressemblait à un champ labouré et poussiéreux. Barcelone demandait à se charger de l'entretien de la route et l'administration refusait, hautaine et sévère. De guerre lasse, Barcelone gagna son procès, et la route royale, propre et bien pavée, ne met plus dans la rue une note de barbarie.

Terrorisée par quelques douzaines de bandits, Barcelone demandait en vain l'organisation d'une police sérieuse; on lui répondait par de bonnes paroles et les bombes se succédaient. Barcelone a fini par se piquer: elle a organisé pour sa défense un corps de police urbaine.

Barcelone a offert au gouvernement de réorganiser à ses frais son Université, de remplacer les professeurs étrangers au pays par des « hommes du cru », connus dans la ville, soucieux de ses intérêts et désireux de travailler à sa fortune. Mais l'État a fait la sourde oreille, il n'a pas voulu que l'Université de Barcelone devint une Université catalane et Barcelone a réalisé avec ses propres ressources ce qu'on lui refusait.

La Catalogne paie un cinquième du budget et elle se dit que si la libre disposition de ce tribut lui était laissée elle en tirerait un parti bien autrement avantageux que l'usage qu'en fait le gouvernement de Madrid.

Le Catalan s'indigne de voir son initiative contrariée à chaque instant par la négligence ou le mauvais vouloir de l'administration centrale, d'être tenu en tutelle par des tuteurs moins instruits, moins actifs qu'il ne croit l'être lui-même. Il s'indigne, par exemple, de voir les chemins de fer français s'arrêter au pied des Pyrénées et aucune ligne espagnole ne marcher à leur rencontre. Il s'indigne de voir les finances de ses villes à la merci des gaspillages et des virements de l'administration centrale. Il s'indigne de l'enseignement suranné et mesquin qu'on lui offre et il réclame le droit de s'instruire à sa manière avec les méthodes adoptées dans les pays de haute culture. Voilà l'esprit qui règne en Catalogne, qui domine la question catalane.

Le catalanisme n'est donc pas une simple chose, il ne peut se définir par un mot, il contient de nombreuses idées, de nombreuses aspirations, mais qui, toutes, découlent les unes des autres, ayant entre elles des liens étroits.

C'est un ensemble de déductions partant du sentiment qui est à la base du catalanisme.

CHAPITRE IV

NAISSANCE DU CATALANISME. — LA RENAISSANCE CATALANE — JEUX FLORAUX
LE « CENTRE CATALAN ». — MÉMOIRE DE RÉCLAMATIONS DE 1885
MESSAGE A LA REINE MARIE-CHRISTINE 1888

La naissance du catalanisme est liée de la façon la plus étroite à la « Renaissance catalane ».

Cette renaissance catalane commence dès le début du XIXe siècle; elle devient véritablement puissante au milieu de ce siècle.

M. Normandy parle avec enthousiasme de cette renaissance catalane qui a été en quelque sorte le berceau d'abord et ensuite le soutien du catalanisme : « Elle est, dit-il, surprenante par sa vigueur et son universalité, elle est économique, scientifique, artistique, littéraire... Elle fait le plus grand honneur à la Catalogne et elle l'autorise à élever la voix, à réclamer la place qui lui est due... » (1).

(1) *La question catalane*, Georges Normandy.

C'est une renaissance générale, effort magnifique atteignant toutes les branches de l'activité humaine. Nous parlerons, dans un chapitre ultérieur, de son côté économique ; ce qui nous intéresse ici tout particulièrement, c'est le côté littéraire de cette renaissance.

La renaissance littéraire de la Catalogne qui a été véritablement le prélude du catalanisme apparaît d'une façon nette et après une période de tâtonnement vers le milieu du XIXe siècle et elle s'affirme comme une réalité par l'établissement des Jeux Floraux fondés en 1859.

Le noyau du catalanisme est bien là. Cette renaissance pose indirectement la question catalane, elle contient le catalanisme et le contient dans sa substance la plus intrinsèque par le sentiment qui le dirige.

Le catalanisme, a dit M. Marvaud, est un sentiment plutôt qu'un programme concret de revendications — et précisément cette renaissance littéraire est ce sentiment et rien que ce sentiment. Il est vrai qu'une fois son œuvre accomplie, le mouvement peu à peu se précisera, se concrétisera, prendra la forme de programmes, mais pendant la renaissance littéraire le catalanisme reste seulement un sentiment et rien de plus.

L'amour de la Catalogne, du passé de la Catalogne surtout, voilà le point de départ du catalanisme, le thème de la renaissance.

C'est l'époque des poètes, des historiens, des philosophes, des artistes, de tous ceux qui allaient chercher dans le passé de leur pays l'inspiration de leurs poésies

et de leurs travaux. C'est là qu'ils puisaient les idées qu'ils voulaient réaliser dans l'avenir, c'étaient des romantiques, des sentimentaux.

L'amour du passé de leur pays les dominait, de tout ce qui faisait ressortir la personnalité de la Catalogne. Ils fouillaient avec passion les œuvres des générations passées, chercheurs enthousiastes de l'or pur de la tradition catalane.

Ce qu'ils glorifiaient surtout, c'était leur langue, concentrant tous leurs efforts à la perfectionner pour la replacer au rang qu'elle occupait jadis. C'est à elle qu'allaient leurs vœux les plus chers. Ils disaient que la langue était la patrie « El poble que sa llengua cobra se recobra a si meteix » (1). Et ils chantaient dans leur langue les malheurs de leur patrie, le souvenir de ce que leur nation avait été jadis. Aux Jeux Floraux, ils envoyaient chaque année de belles compositions, apologies ferventes et passionnées des choses de Catalogne.

Et tous, poètes, historiens, philosophes glorifiaient leur pays, simplement, sans arrière-pensée de haine ou de vengeance. Le devoir pour eux était de parler de la Catalogne et d'exalter leur amour pour elle. Pas autre chose.

Cette période est la première de la renaissance littéraire, période uniquement dominée par ce sentiment d'amour. On y trouve les poésies de Rubio, de Balagner, de Mila y Fontanals, écrites souvent même en castillan,

(1) Le peuple qui retrouve sa langue se retrouve lui-même.

et toutes disent la même chose, exprimant un même sentiment.

. ..... Mais bientôt les choses changèrent, un autre sentiment entra dans les esprits, contre-partie du premier, ce fut la haine contre ceux que les Catalans tenaient pour responsables de l'amoindrissement, de la décadence et de l'esclavage de leur province. Cette seconde phase du nationalisme catalan c'est la haine qui la fit. On laissa de côté odes et élégies, et la muse catalane prit le ton de la tragédie, elle maudit et menaça.

La poésie patriotique exalta alors la haine de la domination castillane et les poètes Pelaj y Briz, Collell, Matheu, Thos y Codina chantèrent tous en catalan et en catalan seulement. Angel Guimera, le plus célèbre, composa sa farouche et sublime « Terra Baixa » et son discours aux Jeux Floraux de 1889 marque le point culminant de cette phase.

La réaction fut violente, l'esprit catalan se cabra contre l'esclavage passé à ce point qu'il y eut exagération dans l'apologie de la Catalogne et dans le mépris des choses de Castille.

Mais de cette exagération et de ce mépris sortit d'une manière bien définie la Catalogne, non dans ses contours physiques, comme entité territoriale, mais dans sa physionomie morale en son être psychologique.

M. Prat de la Riba, dans son prologue de l'ouvrage de Duran y Ventosa « Régionalisme y Fédéralisme » définit très clairement l'œuvre de ces hommes :

« L'œuvre de ces hommes ne fut pas une théorie, une doctrine, pas même un programme, ce fut un sentiment, le sentiment de patrie, le catalanisme, qui renfermait comme le noyau renferme son arbre, le programme, la doctrine, la théorie (1). »

Voilà bien la filiation de toute cette doctrine. Etre catalans, être eux-mêmes est ce que voulaient par dessus tout ceux qui marchèrent en avant de la « Renaixensa ».

Il n'est pas question alors de bon gouvernement, ni d'administration, pas question de liberté, pas question de progrès, question seulement de patrie.

Parallèlement à ce courant il s'en développa un autre, à côté des poètes et des historiens il y eut les juristes. Ce fut un courant qui eut comme idéal de célébrer le droit catalan. En effet les invasions du droit castillan provoquèrent une réaction chaque fois plus vigoureuse en faveur des lois catalanes. « El dret de Catalunya, aquell dret vin, la historia ens ensenya que era, Catalunya tenia un dret propi. Le droit catalan existe, affirment-ils, c'est l'histoire qui nous l'enseigne. » Ces juristes se plaçaient à côté des poètes et des historiens.

M. Prat de la Riba résume tout l'esprit de cette époque dans une phrase : « Els historiadors eus parlaven de la nacio' catalana, els poetes de Patria, els juristes de espe-

(1) « L'obra d'aquets homes no va ser una teoria, ni una doctrina, « ni solment un programa ; va ser un sentiment, el sentiment de « patria, el catalanisme, que contenia com la llevor conte l'arbre el « programme, la doctrina, la teoria. »

rit nacional y tots volien dir la meteix : Catalunya. Les historiens nous parlaient de la nation catalane, les poètes de la patrie, les juristes de l'esprit national et tous voulaient dire la même chose : Catalogne (1). »

La Catalogne, ajoutaient-ils, a senti être la Catalogne après avoir perdu depuis des siècles le gouvernement d'elle-même. (Catalunya va seguir sent Catalunya despres de segles d'haver perdut el govern de si meteixa).

Mais bientôt les rêves et les illusions des poètes des Jeux Floraux et les affirmations enthousiastes des historiens furent remués par le régionalisme politique.

Après la révolution de 1868, on fonda « la Jove Catalunya » dans laquelle entrèrent beaucoup de jeunes gens qui vécurent en dehors de la Révolution, s'occupant seulement de poésies patriotiques.

La révolution terminée et Alphonse XII monté sur le trône, on vit apparaître deux ou trois courants d'opinion régionaliste bien particuliers.

D'abord un courant conservateur bien marqué dont faisaient partie le général Mola y Martinez, Reynals y Rabassa, D. Joan Mane y Flaquer. Ayant avec eux le « diaris de Barcelona » ils rétablirent le 8 novembre 1875 l'antique institution catalane « del somatent » l'unique institution catalane que l'on ait rétablie et le manifeste du Somatent fait à Manresa le 8 novembre 1875 commence ainsi : « Anam a la pau, la terra de Catalunya

(1) *La Nationalitat catalina*, M. Prat de la Riba.

es dels Catalans. Nous allons à la paix, la terre de Catalogne est aux Catalans... »

A côté on trouve un deuxième courant, qui, poussé par le romantisme littéraire, soutenait les Jeux Floraux, le théâtre catalan et fondait l'importante revue « La Renaixensa » (1881) qui devient plus tard le fameux journal politique.

Mais avec ces deux premiers un troisième courant commençait à se dessiner, représentant une force politique importante. Ce courant, grâce à la grande initiative d'un d'un seul homme, Valentin Almirall prit rapidement le dessus. Un parti fédéral s'était formé lors de la révolution et en Catalogne, au moment de la Restauration, une fraction fédérale plus doctrinaire et dissidente se dirigea directement vers le régionalisme et en 1880 elle eut l'idée de célébrer ses idées dans un grand Congrès catalaniste où on s'occupa de la codification du droit civil.

S'appuyant sur ce qu'on avait dit à ce Congrès catalaniste, Almirall essaya de fonder une académie de langue catalane pour rallier les littérateurs au parti fédéral mais faute d'entente l'académie fut dissoute.

De ce premier Congrès catalaniste de 1880, plutôt que de cette académie inutile, sortit le « Centre Catalan » (1882) société qui devait comprendre des Catalans de toutes idées religieuses ou politiques.

« Catalans de totas las ideyas relligiosas o' anomena-
« das politicas formant se de tots los que s'interessin
« per la regeneracio del nostre caracter y la millora de

« la nostra terra, sigui la que's vulgui la seva condicio « social, reunint, en una paraula, totas las forsas vivas « de Catalunya, y sens cap dependencia ni influencia « de Madrid (1). »

Pour finir d'attirer les régionalistes littéraires on donna la première présidence à l'écrivain dramatique très populaire Frédérich Soler, mais les intellectuels d'alors se méfiaient un peu « du Centre » qu'instinctivement ils jugeaient ne pas être en rapport avec leur idéalisme et leurs pensées.

Cependant le « Centre Catalan » s'étendit de plus en plus, réunissant à un moment donné toutes les forces vives de la Catalogne, les commerçants et les industriels, les conservateurs régionalistes trompés par D. Anton Canovas et même les littérateurs qui furent à la fin attirés.

Ce fut une période magnifique, une des plus belles qu'ait traversé le régionalisme catalan.

Il y eut alors une réunion à la Loge de Barcelone et on résolut de présenter un mémoire au roi; ce mémoire fut qualifié de mémoire de réclamations (memorial de agravis de 1885). Une délégation composée d'Almirall, Maspon, Guimera, Malveny, Verdaguer, Vilà, alla à Madrid le présenter au roi.

Le programme régionaliste lui fut exposé d'une façon très claire : « lo que nosotros deseamos, señor, es que

(1) Circulaire, mai 1872, faite par le Comité organisateur du « Centre », composé de D. Amirall, Rossendo Arn's, Enrica Batllo...

« en España se implante un sistema regional adecuado à « las condiciones actuales de ella y parecido à alguno de « los que se siguen en los gloriosisimos imperios de « Austria-Hungria y el Reino Unido de la Gran Bretaña, « sistema ya sequido en España en los dias de nuestra « grandeza (1). »

Dans ce mémoire on rappelle que l'Union de la Catalogne et de la Bastille s'est faite sur la base d'une égalité parfaite ; « alors, on y dit, nous avions des institutions issues de notre caractère et appropriées à notre manière d'être ; nous avions une politique à nous que nous développions avec une grande fermeté ; nous possédions une langue en train de conquérir une grande splendeur littéraire ; nous avions une législation complète tirée de nos coutumes et stimulant fortement l'énergie du pays ; nous avions des règles de langage, un ensemble d'institutions, d'usages, d'aspirations et d'intérêts qui, faisant de notre peuple un tout parfaitement harmonisé, lui permettait d'influer sur la marche de la civilisation dans toute l'étendue à laquelle lui donnait droit sa situation enviable sur la Méditerranée. Mais le parti dominant, on y ajoute, a combattu constamment ces éléments de personnalité et s'il ne les a pas détruits totalement, ce n'est pas qu'il n'y ait employé

(1) Memoria en defensa de los intereses morales y materiales de Catalunya presentada directamente à S. M. el Rey, en virtud del acuerdo tomado en la reunion celebrada en la Lonja de Barcelona el dia 1 de Enero 1885.

toutes ses forces, mais bien parce que ses efforts n'ont pu égaler l'énergie de conservation du peuple catalan. » On y examine ensuite l'état de décadence, dans lequel l'Espagne est tombée, on y expose la corruption scandaleuse des habitudes politiques et on y montre la nécessité de transformer l'Etat espagnol, de l'orienter du côté des institutions et coutumes politiques catalanes : l'organisation fédérative, le système véritablement représentatif, le principe de l'autonomie ou respect de toutes les institutions ou forces individuelles ou collectives qui s'acheminent spontanément vers un but social et la réduction de l'intervention de l'Etat à ses véritables limites ; principes de gouvernement qui ont en leur faveur, outre les traditions de la couronne catalane, aragonaise, l'exemple de l'Angleterre, et qui se trouvent dans le sens des courants scientifiques les plus modernes.

Peu d'années après on adressa à la reine régente Marie-Christine, lors de sa venue à Barcelone, pour l'inauguration de l'Exposition Universelle de 1888, un message de bienvenue dans lequel ces aspirations en Catalogne étaient à nouveau exprimées et qui, à nouveau, contenait un avertissement, presque une prophétie, que la malheureuse guerre de Cuba est venue confirmer :

« L'unification politique, Noble Dame, vouloir soumettre aux mêmes lois toutes les nations diverses d'un grand Etat, lorsqu'elles sont aussi différentes en histoire, en caractère, en idiome, en usages et en coutumes ont eu de désastreuses conséquences, autant pour l'Autriche

que pour l'Espagne, étant pour l'une comme pour l'autre, la cause de la perte de territoires étendus, aux habitants desquels le système autonomique aurait convenu. La patrie où vous êtes née a ouvert les yeux à la raison et à la justice, et en desserrant les liens et relâchant les entraves elle a contenu l'émancipation de beaucoup de nations opprimées, qui auraient fini promptement par rompre lentement leurs chaînes. Chez nous, si l'on ne s'empresse pas le plus vite possible à porter remède pour empêcher l'éparpillement, la perte de tant de régions de notre continent et celui de l'Amérique, qui se sont totalement séparées de l'Espagne, aura bientôt sa répétition ; d'autres suivront leur exemple. Nous voyons qu'il y a de l'autre côté des mers quelques peuples où les couleurs espagnoles flottent encore, mais qui, d'un moment à l'autre peuvent se révolter contre les erreurs d'une politique uniforme et absorbante, leur désir de liberté étant aiguillonné par la comparaison de l'état précaire où ils sont réduits avec la prospérité toujours croissante des autres peuples qui se sont séparés de l'Espagne. »

En se basant sur le programme contenu dans le mémoire de 1885, le « Centre Catalan » voulut essayer de fonder une grande revue dont l'objet aurait été de rentrer en relations avec les autres régions d'Espagne. Mais on ne fut pas d'accord sur certaines questions substantielles, entre autres la question religieuse, et le « Centre Catalan » se divisa, la concentration des forces s'émietta ; les uns

créèrent la revue « España Regional » (1886). Almirall publia son fameux ouvrage « lo Catalanismo » (1886), ouvrage soutenant le fédéralisme avec une solution en définitive républicaine. De son côté, D. Joan Mane y Flaquer publiait le livre « el Regionalismo » (1887), déclarant entre autres choses qu'Almirall était l'ennemi le plus dangereux des principes du régionalisme conservateur.

Enfin, d'un autre côté, l'élément littéraire quittait le « Centre Catalan » qui n'était pas en rapport avec son esprit romantique et fondait la « Ligue de Catalogne (Lliga de Catalunya) ayant pour but « de procurar el « foment, millora y defensa dels interessos morals, « politiehs y economichs de Catalunya ».

Le « Centre Catalan » avait été la première démonstration publique du régionalisme catalan.

Une autre fois une nouvelle poussée tendit à réunir un moment toutes ces forces dispersées. Ce fut en 1889, avec la publication du Code civil. Toute la Catalogne fut remuée par des meetings et des réunions patriotiques, mais de nouveau l'union fut de courte durée et chaque groupe alla de son côté (1).

(1) *La Crisis del Catalanisme*. Pella y Forgas.

CHAPITRE V

LES BASES DE MANRESA ET LA « UNIO CATALANISTA » (1)

Nous arrivons maintenant à l'année 1888, où de nouveau, comme en 1885, les Catalans adressèrent à la reine Marie-Christine, venue à Barcelone, pour inaugurer l'Exposition, leur fameux message de bienvenue dont nous avons parlé plus haut et où les aspirations catalanes étaient à nouveau exprimées, ils demandaient la création d'un complet système économique.

C'est alors que les éléments régionalistes de Catalogne se réunirent pour fonder cette grande concentration catalaniste qui allait jouer un si grand rôle « la Unio Catalanista ».

L' « Unio Catalanista » qui s'étendait sur tout le pays, décida de faire nommer des délégués qui devaient se réunir en assemblée à Manresa et là, arrêter les bases d'une constitution régionale catalane.

Le 25 mars 1892, l'Assemblée générale des Délégués

(1) Assembleas Catalanistas. Délibérations de la première assemblée générale de la *Unió Catalanista*. Imprimerie *La Renaixensa*.

de l' « Unio Catalanista », sous la présidence de D. Lluis Domenech y Montaner, tenait à Manresa, sa première réunion.

Les Bases de Manresa sont une Constitution *a priori*, en lignes très générales et suivant des principes ultra-fédéralistes. Elles ont servi plus pour la propagande de l'idéal autonomiste que pour la solution définitive des questions fondamentales, et elles sont restées depuis comme le Code catalaniste, gravées dans le cœur de la grande majorité des Catalans.

Elles sont éclectiques, au point d'admettre indistinctement la forme républicaine ou monarchique, voilà pourquoi elles parlent toujours du roi et du chef de l'Etat (lo Rey o' Cap del Estat).

Au sujet de la religion de l'Etat, elles n'affirment pas que ce soit la religion catholique, comme l'affirme la Constitution espagnole de 1876 et ne dit que l'on puisse être persécuté pour ses croyances. Dans une Base qui passa sans discussion, on dit seulement : « attendu que les relations qui, suivant les lois constitutionnelles en vigueur, unissent l'Etat à l'Eglise, sont sanctionnées par la puissance de l'Etat, se maintiendront telles quelles, à moins qu'elles ne soient modifiées d'un commun accord par les deux pouvoirs. »

Comme l'Assemblée de Manresa était composée des délégués de l' « Unio Catalanista » qui avaient la représentation des contrées dont ils étaient originaires, il y avait là un mélange d'éléments, des fédéraux, des car-

listes, des conservateurs, des possibilistes, des progressistes, etc... Il s'ensuivit qu'il y eut un manque d'harmonie dans les revendications qui pouvaient être exposées et inscrites dans les Bases, et c'est pour cela que certaines questions substantielles n'y ont pas été traitées, afin de ne pas mettre de désaccord. M. Prat de la Riba, secrétaire de l'Assemblée, disait que la rédaction des Bases avait clochée (claudicat), qu'elle s'était concrétisée à préciser la sphère d'attributions du pouvoir fédéral (le pouvoir central), et du pouvoir régional, éludant toutes les autres questions constitutionnelles importantes. Et il ajoute : « on leur demandait plus à ces rédacteurs, on leur demandait de déterminer les principes politiques qui devaient se trouver dans la forme autonomiste, les principes qui doivent constituer d'une manière sûre l'esprit de la forme régionaliste. »

Prat de la Riba voulait que l'on traitât toutes les questions intéressant l'organisation complète de la Catalogne et il le rappelait aux délégués en disant qu'ils n'étaient pas là pour jouer une comédie patriotique « que no hem vingut aqui à fer comedia patriotica ».

Certes, Prat de la Riba avait raison de parler ainsi, mais à ce moment là il s'agissait surtout pour les catalanistes de rester unis.

Mais si certaines questions importantes sont restées en dehors des Bases de Manresa, de peur de mettre la division parmi les délégués de l'Assemblée, celles-ci renfer-

ment cependant les principales idées, les principales aspirations du catalanisme.

En déterminant d'une façon précise les attributions du pouvoir central et celles du pouvoir régional, elles réagissent contre la centralisation de Madrid et donnent satisfaction aux idées d'autonomie du catalanisme. D'autre part, toutes les Bases qui s'occupent du pouvoir régional sont bien l'expression des revendications les plus chères aux Catalans.

En effet, après avoir nettement déterminé dans la Base 1 les attributions du pouvoir central de façon à ce que celui-ci ne vienne pas empiéter sur les choses intéressant spécialement la Catalogne et ne lui laissant à charge seulement que tout ce qui est d'un caractère général, national, — les délégués s'occupèrent dans les 16 autres Bases de la Constitution régionale catalane.

Tout de suite dans la Base 3, on proclame que la langue catalane sera la langue unique qui pourra officiellement être en usage dans la Catalogne. N'est-ce pas là donner satisfaction au vœu le plus cher, redonner à la langue catalane la place qu'elle occupait jadis.

« El poble que sa llengua cobra se recobra a si miteix » disait le dicton populaire, et les membres de l'Assemblée de Manresa, en inscrivant dans les Bases le rétablissement de la langue catalane, en connaissaient bien toute la portée.

Dans les emplois publics en Catalogne, ils ne veulent que des Catalans, c'est une réaction catégorique contre l'Administration centralisatrice de Madrid, qui envoie

dans la province des fonctionnaires imbus d'idées anti-catalanes.

La Catalogne autonome, disent les Bases de Manresa. Il y aura donc des Cortès catalanes, sorte de Conseil général, qui s'occuperont de toutes les affaires spéciales à la province. Le budget sera voté par elles, et les sommes seront recouvrées par l'administration catalane.

La Catalogne versera au Trésor, en bloc, la somme qu'on lui demandera chaque année et de cette façon elle n'aura pas à subir l'ingérence tracassière de l'administration centrale.

Dans la Base 6, on proclame que la Catalogne sera l'unique souveraine de son gouvernement intérieur et en conséquence elle établira librement ses lois organiques; s'occupera de sa législation civile, pénale, commerciale, administrative et judiciaire, elle aura en un mot toutes les attributions inhérentes à la souveraineté qui ne sont pas réservées au Pouvoir central, suivant la Base 1.

L'esprit de centralisation des Bases de Manresa se retrouve dans l'organisation administrative du pays, ce n'est pas Barcelone qui sera tout, au contraire, on déclare qu'on reconnaîtra à la comarca (sorte de canton), la plus grande latitude possible d'attributions administratives pour le gouvernement de ses intérêts et la satisfaction de ses nécessités.

La conservation de l'ordre public et la sûreté intérieure de la Catalogne seront confiées al Somatent (aux milices), C'est là encore la réalisation d'un vœu maintes fois for-

mulé par les Catalans, les Barcelonais en particulier.

C'est aussi l'enseignement public qui est l'objet de toute l'attention des délégués, on le discute longuement ; il faut que l'enseignement s'organise de façon à être en rapport avec le caractère et les nécessités de la civilisation de la Catalogne.

Plus de cet enseignement suranné et étroit qui n'est plus en rapport avec la vie des Catalans. Et on inscrit dans les Bases qu'il faudra établir les programmes d'enseignement d'après le principe qui consiste à diviser et à spécialiser les carrières, évitant les méthodes d'enseignement encyclopédique. C'est en un mot l'application à l'enseignement public de l'esprit qui domine maintenant l'enseignement privé en Catalogne.

Enfin les délégués pensent à l'aversion que les Catalans ont pour la domination administrative, ils pensent aux fonctionnaires et pour ne pas qu'ils deviennent ce qu'ils sont aujourd'hui en Espagne, ils inscrivent dans une Base que tout citoyen pourra demander raison devant les tribunaux des infractions ou abus commis par les fonctionnaires.

Enfin dans la dernière Base il est dit qu'on réformera la législation civile de la Catalogne en prenant pour base son état antérieur au décret de Nova Planta ainsi que les nécessités nouvelles de la civilisation catalane.

Les Bases de Manresa peuvent à juste titre être regardées comme le grand programme du catalanisme, celui qui certainement rallie l'immense majorité des Catalans.

Bien qu'incomplet il renferme cependant les idées principales, essentielles de la question catalane, celles qui forment le fond du catalanisme.

Les idées proclamées, c'est en un mot l'autonomie et quel est le Catalan, pour si peu catalaniste qu'il soit, qui ne demande pas pour son pays une plus grande autonomie. D. J. Rivière y Bertran s'adressant à l'Assemblée de Manresa pour résumer l'impression des délégués disait : « Nous sommes tous restés dans les limites de la prudence, nous savons que nos ennemis se servent contre nous de l'argument séparatiste , les délibérations tenues ici et les conclusions adoptées ici se chargent de le démentir. » Et il ajoute : « Il me semble avoir dit dans la défense de la totalité des Bases : l'autonomie est aussi différente du séparatisme que la liberté de la licence. »

L'importance de ces Bases de Manresa ne peut être niée par personne, elles renferment les vœux les plus chers de l'immense majorité des Catalans. Jusque là les aspirations, les revendication catalanes avaient été plus ou moins bien déterminées. Et il en résultait un certain flottement dû au manque de précision. Par son œuvre l'Unio Catalanista venait de préciser, de concrétiser d'une façon certaine le programme.

Le président de l'Assemblée, D. Domenech y Montaner, dans son discours de clôture, s'adressait ainsi aux délégués : « Nous avons terminé notre tâche, les aspirations catalanistes restent désormais proclamées, elles qui depuis si longtemps guidaient tous nos actes ; aujourd'hui

nous les avons concrétisées et définies dans les Bases que vient d'approuver l'unanimité de cette honorable Assemblée de Délégués venus de toutes les contrées de Catalogne ».

Nous donnons à la fin de cet ouvrage la traduction de ces Bases de Manresa, à cause de leur importance dans la question catalane et parce qu'elles peuvent être regardées comme le véritable code des revendications catalanes.

Il est intéressant de rapprocher de ces Bases de Manresa un petit programme catalaniste, espèce de catéchisme des aspirations catalanes, le « Compendium de la Doctrine catalaniste ». Cet ouvrage fut couronné au concours régionaliste du centre de Catalan de Sabadell et approuvé par la « Junta permanent » de l'Unio Catalaniste (1893). Dans cet opuscule on explique l'histoire honteuse de la constitution de l'Etat espagnol rempli de crimes et d'usurpations ; on y fait connaître les traditions autoritaires et absolutistes de la Couronne de Castille en opposition constante avec les traditions de liberté, de self-government et fédéralisme de la couronne catalane-aragonaise, et après un résumé de tout ce que le peuple a souffert à cause de son Union avec la Castille, on formule les bases capitales de ces aspirations.

CHAPITRE VI

PÉRIODE DU GÉNÉRAL POLAVIEJA

La mort de D. Anton Canovas et ensuite la perte de Cuba et des Philippines donnèrent au catalanisme une nouvelle force. Jusque là le mouvement n'était guère rentré dans le domaine politique. Mais les industriels catalans qui, avec ces colonies, perdaient leurs meilleurs débouchés, allèrent tous au catalanisme, et celui-ci ayant désormais avec lui toute la puissance économique du pays commença véritablement à s'imposer dans la politique espagnole.

A cette époque le général Polavieja jouissait d'un prestige extraordinaire. A Barcelone même il fut reçu triomphalement parce que l'on comptait sur lui pour faire aboutir des idées régionalistes. Le général disait en effet que la politique générale de l'Espagne devait s'acheminer vers le régionalisme mais seulement et exclusivement au point de vue administratif...

Que devait-il arriver ?

Le général Palavieja promit :

1° Une entente économique de la Catalogne avec l'Etat pour les contributions directes.

2° La réorganisation de la vie municipale sur des bases qui donnassent la juste représentation aux forces sociales et aux intérêts corporatifs.

3° L'autonomie universitaire.

4° Le respect des institutions du droit civil.

Il disait en outre qu'il donnerait deux ministres que les catalanistes pourraient désigner (1).

D. Lluis Domenech annonça tout cela à la Junte de l'« Unio Catalanista ».

Il y eut alors deux partis dans l'Union Catalaniste : les uns voulaient aller complètement d'accord avec le général en l'appuyant franchement et résolument ; les autres voulaient seulement l'aider pour les actes régionalistes qu'il ferait mais en conservant dans toute son intégrité le programme de Manresa.

Les corporations de Barcelone adressèrent à la Reine un message important qui finissait en demandant un programme politique semblable à celui de Polavieja puisqu'il comprenait : 1° que les Ajuntaments, la Chambre des députés et le Sénat fussent nommés directement par les gremis, classes ou corporations.

2° Le territoire espagnol se diviserait en grandes régions naturelles et historiques et on leur accorderait une large décentralisation.

(1) Lettre du général Polavieja à Domenech, 30 septembre 1898. *Renaixensa*, 16 octobre.

3° Le pouvoir central continuait à être chargé de ces fonctions que demande l'indestructible unité politique de l'Espagne afin de maintenir la connexion des diverses régions dans les relations internationales.

Ce message du 14 novembre 1898 fut signé par D. Robert, D. Sallares, le marquis de Campo, D. Lluis Domenech et D. Sebastia Torres, présidents des cinq sociétés économiques de Barcelone.

Il y avait donc là un courant de décentralisation administrative et la grande majorité de l'opinion publique s'y rallia, combattue cependant par les catalanistes intégristes.

Le parti carliste lui-même entrait dans ce courant et Don Carlos, en un Manifeste daté de Venise, rappelait qu'il y avait déjà 30 ans qu'il avait proclamé la nécessité de voir toutes les provinces d'Espagne en possession des mêmes franchises que les provinces basques Il ajoutait qu'en 1872 il avait annoncé aussi qu'il rétablirait les « fueros » de la couronne d'Aragon. Enfin il affirmait que sa pensée était que le vrai régionalisme consistait dans la décentralisation administrative et économique et dans le respect des législations particulières en ce qu'elles ont de spécial « el sano y castizo regionalismo encerrado « en la decentralizacion administrativa y economica ».

Mais tout ce projet de décentralisation du général Polavieja eut un triste sort et on n'arriva pas à établir la moindre petite réforme de décentralisation. En effet, le général finit par n'avoir plus que très peu de partisans

même en Catalogne, parce que ses promesses n'avaient été en aucune façon réalisées.

D. Lluis Ferrer, président de l'Union régionaliste, écrivit au général Polavieja une lettre où il lui reprochait de n'avoir fait que des promesses et de ne pas avoir répondu aux espérances du peuple catalan : « Depositada en V. E. « nuestra confianza, hemos esperado en vano un dia y « otro dia la realizacion de nuestros ideales, consignados « por lo que a Catalonya se refire en la carta por V. E. « dirigida a D. Lluis Domenech, presidente del Ateneo « Barcelones » (1). (Nous avions mis en vous toute notre confiance, mais nous avons espéré en vain la réalisation de nos idées.)

Le général Polavieja n'avait donc fait que des promesses et rien de plus, et il en résulta une grande désillusion chez tous les Catalans.

Mais cependant ce mouvement, bien qu'ayant échoué, avait servi la cause catalaniste. Il avait remué principalement l'esprit des classes industrielles en leur faisant penser à l'autonomie économique. D'autre part, l'idée que la Catalogne pouvait s'administrer toute seule en s'entendant avec l'Etat pour fournir les contributions fiscales, s'était en quelque sorte vulgarisée. Enfin et surtout, de ce mouvement sortit la fondation du grand journal autonomiste « *La Veu de Catalunya* », journal qui fut créé avec l'argent des industriels et qui prit le nom de l'ancienne revue.

(1) Publiée dans la *Renaixensa*, 12 novembre 1889.

Il en résulta encore que, pour la première fois dans le parlement espagnol, on parla sérieusement du régionalisme, qu'on en parla aussi à l'Athénée de Madrid et qu'à l'Académie des Sciences morales et politiques, les savants discutèrent cette question (1).

Dans la période suivante le mouvement patriotique devait s'étendre d'une manière splendide avec le Dr. Morgades, évêque de Vich, le Dr. Robert et les élections de 1901.

Les promesses du général Polavieja n'avaient fait qu'exaspérer davantage les esprits à Barcelone et de plus les conséquences de la guerre de Cuba commençaient à se faire sentir. La guerre avait été un véritable désastre d'hommes et d'argent. La question du budget devint pour le ministère Villaverde une chose vraiment difficile.

Il y eut des meetings, on demanda le concert économique ; ce fut l'époque du refus de l'impôt (el tencament de caixas), les représentants des gremis allèrent fièrem nt en prison, il y eut des révoltes d'étudiants, des manifestations continuelles, des bagarres sanglantes, et par dessus tout se faisaient entendre les notes tristes du nouvel hymne « dels Segadors ».

Le général Polavieja avait nommé le Dr. Robert, alcalde de Barcelone (1899). Ce dernier apparut tout de suite comme une grande figure de la renaissance patriotique. Les élections de 1901 le portèrent aux Cortès, il y

(1) Real Academia de Ciencas morales y politicos. Extraits des discussions, 1908.

exposa le programme nationaliste en s'appuyant sur les bases de Manresa qui étaient considérées comme le programme officiel (meeting de Tivoli), et fit une campagne parlementaire que l'on peut citer comme exemple.

Un autre homme remarquable se montra dans cette période, ce fut l'évêque Morgades de Vich, qui devint plus tard évêque de Barcelone.

Morgades, le restaurateur du monastère de Ripoll où sont les dépouilles de la première dynastie catalane, remua tous les cœurs par sa fameuse instruction pastorale dont la renommée alla jusqu'au Parlement espagnol : « Exigeons, disait-il, d'être instruit en catalan en ce qui regarde les choses du Ciel, car il y a une grande importance à ce que les prédications soient faites en catalan. »

Quelque temps après Morgades fut appelé à Madrid pour recevoir des reproches du gouvernement.

Avec Dr. Robert et Morgades, le régionalisme traversa une des périodes les plus billantes de son histoire.

CHAPITRE VII

« L'UNION CATALANISTE ». — LA LIGUE « RÉGIONALISTE »

En 1900 le régionalisme catalan se trouve divisé en deux grandes branches au point de vue politique, d'un côté les intégristes et de l'autre les opportunistes.

Les intégristes se caractérisaient par un patriotisme historique qui faisait remonter le catalanisme jusqu'au commencement du xve siècle époque où prend fin la véritable vie nationale de la Catalogne. On trouvait en outre chez eux un grand mépris de la question politique, condamnant d'avance tout ce qui avait trait aux élections : « Avec un seul député ou un seul sénateur il y en a assez pour faire sentir bien haut la voix du catalanisme qui est la voix de tous (un sol députat o'un sol senador jà n'hie ha prou para fer sentir ben alta la veu del catalanismo qu'es la veu del sentit comu) » (1). En s'enfermant ainsi dans cette irréductibilité au point de vue politique le catalanisme intégriste avait en lui une force très puissante

(1) El catalanisme integrista dans le journal nationaliste libéral *Catalonia*, 27 janvier 1900.

pour le protéger des excès de la vie électorale. Ainsi le fait de ne vouloir point aborder la politique a maintenu le catalanisme intégriste pendant longtemps dans les nuages de l'idéal bien qu'il ait eu à sa disposition pendant plusieurs années le journal « la Renaissance » et que plus tard, depuis Polavieja, il se soit soutenu dans l'Union catalaniste.

L'Unio Catalanista, après la publication des Bases de Manresa, s'était réunie l'année suivante dans un second congrès à Reuss pour étudier comment on pourrait mettre en pratique ces Bases. Or, comme moyen pratique, on en vint tout naturellement à recommander les élections et cela pour ainsi dire par force (mai 1893).

Mais malgré ces déclarations qui étaient contraires à son esprit, « l'Unio Catalanista » n'entra pas alors vraiment dans la lutte politique, et même plusieurs années après, un manifeste de la Junte permanente de « l'Unio Catalanista » s'éleva contre les élections disant que les effets de la lutte électorale ne compensaient pas pour la patrie, les énergies dépensées, qu'il n'y avait là aucun avantage positif et que les élections devaient être de nul effet (1).

En revanche, « l'Unio Catalanista », et suivant en cela son tempérament propre, se plut à continuer la tradition dogmatique commencée dans l'Assemblée de Manresa.

(1) Délibérations de la deuxième assemblée générale de l'Unio Catalanista tenue à Reuss en mai 1893. Discours de M. Guimera, p. 150.

Elle se plut à établir des statuts et des constitutions en se réunissant en assemblées. Après celle de Reuss, il y eut celle de Balaguer en mai 1894, où on discuta quel pourrait être le tribut que la Catalogne devrait fournir selon les principes régionalistes ; puis celle d'Olot en juin 1895, celle de Girona en 1899, celle de Tarrassa en 1901 qui fut une des plus importantes et des plus nombreuses et où on s'occupa des accords de l'assemblée de Reuss et où on parla de la question sociale.

Mais les événements furent plus forts que la volonté de « l'Unio Catelalanista », de ne pas se mêler de politique.

En effet quand arrivèrent les élections triomphales de 1901 à Barcelone, l'assemblée de Tarrassa revint à la tradition de 8 ans en arrière recommandant de nouveau la lutte électorale et désavoua même ceux qui lui faisaient une lutte ouverte.

Certes l'œuvre de l'Unio Catalanista avait été pour la cause catalane d'un grand bienfait car, laissant de côté la lutte électorale, elle n'avait cessé pendant ces huit années, de 1893 à 1901, d'organiser des réunions, des meetings, elle avait ainsi réveillé partout dans toutes les régions de la Catalogne l'esprit catalan, et cette propagande active avait produit les plus grands effets jusque dans les régions les plus reculées.

Elle avait ainsi accompli une œuvre de conviction et réuni beaucoup d'adeptes.

A côté des intégristes, les opportunistes. Le « Central national catalan » se composait d'éléments qui n'avaient

pas voulu se soumettre à l'intégrisme catalan et il arriva que d'autre part l'Unio Regionaliste fit faillite.

Le 1er mai 1901, l'Union Regionaliste et le Centre national catalan s'étant fondus formèrent la « Lliga regionalista ».

L'origine de la « Ligue régionaliste » indique son caractère d'opportunisme et de politique active. Le 26 mai 1901 le programme très net de la nouvelle ligue fut proclamé : « Travailler par tous les moyens légaux à obtenir l'autonomie du peuple catalan dans l'état espagnol (Trevallar per tots els medis legals para conseguir la autonomia del poble catala dentre de l'Estat espanyol). »

Cette ligue était la représentation d'une tendance plus large, moins intransigeante, revêtant une forme de parti moderne. Cette ligue, profitant de ce qu'avait été la guerre des Etats-Unis, des désillusions causées par le général Polavieja, des vexations de l'état de siège, du fait d'avoir mis en prison les représentants des « gremis » à cause de la résistance opposée au ministère Villaverde, affronta tout de suite cette année-là la lutte électorale.

La Ligue Régionaliste obtint tout de suite un prestige extraordinaire. Barcelone y reconnaissait la grande influence de Robert et y voyait un grand nombre de personnalités de la représentation sociale unies avec les partisans des traditions catalanistes bien définies qui sortaient du « Centre national catalan ».

Il y avait en outre beaucoup d'industriels et de com-

merçants que les derniers meetings avaient amenés au catalanisme.

Les élections municipales qui suivirent furent une nouvelle victoire pour la Ligue.

Mais à ce moment, la société prenait un caractère qui devait être la cause de sa décadence. La Ligue devenait un centre électoral et rien de plus.

En effet, chaque année, la Ligue régionaliste s'étendait davantage, recevant de nouveaux membres de l'industrie et des carrières libérales de Barcelone, mais d'un autre côté, après chaque nouvelle élection, faute de vie intérieure parce qu'elle n'était en quelque sorte qu'une espèce de centre électoral, elle perdait de ses adeptes.

Et si la Ligue avait gardé la majorité des membres qui y entraient elle serait devenue aujourd'hui une association toute puissante.

La victoire des élections de 1901, lui avait amené beaucoup d'éléments de toute sorte, mais la Ligue ne s'assemblait presque jamais et de plus, à ce moment, mourut Dr. Robert (1902). La période d'indécision commença ; le nouveau président D. A. Rusinol, député de Vich, n'était pas à la hauteur de Robert.

En mars 1903, la Ligue qui s'était affaiblie perdit les élections des députés provinciaux. Pendant quelque temps il y régna une véritable anarchie née de la question politique qui avait fait oublier totalement la question catalane.

Pour ramener les dissidents, on décida de nommer un

Directoire du catalanisme, mais faute d'entente beaucoup de membres quittèrent la Ligue régionaliste pour fonder « el Poble Catala » avec Louis Domenech.

La cause de cette discussion avait été les élections de 1903, la venue du roi et certains projets d'alliance avec des hommes politiques de Madrid.

A partir de 1901, par conséquent et grâce surtout à la « Lliga Regionalista » les élections espagnoles commencèrent à ne plus être sur le territoire catalan une illusion. Cette Ligue lutta dès 1901 pour assurer l'équité du vote et grâce à elle, pour la première fois, les élections reflétèrent la volonté du peuple et le résultat fut que les partis coalisés de la monarchie furent battus par les candidats régionalistes.

CHAPITRE VIII

LA « SOLIDARITÉ CATALANE » (1).

Le 25 novembre 1905, deux journaux de Barcelone, la « Veu de Catalunya » et le « Cut-Cut » ayant publié quelques caricatures militaires et s'étant permis quelques réflexions amères sur l'armée espagnole, quelques officiers de la garnison allèrent saccager les bureaux des deux journaux et firent un feu de joie de leurs meubles sur la place publique. Comme dit M. Desdevizes du Dézert, ces messieurs auraient mérité trente jours d'arrêts de rigueur, car il est écrit dans tous les codes que nul ne doit se faire justice à soi-même et que l'armée doit défendre le pays au dehors et au dedans, maintenir l'ordre ; il est écrit aussi dans la loi espagnole que la presse est libre.

Et cependant l'opinion castillane approuva hautement leur conduite. Comme l'opinion catalane, au contraire, était unanime à la condamner, le gouvernement suspendit les garanties constitutionnelles.

(1) Articles dans *Courrier Européen,* dans *Revue Bleue* et *Mercure de France.*

Mais cela ne suffit pas aux militaires, ils ont mis en cause une foule de choses auxquelles ni les rédacteurs de la « Veu » ni ceux du « Cut-Cut » n'avaient jamais pensé, ils ont déclaré la patrie en danger, dénoncé les journalistes comme des insulteurs de l'armée, des ennemis de l'Etat et de l'intégrité nationale. Ils ont réclamé une loi nouvelle qui transférât du jury aux tribunaux militaires la connaissance des délits de presse contre l'armée et qui leur permît de ruiner la presse d'opposition. Cette loi, M. Moret, chef du Cabinet libéral qui gouvernait à ce moment, a eu la faiblesse de la leur accorder.

En cela, il n'a fait qu'envenimer le conflit. En signalant le désordre de l'armée, en réprouvant certains usages qui s'y étaient établis au mépris du mérite et de la justice, les journalistes de Barcelone avaient pu manquer de mesure, ils ne manquaient pas de patriotisme. Par la loi des juridictions, le ministre Moret ne fit qu'éterniser le conflit loin de le résoudre. Les journaux confisqués sont bien rendus à la vie, les prisonniers relâchés, les garanties établies, mais l'armée jugera elle-même dans l'avenir les attaques dirigées contre elle ou contre ses chefs. La presse jugée par l'armée, c'était précisément par-dessus tout ce qu'il ne fallait pas.

M. Maura, alors dans l'opposition, avait en vain signalé le péril.

« Accentuer la situation spéciale de la Catalogne, disait-il au congrès, c'est isoler sa destinée de la nôtre, c'est mêler contre nous les bons et les mauvais, c'est

créer entre eux une espèce de solidarité funeste, désastreuse pour la solution du problème. » — « Je proteste, disait-il aux libéraux, contre une loi dont nous n'avons que faire. Votre parti se sent-il incapable ? N'est-il pas le maître des événements ? Nos tribunaux ne suffisent plus ? Pourquoi dissimuler que ces nouvelles idées ne sont plus les vôtres ? Ces principes d'autorité, ce pouvoir que vous combattiez naguère, vous les armez, pendant que nous, les partisans de l'ordre, nous défendons contre vous tous le régime constitutionnel, les garanties individuelles et les droits du peuple. »

Maura avait raison et sa prédiction se réalisa. Toutes ces mesures d'exception avaient comblé les abîmes qui séparaient les uns des autres les partis de la Catalogne et en 1906 un mouvement général, national, se produisit en Catalogne, protestation directe contre tout cet état de choses si nuisibles au peuple catalan.

L'explosion prédite par Maura se produisit, elle fut formidable. La Catalogne entière se souleva dans un même élan de solidarité pour la cause commune. Les Catalans oublièrent leurs luttes politiques pour ne plus voir que leur intérêt national mis en péril par le gouvernement de Madrid. Une idée commune rallia tous les partis sous le même étendard ; il y eut un véritable élan de patriotisme, le plus beau peut-être dans l'histoire de la Catalogne.

C'est au milieu d'un enthousiasme indescriptible, au milieu du délire universel que tous les partis politiques

catalans formèrent leur imposant défilé sur l'avenue de San-Juan à Barcelone, et l'accolade du chef républicain Salmeron au chef carliste duc de Solférino, sous les auspices du leader régionaliste M. Cambo, fut saluée par le cri de tout un peuple.

Il venait de se produire là un événement tout à fait étonnant, presque incroyable. Désormais plus de rivalités, plus de politique, plus de luttes entre catalans. Une seule chose l'union ; un seul but, la Catalogne.

La « Solidarité catalane » venait de naître.

L'union de tous les partis, carlistes, républicains, traditionnalistes, fédéralistes, en un seul, voila la « Solidarité catalane ».

Au prime abord une pareille union peut paraître étrange, mais cependant pourquoi taxer de coalition bizarre cette « Solidarité catalane » pour cette simple raison qu'elle renferme des éléments aussi nettement opposés que carlistes et républicains, alors que ces partis contiennent tous une même idée, un même idéal que justement leur union veut réaliser.

Est-ce donc bien étrange qu'à un certain moment les programmes disparaissent, que les préoccupations politiques s'effacent devant les préoccupations nationales ?

Et d'ailleurs tout le monde n'est-il pas d'accord pour reconnaître avant tout dans le catalanisme un sentiment ?

Le catalanisme était dans tous les partis avant la « Soli-

darité », avec elle tous les partis sont dans le catalanisme.

La « Solidarité catalane» n'est pas un parti politique c'est un parti national. Là est en effet la clef de tout le mouvement solidariste.

C'est parce que la « Solidarité » est un parti national et rien qu'un parti national que sa composition même cesse de paraître extravagante.

M. Angel Marvaud, il est vrai, n'a pas caché son étonnement en traitant la « Solidarité » d'alliance hybride vraiment monstrueuse. Et cependant, M. Marvaud définit le catalanisme comme procédant d'un sentiment. N'est pas une conséquence rationnelle de voir tous les partis catalans former une union dans ce même sentiment et dans ce sentiment seulement. Comme dit M. André Mas, dans le *Courrier Européen* : « Sympathisant dans l'affirmation de la nationalité, de l'opposition au régime, est-ce une chose si monstrueuse que de voir les conservateurs et les radicaux s'unir et s'entr'aider pour tout ce qui leur est commun, en laissant à chacun toute indépendance pour ce qui n'a pas trait à l'action commune? »

D'autres ont prétendu que la Solidarité était un mouvement rétrograde ; parce qu'elle unit dans ses rangs des carlistes aux républicains on lui a trouvé quelque parfum désagréable de cléricalisme et de légitimité. On a crié ainsi bien haut que c'était un mouvement réactionnaire afin d'éloigner les républicains et les éléments avancés. Or, précisément, les élections de 1907 montrèrent que

dans la « Solidarité » les républicains étaient la grande majorité.

Ce mouvement, que l'on a eu grand soin de dénaturer à Madrid, est un mouvement national et social aussi, puisqu'une de ses premières conséquences aura été d'apprendre au peuple à se servir du bulletin électoral, comme l'a prouvé d'une façon certaine la journée du 21 avril 1907.

La « Solidarité » à peine constituée se prépara tout de suite à affronter la lutte électorale. La poussée fut formidable et le gouvernement sentant son impuissance ne chercha pas à l'arrêter.

Les élections de 1907 arrivèrent donc et partout en Catalogne la victoire fut complète. Le 21 avril 1907 il y eut pour la première fois en Catalogne des élections sincères, non commandées et non truquées. Véritable expression de la volonté populaire.

La « Solidarité catalane » venait en effet de faire élire 40 de ses candidats sur 44 sièges que comporte la province. Sur ces 40 députés on comptait 6 carlistes élus dans certaines circonscriptions pyrénéennes qui ont toujours eu des représentants de cette opinion, 19 républicains déclarés dont 9 avec Salmeron appartenant à l'Union républicaine, les 14 autres étaient des régionalistes de toutes nuances.

Ces élections législatives du mois d'avril furent donc un événement considérable. « Cette force nouvelle, disait Salmeron, issue d'un admirable mouvement de tout un

peuple est venue prendre position dans la politique espagnole renversant par sa seule explosion le jeu des piteuses combinaisons traditionnelles dans le régime espagnol. »

La « Solidarité » venait en effet d'innover dans les mœurs électorales d'Espagne en permettant par sa puissance que les électeurs puissent nommer leurs représentants en toute indépendance. Elle avait remué en quelque sorte tout le pays et les élections furent le résultat de son laborieux travail.

On accusait, avons-nous dit, la Solidarité de former un parti antiespagnol et, pour montrer l'inanité de cette affirmation, les solidaristes nommèrent Salmeron président. Et en même temps ils déclarèrent leurs résolutions de travailler comme Catalans à la régénération de l'Espagne entière. Cette attitude loyale et habile diminua d'une façon très appréciable les préventions qui existaient contre les solidaristes.

La « Solidarité catalane » ne voulut pas cacher à l'Espagne ce qu'elle était, quel était son but et franchement elle exposa son programme.

L'état général des choses d'Espagne, la centralisation, le caciquisme, les mœurs électorales, la situation intolérable tout à fait exceptionnelle faite à la Catalogne, c'est tout cela que la Solidarité déclare vouloir combattre.

Ecoutons le chef lui-même, M. Salmeron : « C'est, dit-il, pour en finir avec un tel état de choses que la Solidarité s'est constituée. Toute la signification de la

Solidarité, l'autonomie, la transformation des institutions existantes, l'inauguration d'une nouvelle politique et de nouvelles méthodes, tiennent dans cette fondamentale et synthétique revendication du peuple catalan chez qui, naturellement, on rencontre différentes nuances, des républicains aussi bien que des carlistes : « Nous ne voulons plus de l'ignoble duperie de l'Etat espagnol, nous voulons la vérité du suffrage dans une patrie espagnole libre et forte qui puisse se gouverner elle-même, nous voulons donner l'exemple : à l'Espagne de le comprendre et de le suivre. »

La députation catalane comptait des hommes du plus grand mérite, à la fois hommes de principes et hommes d'action, des traditionnalistes comme Vasquez de Mella, Puig y Cadafalch, Ventora y Calvell, des fédéralistes de l'école de Pi y Margall comme Valles y Ribot, des indépendants tout nouveaux à la vie politique comme Amadeo Hurtado, des républicains comme Ildefonso Sunol.

L'entrée de ce « bloc catalan » produisit un effet considérable dans la somnolente atmosphère des Cortès espagnoles. Comptant sur le prestige de leur qualité de représentants réels de leurs électeurs, ils entrèrent sur le terrain de la politique avec l'espérance d'attirer à eux par leur sagesse et leur modération tout ce qui n'était pas irrévocablement attaché à la routine.

M. Maura venait d'arriver au pouvoir succédant à Moret dont la politique d'exception avait créé ce mouvement solidariste. M. Maura avait été le premier à critiquer

la politique de son prédécesseur et s'était élevé contre la loi des juridictions. Le nouveau président du conseil, devant une pareille situation qu'il n'avait pas créée, qu'il avait tout fait même pour prévenir, ne chercha pas à résister et prit au contraire immédiatement le terrain de conciliation. M. Maura sentit très bien la force du bloc catalan et en cherchant tout de suite un terrain d'entente avec ces nouveaux adversaires il eut une idée vraiment digne d'un homme d'Etat.

Il faut rendre justice à M. Maura de n'avoir pas montré vis-à-vis des revendications catalanes cette intransigeance coutumière aux gouvernants de Madrid et d'avoir essayé de rendre une certaine satisfaction aux idées des Catalans.

Il a été avec eux quand ils demandaient à imprimer à tout le reste de la Péninsule l'admirable essor économique qui a fait de leur province une région vraiment florissante.

Aux élections de 1907 il n'exerça pas de pression officielle et pour cette raison sa popularité dans le reste de l'Espagne en a pâli un instant. Cette sincérité des suffrages prit l'importance d'un événement ; on soupçonna Maura de soutenir les solidaires ; Moret lui reprochait de faire œuvre antiespagnole ; Canalejas d'avoir uni les républicains et les catholiques.

Le grand acte ou plutôt le geste que Maura fit en faveur des Catalans fut son projet de loi réformant le régime municipal. Il était bien loin de donner satisfaction à tous les desiderata des solidaristes mais c'était la première fois que le gouvernement faisait un pas dans cette voie.

Dans ce projet les villes au dessous de 2.000 habitants ne voyaient pas changer leur situation. Il avait fallu faire la part du feu et laisser au pouvoir central le droit d'administrer selon ses idées l'immense majorité des communes espagnoles. On sait que si une dépense imprévue au budget vient à se produire, si un crédit est épuisé c'est dans les caisses municipales que l'on puise pour faire face à l'imprévu ou pour couvrir le déficit. De pareilles mœurs ne peuvent changer en un jour, les politiciens se réservent les petites communes et à ceux qui seraient tentés de les trouver peu généreux, ils répondraient volontiers : « Soit, laissez-nous les grosses ». En tout cas le projet devait s'appliquer aux communes supérieures à 2.000 habitants.

En Espagne, le véritable chef de l'administration municipale n'est pas le maire de la commune, c'est le secrétaire de la mairie, praticien rompu aux difficultés de l'administration, cheville ouvrière du gouvernement municipal. Le gouvernement espagnol a toujours cherché à peser sur les conseils communaux, à attirer à lui toutes les affaires importantes, à étendre son action et son contrôle et à diminuer sans cesse l'indépendance du secrétaire de mairie.

Encore une chose qu'on ne peut lui demander de modifier du jour au lendemain, mais il a réellement forcé la note en maintenant purement et simplement le statu quo à cet égard, c'est-à-dire en se réservant la libre et entière dispositionde tout ce qui concerne les secrétaires de mairie.

La partie du projet relative aux finances municipales est la plus importante de toutes, c'est la question d'argent qui prime au fond toutes les autres. M. Maura ne s'était pas montré très généreux pour les municipalités ; il leur laisse les revenus des biens communaux presque partout de très faible rendement et comme ces revenus dérisoires ne suffiront jamais à équilibrer le budget municipal, M. Maura ne trouve rien de mieux que de maintenir le système actuellement en vigueur qui comble les vides des budgets municipaux en autorisant par décret les municipalités à augmenter dans une proportion déterminée les impôts perçus dans la commune au nom de l'Etat, solution déplorable qui augmente outre mesure des impôts déjà très lourds et qui engage en outre les communes dans d'interminables procès avec l'Etat pour obtenir la liquidation de leurs créances.

Enfin le projet de loi s'occupait des libertés qui pourraient être accordées aux communes et aux provinces en matière d'enseignement. Actuellement les lois relatives à l'Instruction publique présentent en Espagne un véritable chaos. Depuis la loi d'organisation de 1857, des réformes générales ont eu lieu en 1868 et en 1885, chaque ministre a cherché à appliquer pendant son court passage aux affaires, ses idées particulières ; les ordonnances royales, les décrets, les circulaires se sont amoncelés et personne aujourd'hui ne sait plus où l'on en est. Un abus intolérable fait que tous les bénéfices réalisés par une ville sur ses dépenses d'instruction passent dans les caisses de

l'Etat. L'école d'ingénieurs de Barcelone coûte chaque année 10.000 pesetas de moins, l'Institut provincial 85.000 de moins que la somme portée au budget. Ces 10.000 et ces 85.000 pesetas, Barcelone ne peut les appliquer à d'autres services, l'Etat s'en empare et en fait tel usage que bon lui semble. En somme, l'enseignement municipal et provincial n'est aujourd'hui pour l'Etat espagnol qu'une branche de revenu, les solidaristes ne peuvent qu'avoir raison de vouloir qu'il soit autre chose.

Comprenant que son projet était loin de satisfaire toutes les aspirations catalanes, M. Maura avait ajouté à sa loi un article extrêmement habile qui permettrait aux villes de plus de 300.000 habitants, il y en a deux en Espagne, Barcelone et Madrid, de négocier directement avec le gouvernement en vue d'obtenir de nouvelles franchises et des privilèges spéciaux.

Les solidaristes répondirent aux propositions ministérielles par la voix de M. Cambo, qui, se plaçant sur le terrain pratique, soutint tout ce qui était libéral dans le projet Maura, réclamant pour la Catalogne et pour l'Espagne aussi un régime libéral et plus équitable.

Ce discours produisit un grand effet. Les solidaristes avaient conquis peu à peu à leurs idées les conservateurs les plus intelligents et les plus honnêtes. Ils demandaient la plus large autonomie municipale possible et la création d'un Conseil général de Catalogne auquel le gouvernement abandonnerait les travaux publics, l'enseignement et l'assistance publique, et concéderait avec le droit

de contracter des emprunts la part proportionnelle de la Catalogne dans le budget général de l'Etat pour les trois services abandonnés au Conseil général catalan.

Mais Maura ne se pressait pas de faire passer son projet de telle sorte que pendant près de deux ans il le fit miroiter aux yeux des solidaristes et que, en septembre 1909, il n'avait pas encore été voté quand il céda le pouvoir à Canalejas.

Et pendant ce temps la Solidarité commençait à ne plus être aussi unie qu'au début. Le gouvernement habilement poussait le député Lerroux, le seul député catalan qui ne fut pas solidariste et qui se montra même nettement opposé au mouvement, à faire de la surenchère républicaine. Profitant de ce que Salmeron, le grand chef républicain, se trouvait maintenant à la tête de la Solidarité et voisinait avec carlistes et cléricaux, Lerroux accusa Salmeron d'avoir trahi son parti et d'avoir fait œuvre de réactionnarisme. Il s'efforçait ainsi de réveiller les anciennes luttes de partis pour semer le désordre dans la Solidarité.

Le gouvernement poussa donc à cette surenchère républicaine et ce fut désormais sa politique en Catalogne.

Le gouvernement faisait là une politique d'attente sachant qu'avec le temps la Solidarité finirait par se désagréger et c'est en effet ce qui arriva.

La Solidarité se heurtait aux Cortès à une majorité intransigeante et le projet de Maura, seul et faible espoir qui lui avait été donné, ne finissait pas d'aboutir. Comment donc pouvait-elle, minorité impuissante, faire

aboutir ses idées et maintenir par des succès sa force des premiers jours ?

Ce n'était pas l'existence même du groupement solidaire qui était impossible mais seulement le but qu'elle se proposait d'atteindre. En Catalogne elle était tout, elle était le pays, en Espagne elle ne pouvait plus être qu'une minorité.

Les victoires n'étaient donc pas possibles et elle ne pouvait vivre que réduite à l'état de parti d'opposition, or, précisément, vu sa composition même, vu son origine, elle ne pouvait rester dans une pareille situation sans finir fatalement par se désagréger.

Les rangs de la Solidarité commencèrent donc à se disloquer. Ce furent d'abord certains républicains qui signèrent une protestation contre Salmeron en l'accusant de mener une politique contraire aux intérêts du parti. Puis en 1909, Salmeron mourut, ce qui était pour la solidarité une perte immense vu la situation que le leader républicain occupait en Catalogne. A sa mort, M. Cambo, lui succéda mais depuis la scission ne fit que s'accentuer entre son groupe et ceux de gauche.

M. Maura, d'autre part, s'efforçait de flirter avec les régionalistes droitiers pour les séparer des républicains nationalistes. Enfin le ministère Maura tomba lui-même sans avoir pu faire voter définitivement la loi d'administration locale.

Entre temps, les solidaires avaient essuyé par la faute de leurs divisions une première défaite aux élections

municipales de 1909 où régionalistes et républicains nationalistes ayant lutté séparément furent battus par les radicaux de Lerroux. On pouvait croire que les désordres de juillet 1909 à Barcelone dont ceux-ci furent les promoteurs auraient pour effet de rallier contre eux au profit des catalanistes une grande partie de la population. Il n'en a rien été et aux nouvelles élections municipales de décembre les solidaires toujours désunis ont été encore une fois vaincus.

Leur défaite vient d'être consommée au scrutin législatif de 1910. Par suite des élections partielles la Solidarité était représentée en dernier lieu par 14 régionalistes, 18 républicains nationalistes et 6 carlistes, les radicaux antisolidaires lui ayant pris 2 sièges.

Dans la Chambre nouvelle, après leur déroute du 8 mai 1910, ils ne compteront plus que 7 régionalistes, 10 républicains catalanisants et 2 carlistes, soit : 19 députés, contre 13 libéraux, 8 radicaux et 4 conservateurs élus en Catalogne.

Les carlistes se sont détachés de la Solidarité si bien que celle-ci ne possède plus réellement que 8 représentants àu lieu de 40.

Ce sont les élections de mai 1910 qui peuvent être considérées comme marquant la fin de la « Solidarité catalane ».

M. Cambo, lui même, le chef de la coalition fut battu et ne voulant pas accepter le désistement d'un de ses coreligionnaires en sa faveur reste exclu des Cortès et la

plupart des leaders des divers groupes de la Ligue, MM. Valles y Ribot, Casner, Junyent, Puiz y Cadafalch sont, comme M. Cambo, privés de leur mandat.

La Solidarité catalane a donc vécu. M. Cambo, dans une conférence au théâtre municipal de Barcelone sur les dernières élections, vient de prononcer son oraison funèbre en retraçant son histoire et en analysant les causes de sa ruine. Cette analyse est un réquisitoire contre les nationalistes de gauche et leur organe le « Poble Catala » que M. Cambo accuse d'avoir, tels des hérétiques en matière religieuse, dénaturé le dogme catalaniste formulé dans le programme dit du « Tivoli », répudié la « Lliga regionalista » qui formait la droite de la Solidarité catalane, calomnié ses chefs en les prétendant vendus à M. Maura, empêché par leur attitude le vote de la loi d'administration locale et l'abrogation de celle des juridictions, arme forgée par M. Moret contre le catalanisme, et M. Cambo conclut que la Solidarité a vécu (1).

(1) Articles du *Temps*, de la *Veu de Catalunya*.



CHAPITRE IX

I

L'IDÉE RÉPUBLICAINE ET LA QUESTION CATALANE

Nous avons fait remarquer que le catalanisme avait écarté certaines questions importantes et cela, afin de ne pas créer des divisions qui auraient été pour le parti une grande cause de faiblesse.

La marche du catalanisme a toujours été prudente parce qu'il fallait avant tout rallier autour de la bannière catalane le plus d'adeptes possible. Il fallait toujours grossir le nombre (sumar y sempre sumar) et pour cela éviter à tout prix les discussions dangereuses pour l'unité du parti.

Le mot de ralliement était le mot « Catalogne » il fallait que la concentration se fit sur ce mot là et sur ce mot seulement.

Voilà pourquoi le mouvement catalaniste a évité avec soin de discuter les questions dangereuses de république et de monarchie, celle qui suscite encore de part et d'autre plus de haine la question religieuse, et pourquoi aussi il a été si peu explicite et si timide en ce qui touche la question sociale.

Toutes ces choses apparaissent bien dans les Bases de

Manresa. On a fait là une Constitution qui pourrait servir aussi bien à une Catalogne gouvernée par une oligarchie despotique ou vivant en pleine liberté ; qui pourrait servir à un gouvernement catholique comme à un gouvernement athée ; qui pourrait s'appliquer à un peuple ouvert à un régime coopératif et socialiste comme à un autre vivant sous un régime étroit de patronat. Et permettant l'existance à la tête de l'Etat d'un monarque absolu comme d'un président de la République.

Dans les Bases de Manresa en effet on emploie l'expression el Rey o'el cap de l'Estat pour n'avoir pas à dire si le régionalisme prétend être républicain ou monarchiste.

Mais si le catalanisme en lui-même ne s'est jamais prononcé d'une façon certaine sur cette question on peut se demander quelle est chez la majorité des Catalans l'idée prépondérante et si le mouvement catalaniste ne finira pas par se doubler de l'idée républicaine.

En Catalogne, le carlisme fut pendant très longtemps un parti puissant parce qu'il promettait dans son programme le rétablissement des « fueros » de Catalogne et qu'il était opposé à l'idée centralisatrice. Mais aujourd'hui il n'existe plus que dans les régions montagneuses du nord de la Catalogne et il n'est pas douteux que chaque année il perd du terrain. Les députés carlistes, qui étaient au nombre de 6 en 1907, furent réduits à 3 après les élections de 1910. Ce n'est donc plus à l'heure actuelle qu'un parti représentant une bien faible minorité.

D'autre part les vieux partis espagnols libéraux et conservateurs sont considérés par tous les Catalans comme contraires à leurs aspirations.

Le parti républicain au contraire est bien en Catalogne le parti de beaucoup le plus puissant et le plus nombreux et il est indéniable que sa force devient chaque jour plus grande.

Les républicains, parmi lesquels il faut comprendre les radicaux de Lerroux, sont les maîtres de Barcelone et des grands centres industriels, principalement de la région côtière.

L'idée républicaine, par cela même qu'elle tend à s'universaliser dans la province catalane, donnera au catalanisme une force nouvelle en le rajeunissant.

Le programme républicain, étant naturellement opposé au régime monarchiste actuel et à tous les défauts de ce régime, sert en cela les aspirations autonomistes et libérales de tous les Catalans. Le catalanisme, qui semblait avoir reçu une forte atteinte avec la débâcle de la Solidarité catalane, va pouvoir revivre à nouveau dans l'idée républicaine et s'étendre même bien au delà de ses premières limites en abordant tous les grands problèmes de politique espagnole.

La question catalane va donc évoluer, elle ne sera plus seulement une question d'autonomie, elle sera une question républicaine, à tendance autonomiste plus ou moins large peut-être, nettement opposée au centralisme du régime actuel.

II

LA QUESTION CATALANE ET LA QUESTION RELIGIEUSE

Il y a dans le fond de la société catalane les pratiques et la croyance religieuses. Ces croyances, ces sentiments religieux existent. Convient-il d'exclure le catholicisme de l'Espagne?

Devant cette question le catalanisme n'a pris aucune détermination.

Le régionalisme catalan veut-il la séparation de l'Église et de l'Etat? veut-il un Etat catholique comme celui de l'Espagne? Dans l'enseignement, par exemple, jusqu'à quel point doit exister ou être écarté de l'enseignement officiel de la Catalogne autonome, la religion.

La bienfaisance, par exemple, qui aujourd'hui est une fonction administrative, dépendant surtout de la province et très peu des municipalités, surtout dans les petites, convient-il qu'elle soit religieuse et municipale selon les traditions de la Catalogne.

En Catalogne, la religion catholique a été la base de la morale catalane et a donné aux hommes de cette terre sur les choses de la vie et sur les devoirs moraux une manière de penser et de sentir qui est spéciale et propre,

et qui n'est pas la manière de penser et de sentir de la France, par exemple, ni de l'Italie, ni même des autres régions de l'Espagne.

Il n'y a aucun doute que la religion anglicane n'ait formé l'âme anglaise ; le luthéranisme, la pensée et l'esprit de l'Allemagne ; le calvinisme, le peuple suisse, et le catholicisme est un des grands facteurs de l'esprit espagnol et a été un puissant élément d'organisation et de caractéristique du peuple catalan.

Et de deux choses l'une, ou l'on doit tolérer, ou l'on doit écarter cet élément.

Qu'est-ce que le régionalisme? C'est l'aspiration politique de constituer un peuple d'une manière propre et particulière à son caractère, faisant la résurrection complète, intégrale de sa manière d'être bien déterminée et qui ne se confond pas avec la manière d'être des autres peuples. Donc, s'il en est ainsi, si on a dit que le catalanisme est un mouvement social, comment peut-on s'empêcher de parler nettement de la religion dans ses rapports avec l'Etat.

La législation catalane était catholique et pleine d'un esprit de charité et de tolérance. Que fera la constitution catalane le jour de l'autonomie? Que pensent là-dessus les régionalistes?

Le parti socialiste allemand s'était trouvé dans ses commencements, embarrassé par la grande question religieuse et il déclara pour se tirer d'affaire que le sentiment religieux était une chose individuelle et qui en rien ne

touchait à la collectivité, mais il était plus facile de dire cela en Allemagne qu'en Espagne ; d'ailleurs, cela ne donna aucun résultat et au bout d'un certain temps le parti socialiste était ouvertement antireligieux.

On a dit, et avec raison, qu'il n'y a rien qui divise tant les hommes comme les discussions religieuses, et la prudence conseillait au catalanisme de ne pas toucher à ces questions qui brûlent.

Aussi le catalanisme n'a-t-il jamais voulu entamer la discussion d'un aussi grave problème. Les déclarations de l'Assemblée générale de Barcelone du 22 mai 1904 sont formelles là dessus. « L'Union étant régionaliste, ont le droit d'y entrer tous les Catalans poussés par des sentiments nationalistes catalans quelle que soit leur manière de penser et d'agir en matière religieuse, politique et sociale. »

La religiosité ou l'irreligiosité sont en Espagne, surtout dans la masse populaire, très différentes de ce que l'on observe aillours, n France notamment ; les libres-penseurs purs y sont rares, la foi traditionnelle ayant laissé des germes encore vivaces dans l'esprit même de ceux qui font profession d'athéisme.

Mais la piété latente, qui chez ce peuple se manifeste parfois d'une façon si imprévue, peut très bien exister avec l'anticléricalisme s'attaquant non pas à la foi, mais aux organismes et aux ministres du culte comme entités ou agents sociaux et politiques.

Il est à remarquer que de tout temps le prêtre et le

moine ont été mis sur la scène espagnole bien plus souvent que sur la nôtre et en plus mauvaise posture sans que le public,où ne dominaient pourtant pas les jacobins, s'en soit scandalisé et cela parce qu'il est assez naturellement enclin à distinguer la religion même de ses représentants séculiers et surtout réguliers.

C'est ce qui a permis à l'Espagne ayant plusieurs fois rompu avec Rome et chassé les congrégations au cours du siècle dernier, de n'en rester pas moins sous ce régime anticlérical une nation foncièrement religieuse, et c'est ce qu'a symbolisé un double geste de M. Canalejas lui-même lorsque, dans son récent voyage à Valence avec le roi, il se prosterna pieusement après le souverain devant l'image de la Vierge de los Desemparados (des sans-appui) patronne de la ville, mais évita de baiser suivant l'usage l'anneau pastoral de l'archevêque Mgr. Guisasola.

Ainsi la quasi-unanimité catholique du peuple espagnol peut comporter une importante fraction d'anticléricaux qui ne sont pas, on l'a vu, pour cela nécessairement des libres-penseurs et une majorité possible d'indifférents en matière de politique religieuse bien que croyants en matière de foi.

Il est bien évident que les catholiques militants représentent une force importante surtout dans les provinces du Nord. Navarre, Pays Basques, et campagnes ou petites villes de Catalogne. Barcelone et les autres centres ouvriers sont par contre le foyer du radicalisme.

L'anticléricalisme qui règne en Catalogne n'a rien de

commun avec l'anticléricalisme français. En Catalogne, chez la plus grande partie des croyants, la foi est doublée d'un sentiment de méfiance chez les uns, de rancune et de haine chez les autres à l'égard de tous les couvents. L'anticléricalisme catalan est très spécial, il est tourné contre le clergé régulier, nullement contre le curé. Et ce sentiment de haine contre tout ce qui est couvent, développé surtout dans les centres ouvriers, a surtout une raison économique.

Les couvents là-bas ne sont pas seulement des lieux de recueillement et de prière,ils ne sont pas l'éloignement du monde,bien au contraire,ils forment des centres d'une activité surprenante,travaillant économiquement et profitant de leur vie commune ils défient toute concurrence. Ils sont trop souvent hélas une cause de misère pour une grande partie des populations avoisinantes qui ne peuvent les concurrencer, et ainsi ils s'aliènent les sympathies de beaucoup et font naître chez ceux auxquels ils causent tant de préjudice une haine immense.

Voilà pourquoi dès que des troubles éclatent à Barcelone principalement, la répercussion immédiate se produit dans les faubourgs par l'incendie et la mise à sac des couvents.

Le sentiment religieux existe donc chez les Catalans, il est seulement doublé d'un anticléricalisme spécial a l'égard du clergé régulier, anticléricalisme qui puise sa force et sa raison d'être dans l'idée du droit au travail.

III

LE CATALANISME ET LA QUESTION SOCIALE (1)

Le catalanisme à cause de son origine romantique n'a guère été porté à s'occuper de la question sociale. Il n'a pas remarqué que cette question était beaucoup plus sérieuse en Catalogne que dans beaucoup d'autres pays parce que les deux tiers de la population sont industriels et parce que chaque jour cette population grandit par la venue d'ouvriers étrangers.

De tout cela il résulte comme première conséquence que le mouvement patriotique catalan n'est guère rentré dans les masses ouvrières. Les masses ouvrières vivent à part et n'ont pas le sentiment du patriotisme historique, elles ont substitué à l'idéal de patrie un idéal beaucoup plus large, celui d'humanité.

En majorité, il est vrai, les ouvriers dans leurs coutumes et leurs tendances sont catalans mais leur esprit s'en va vers le cosmopolitisme, c'est le résultat d'une longue propagande anarchiste internationale.

Une deuxième conséquence est que les ouvriers n'ont

(1) *La question sociale en Espagne*, M. Angel Marvaud.

pas pu entrer dans le régionalisme parce qu'ils n'avaient aucun espoir de le voir capable d'améliorer leur sort, au contraire dans des campagnes faites d'un commun accord entre les régionalistes et les sociétés économiques, surtout celles se composant principalement de fabricants, les ouvriers ont pu croire comme chose certaine que le régionalisme se soutenait particulièrement dans les classes qu'ils considéraient comme leurs ennemies.

A la place du catalanisme l'ouvrier fut accaparé par le parti républicain et par le gouvernement de Madrid. Le gouvernement fit des lois ouvrières.

Le régionalisme aurait dû s'occuper tout spécialement de la question sociale et cela pour ne pas laisser ce soin à d'autres et pour devenir vraiment populaire. Son erreur a été de croire qu'en proclamant l'amour de la Catalogne il ferait lever tous les ouvriers catalans.

Et il est d'autant plus extraordinaire que le catalanisme n'ait pas traité la question sociale alors que par traditionnalisme il aurait dû s'en occuper, puisque cette question avait été soulevée et fort bien résolue en Catalogne au XV[e] siècle.

Le catalanisme ne pourrait-il pas faire pour la classe ouvrière industrielle ce qu'il a fait autrefois pour la classe terrienne.

Et il faut qu'il fasse cela, il faut qu'il compte avec la masse ouvrière pour devenir une grande force.

CHAPITRE X

LA QUESTION CATALANE ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CATALOGNE (1)

Jusqu'ici nous avons examiné la question catalane sous son aspect général, politique, nous réservant dans un dernier chapitre d'étudier le catalanisme au point de vue purement économique et c'est là certainement le côté le plus intéressant du problème catalan.

Car enfin si politiquement cette tendance autonomiste s'explique et se justifie en est-il de même économiquement parlant et dans quelle mesure? N'y a-t-il pas une communauté d'intérêts matériels entre la Catalogne et l'Espagne? Le lien qui les unit bon gré mal gré n'est-il pas la cause du développement des industries catalanes et la condition de leur avenir? S'il vient à être par trop relâché, ne sera-ce pas l'affaiblissement économique de la nation espagnole tout entière sans profit pour la Catalogne?

(1) *La Cuestion Catalana*, Barcelone, 1902, livre de M. Graell. Revue *el Trebajo National*. *Las Huelgas de Barcelone*, Sastre.

Questions graves que ne sauraient trop méditer les autonomistes et qui impliquent l'étude préalable de l'activité industrielle catalane.

C'est donc l'étude de l'industrie catalane qui est avant tout nécessaire pour pouvoir se prononcer véritablement sur le catalanisme. C'est l'étude de cette industrie et surtout dans ses rapports avec les autres parties de l'Espagne qui fera comprendre en quoi le catalanisme a raison et jusqu'à quelle limite il doit aller.

Et pour cela les statistiques rares et mal faites ne doivent être maniées qu'avec la plus grande prudence et n'ont qu'une utilité restreinte.

Il faut donc commencer par décrire, exposer, expliquer l'industrie catalane telle qu'elle est et, de cette description même, il suffira de dégager les principes qui pourront s'appliquer à la question catalane et prouver jusqu'à quel point elle est juste, jusqu'à quelle limite elle se justifie.

Disons d'abord qu'au point de vue économique la Catalogne est avant tout et surtout industrielle et l'agriculture, très en progrès d'ailleurs, n'y a qu'une importance relativement restreinte. C'est à peine en effet si l'agriculture suffit à la consommation régionale et la Catalogne doit importer du blé, du vin, de l'huile, du bétail de la volaille de l'étranger ou du reste de l'Espagne.

Il y a pour ainsi dire trois principes généraux qui se dégagent très nettement de l'étude de l'industrie catalane.

1° La Catalogne achète surtout des matières premières et ne vend que des produits finis ;

2° La clientèle de la Catalogne est, exception faite pour l'industrie bouchonnière, presque exclusivement espagnole ;

3° Les Catalans, eux-mêmes, sont à la tête du mouvement industriel de leur pays et seule en Espagne l'industrie catalane est une industrie nationale.

Examinons maintenant et d'une façon rapide les industries catalanes.

Les industries les plus considérables, les plus anciennes et les plus caractéristiques de la Catalogne sont les industries textiles. Elles sont d'ailleurs de très inégale importance, l'industrie cotonnière méritant de beaucoup la première place, l'industrie lainière ne venant qu'assez loin en arrière et les industries du lin, de la soie, du chanvre, du jute n'étant que relativement secondaires.

La Catalogne transforme annuellement 75.000 à 78.000 tonnes environ de coton brut, représentant de 80 à 110.000.000 de pesetas, en produits finis de toutes catégories que l'on peut évaluer dans l'ensemble à 450 millions de pesetas au bas mot. Cette industrie est située presque toute entière dans la province de Barcelone, aux environs et le long de la côte.

Toutes les opérations que nécessite la transformation du coton, celles de la filature, du tissage, de l'impression des étoffes se font en Catalogne et les quantités de pro-

duits demi-ouvrés venant du dehors sont très faibles. Les produits de cette industrie sont des plus variés à l'exception de certains articles très fins, de prix élevés et de qualité supérieure dont la production est faible, la Catalogne fabrique tous les genres de cotonnades (1).

Ensuite vient l'industrie lainière, les produits de cette industrie peuvent être évalués dans l'ensemble à 80 millions de pesetas environ.

Cette industrie, qui occupe plus de 400 établissements et 10 à 15.000 ouvriers, a ses centres principaux dans la province de Barcelone et dans celle de Gérone. La filature représente environ 200.000 broches et le tissage 3.500 à 4.000 métiers.

Quant à l'industrie de la soie elle n'est pas spéciale en Espagne à la Catalogne mais elle est cependant un des centres principaux et on peut évaluer à 40 millions de pesetas l'ensemble des articles sortant des tissages de Barcelone et de Reuss.

L'industrie linière est encore moins importante, la filature ne représente au plus que 15.000 broches.

Les industries du jute et du chanvre ne méritent qu'une simple mention.

Mais si l'industrie cotonnière est la plus importante des industries catalanes, celle du liège et notamment de la fabrication des bouchons, beaucoup moins considé-

(1) Chiffres donnés par le *Fomento del Trabajo Nacional*.

rable que la valeur de sa production, est la plus caractéristique.

C'est en effet en Catalogne que se fabrique la plus grande partie des bouchons employés non seulement en Espagne mais dans le monde entier. Cette industrie est répandue dans la seule province de Gérone, à l'est entre Gérone et le littoral se trouvent ses centres principaux : la Bisbal, Palamos et surtout San Felin.

Bien que le liège ait des emplois multiples, la Catalogne ne s'occupe presque exclusivement que des bouchons. Tous les types de bouchons y sont fabriqués, et cette industrie représente environ 50 millions faisant vivre plus de 40.000 ouvriers.

Il faut parler aussi de l'industrie de la minoterie qui est très répandue dans toute la Catalogne et qui a ses centres principaux à Barcelone et dans la province de Tarragone. Elle produit annuellement de 450 à 500.000 tonnes de farines de toutes qualités, ce qui représente une somme globale de 150 à 200 millions de pesetas.

La Catalogne produit en moyenne 300.000 hect. d'huile par an, dont les 4/5 environ proviennent des 2 provinces de Lérida et de Tarragone.

Le vignoble catalan s'étend sur 400.000 hectares et produit en moyenne 3 millions d'hectolitres.

Enfin disons que la verrerie est une des industries notables, presque une spécialité de la Catalogne (Badalona).

A côté nous trouvons les industries métallurgiques et

notamment celles du fer et de l'acier. Elles sont spéciales à la Catalogne, et ce qui distingue l'industrie métallurgique catalane c'est que ses produits sont principalement des produits finis ; elle se différencie ainsi d'une façon très nette de la métallurgie du Nord-Ouest de l'Espagne qui, en dehors de certains articles comportant peu de transformations, les rails par exemple, livre surtout les produits bruts ou demi-ouvrés. Ce caractère de la métallurgie catalane s'explique en grande partie par le peu d'importance dans cette région de l'industrie minière.

Signalons enfin l'industrie de l'auto et tout ce qui a trait aux applications de l'électricité.

Ce qui caractérise l'industrie catalane c'est ce que nous appellerons sa dissémination, c'est l'importance considérable, presque générale de la petite et de la moyenne entreprise, des formes peu concentrées de la production. On ne rencontre en effet que très exceptionnellement la prédominance de la grande industrie capitaliste (industries chimiques, électrique, automobile, pianos).

Le nombre même des établissements en est une preuve. D'après la statistique des patentes il y aurait en Catalogne plus de 13.000 fabriques et encore met-on certainement beaucoup d'ateliers peu importants. Ce chiffre énorme implique évidemment la très grande importance de la petite exploitation.

Enfin cette absence de concentration se manifeste par la rareté des sociétés par actions.

Il est intéressant de faire remarquer à qui appartiennent les entreprises catalanes.

A l'heure actuelle, à ce point de vue la Catalogne est réellement indépendante, la plupart de ses entreprises industrielles appartiennent à des Catalans. Cela ne veut pas dire que cette indépendance soit absolue : en Catalogne comme partout les étrangers et surtout les français possèdent un certain nombre d'usines, mais eu égard à l'importance de l'industrie catalane la place des étrangers est à ce point de vue restreinte, et d'abord la petite industrie est entièrement aux mains des seuls Catalans.

Il faut noter, d'autre part, que les matières premières et demi-ouvrées de l'industrie catalane lui viennent presque en totalité du dehors. La Catalogne, en effet, n'est pas un pays riche en matières premières, les mines y sont rares et peu importantes et, d'autre part, son agriculture très prospère ne fournit guère qu'à sa consommation. Le blé et le liège même ne suffisent pas aux besoins de la minoterie et de l'industrie bouchonnière. C'est donc du dehors que l'industrie catalane doit faire venir ses matières premières.

Mais il convient de faire une distinction entre ses achats à l'étranger et ses achats au reste de la péninsule.

1° *Achats de la Catalogne à l'Espagne.*

L'agriculture espagnole fournit à plusieurs industries catalanes leurs matières premières.

La minoterie catalane trouve en Andalousie, en Estramadoure et en Castille le complément du blé dont elle a besoin, elle en achète chaque année de 100.000 à 200.000 tonnes. Il en est de même pour l'huile et le vin.

Pour le liège, l'industrie bouchonnière catalane doit faire venir chaque année du liège de l'Estramadoure et de l'Andalousie pour 6 millions au moins, parce que la province de Gérone ne lui en fournit pas assez et que le liège catalan aux fibres très serrées ne convient pas bien à la fabrication des bouchons ordinaires et doit être réservé à la fabrication des bouchons de champagne et de qualités supérieures.

Plusieurs industries textiles catalanes trouvent également en Espagne une partie de leur matière première et demi-ouvrée. La Catalogne achète à l'Espagne une quantité de laine que l'on ne peut évaluer à moins de 10.000 tonnes valant au bas mot 15 millions de pesetas.

Voilà les produits que l'industrie catalane achète à l'agriculture espagnole, on en pourrait citer bien d'autres mais, à l'exception peut-être des cuirs et des peaux brutes, ils sont relativement secondaires.

La Catalogne se fournit, d'autre part, auprès des industries de transformation du reste de la péninsule et leur demande des produits bruts ou demi-ouvrés.

Le Nord-Ouest envoie à ses industries métallurgiques, fonderies, tréfileries, usines de constructions métalliques et de machines, etc., 80.000 tonnes au minimum soit 20 à 25 millions de pesetas, de fer, d'aciers bruts ou

demi-ouvrés, lingots, plaques, barres de fer, poutrelles, fers marchands, etc.

La Catalogne est donc en étroite dépendance de l'Espagne en ce qui concerne les matières premières de ses industries.

Au total ses achats atteignent annuellement 100 à 125 millions de pesetas.

2° *Achats de la Catalogne à l'étranger.*

La somme de ces achats est encore plus élevée. Les industries textiles sont les principales importatrices. L'industrie cotonnière à elle seule achète pour 100 millions de pesetas de matières premières soit plus de 37.000 tonnes de coton dont la plus grande partie provient des Etats-Unis.

L'industrie lainière importe d'Angleterre ou de France plus de 1.500 tonnes. La soie est importée de la France principalement aussi de l'Angleterre, de la Suisse et de l'Italie.

Les industries alimentaires catalanes font également de grosses commandes à l'étranger. La chocolaterie achète pour plusieurs millions de cacao et de cannelle. La minoterie surtout importe dans les années où la récolte est mauvaise, on l'a vu dépasser 125 millions de pesetas.

Il faut citer aussi l'importation du bois qui est très élevée ; l'Espagne en importe en moyenne pour 50 millions de toutes sortes et on peut admettre que la Catalogne en prend pour sa part à peu près la moitié.

L'importation des cuirs et peaux est aussi appréciable, principalement de l'Argentine, l'Espagne entière en importe 25 millions de pesetas et la Catalogne doit en acheter près de 10.

Citons enfin les produits chimiques qui représentent 40.000 tonnes, 15 millions de pesetas dont la France fournit environ les 2/3.

La dépendance de l'industrie catalane vis-à-vis de l'Espagne et surtout de l'étranger se manifeste encore à d'autres points de vue.

Il est d'abord un produit très important qu'elle doit acheter au dehors, c'est le charbon.

L'Espagne lui en fournit 100 millions de tonnes et l'Angleterre lui envoie le reste soit 700.000 tonnes.

Les industries catalanes ont un triple marché. La Catalogne, l'Espagne, l'étranger.

1° L'Espagne.

L'Espagne n'offre pas un débouché à toutes les industries catalanes.

Tout d'abord c'est en Espagne que s'écoule la plus grande partie de la production cotonnière. Les ventes de la Catalogne à l'Espagne à cet égard ne doivent pas être évaluées à moins de 325 à 350 millions de pesetas.

De même l'Espagne achète au moins les 3/4 de la production des industries de la laine, du lin, de la soie, soit au bas mot 65 millions de lainages, 35 millions de tissus de lin, de chanvre, de jute, 30 millions de soieries.

La minoterie catalane a également une certaine clien-

tèle dans le reste de l'Espagne notamment dans la région méditerranéenne les ventes sont de 40 millions de pesetas en moyenne.

Les industries métallurgiques et électriques vendent aussi à l'Espagne la plus grosse partie de leur production.

Les industries chimiques et celles du savon et de la bougie ont également en Espagne un débouché sérieux. La même chose de l'industrie du papier et de celle des pianos et depuis quelques années des automobiles.

C'est donc en Espagne que les industries catalanes ont dans l'ensemble leur principale clientèle. L'ensemble de leurs ventes peut être évalué à plus de 500 millions de pesetas et encore ce chiffre paraît inférieur.

2° *Le marché étranger.*

Le marché étranger ne constitue pour les industries catalanes qu'un marché secondaire. Une seule fait exception : celle du bouchon, presque toute la production en effet, soit 40 millions de pesetas au minimum, en est exportée à l'étranger et l'Espagne n'en retient qu'une faible partie.

Cette industrie est donc essentiellement exportatrice, les autres industries catalanes au contraire ne vendent à l'étranger qu'une faible partie de leur production.

Ainsi l'industrie cotonnière si importante en Catalogne n'exporte guère que les 1/10 de sa production totale, l'exportation catalane des tissus de coton peut être évaluée

de 45 à 50 millions de pesetas et elle est dirigée surtout vers les anciennes colonies espagnoles.

Les autres industries textiles n'ont à l'étranger que des débouchés restreints, l'exportation étant à peu près de 4 à 5 millions de pesetas.

Les autres produits de l'industrie catalane ne s'inscrivent à l'exportation que pour des sommes encore plus faibles.

Au total l'exportation catalane peut être évaluée au maximun en y comprenant les bouchons à 125 millions de pesetas.

Le chiffre qui représente d'ailleurs plus de la moitié des exportations espagnoles de produits manufacturés (l'Espagne exporte environ 230 à 250 millions de produits manufacturés) est en somme peu élevé et, comme on le voit, le débouché extérieur dans l'ensemble est un débouché secondaire pour la Catalogne.

De cette étude nous pouvons dégager les trois constatations suivantes : 1° S'il y a en Espagne, ailleurs qu'en Catalogne, des industries de dernière transformation, du moins à l'exception de la minoterie et quelques autres plus secondaires, elles sont très loin d'avoir dans l'ensemble l'importance des industries catalanes et elles ne leur font pas une concurrence très active ; 2° L'Espagne est de beaucoup le principal marché de la Péninsule ; 3° Au total, bien que toutes les industries n'existent pas en Catalogne et que tous les produits finis achetés par

l'Espagne ne sortent pas de ses fabriques, l'industrie catalane est le principal fournisseur de la Péninsule : autrement dit, elle lui vend plus que n'importe quel autre pays et même que tous les autres pays étrangers réunis.

En effet, l'Espagne achète à la Catalogne pour plus de 500 millions de pesetas de produits industriels. Or l'Espagne n'importe au grand maximum que 300 millions de pesetas de produits fabriqués (soit un tiers pour la France et un peu moins d'un tiers pour l'Angleterre).

La Catalogne est donc le meilleur fournisseur de l'Espagne. La proposition inverse est-elle vraie ? L'Espagne est-elle le meilleur fournisseur de la Catalogne ? Pour les seuls produits industriels finis assurément non ; la Catalogne n'en achète pas énormément à l'étranger, mais elle en achète encore moins à l'Espagne. De même pour les matières premières, nous savons que la Catalogne en achète beaucoup plus à l'étranger qu'au reste de l'Espagne. Mais, par contre, pour les produits alimentaires, les ventes de l'Espagne sont infiniment supérieures à celles de l'étranger et au total on peut dire que l'Espagne est le meilleur fournisseur de la Catalogne, celle-ci ne lui demandant pas pour moins de 450 millions de pesetas.

Notons enfin que si la Catalogne est un des très bons clients du reste de l'Espagne ce n'est pas le meilleur : l'Espagne vend plus à l'étranger qu'à la Catalogne. Les exportations totales de l'Espagne sont en effet de 900 millions environ de pesetas ; il faut en défalquer il est vrai 150 à 200 millions pour les exportations de la Catalogne

en produits manufacturés matières premières et denrées alimentaires; mais il n'en reste pas moins au profit du reste de l'Espagne une exportation de 700 millions alors que ses ventes à la Catalogne ne dépassent pas 500 millions.

Nous connaissons maintenant l'industrie catalane. Il s'agit de dégager de cet exposé les idées qui touchent et intéressent directement la question catalane. Il s'agit maintenant de savoir en quoi le catalanisme a raison et jusqu'à quel point il peut se soutenir sur le terrain économique. Il s'agit d'apprécier ce qu'il y a de vrai et de juste dans la question catalane, dans les revendications catalanistes et de dégager de la situation industrielle de la Catalogne les droits et les devoirs qui doivent lier cette province au reste de la Péninsule.

Certes le développement industriel catalan a donné lieu à des appréciations très diverses. Les Catalans sont naturellement fiers de leurs industries et, à les entendre, leur essor eût été encore plus considérable, s'ils n'avaient pas été aussi étroitement liés au reste de la Péninsule, s'ils avaient gardé leur autonomie, si l'Espagne n'avait pas toujours considéré la Catalogne comme une « colonie » et si elle n'avait pas apporté à ses progrès des entraves de toutes sortes. De leur côté, les Espagnols considèrent les Catalans comme des égoïstes qui se sont enrichis à leurs dépens, en exploitant l'Espagne grâce à une protection douanière excessive.

Voila les deux thèses, que ne soutiennent certes pas

tous les Catalans et tous les Espagnols mais du moins la majorité du public et même des deux côtés des esprits cultivés.

Il y a là, croyons-nous, deux idées trop générales, et surtout d'une exagération manifeste.

Elles sont d'abord trop générales : elles ne s'appliquent pas à toutes les industries catalanes. Ainsi on doit faire au moins une exception pour l'industrie bouchonnière. Pour celle-là, toute spéciale, il est évident que son développement n'a pas été contrarié par l'Espagne et d'autre part il est hors de doute qu'il ne lui a pas nui, au contraire.

Mais c'est surtout l'exagération de ces jugements qu'il faut combattre.

En ce qui concerne, tout d'abord l'attitude de l'Espagne à l'égard de la Catalogne, on peut admettre que celle-ci a été quelque peu sacrifiée à certains égards et notamment au point de vue politique et point de vue financier. Les Catalans n'ont certes pas tort lorsqu'ils se plaignent d'être insuffisamment représentés aux Cortès par des députés castillans, d'être dirigés et jugés par des fonctionnaires andalous et castillans qui n'ont nullement les qualités désirables. Ils ont raison de critiquer la mauvaise organisation administrative de l'Espagne, le désordre, l'anarchie, le gaspillage qui règnent partout dans la Péninsule, et ils ont d'autant plus de motifs de le faire que leur activité souffre de tout cela, que leur essor industriel en est gêné, et surtout

que finalement ils payent plus que leur part des dépenses de cette administration espagnole qu'ils supportent sans pouvoir la modifier.

Mais là doivent s'arrêter les critiques des Catalans et il leur faut reconnaître franchement qu'au point de vue économique ils doivent beaucoup à l'Espagne et que le lien qui les unit au reste de la péninsule a été au moins depuis une centaine d'années une cause très grande de leur fortune.

N'ont-ils pas obtenu, en effet, une protection douanière à peu près continue, attenuée tout au plus pendant une vingtaine d'années ? Et, sans remonter aux prohibitions du XVIIIe siècle et du début du XIXe, les droits élevés de 1891, les droits plus élevés encore et plus savamment gradués de 1906 n'ont-ils pas été établis dans leur intérêt ? Il ne faut pas qu'ils l'oublient.

Mais surtout les Catalans ne doivent pas oublier que l'Espagne est la meilleure cliente et plus souvent la seule cliente de la plupart de leurs industries.

Nous avons vu que ce qu'ils vendent à l'étranger est de peu d'importance par rapport à leurs ventes à l'Espagne, celles-ci atteignant au moins 500 millions de pesetas tandis que leur exportation ne dépasse guère 125 millions. Nous savons aussi que c'est à la Catalogne que l'Espagne réserve la plus grande partie de ses achats de produits manufacturés puisque l'étranger ne lui en vendait plus que pour 300 millions de pesetas.

Il est vrai que l'Espagne est aussi le meilleur fournis-

seur de la Catalogne et que celle-ci lui achète à peu près autant qu'elle lui en vend ; mais, outre que les achats de la Catalogne ont moins d'importance pour l'Espagne que ceux de l'Espagne pour la Catalogne, puisque l'Espagne vend à l'étranger 700 millions de pesetas, il n'en reste pas moins vrai que si l'Espagne n'avait pas été pour les industriels catalans un débouché toujours plus vaste, la Catalogne n'aurait jamais atteint sa prospérité actuelle. Ainsi les revendications des Catalans sont excessives et ils ont tort de se plaindre de leur union forcée avec l'Espagne, car ils en ont retiré plus d'avantages que d'inconvénients. Mais de leur côté, si les Espagnols ont raison d'objecter aux Catalans que, sans eux, leur industrie végéterait et que c'est surtout grâce à leur clientèle qu'elle a pu se développer, ils ne songent pas que les tarifs douaniers n'ont pas été faits uniquement pour les Catalans, que tous les producteurs espagnols en peuvent bénéficier et que d'autres régions de l'Espagne, au moins aussi favorisées que la Catalogne par les circonstances naturelles, auraient pu en profiter si elles avaient été peuplées par une race laborieuse.

En outre et surtout ils oublient ce que l'Espagne doit aux Catalans. Sans eux, l'Espagne serait restée entièrement au point de vue économique sous la dépendance étrangère. Ce sont les Catalans qui l'ont émancipée, au moins partiellement et qui ont créé en Espagne un commerce national, une industrie nationale ; ils doivent avouer que ce n'est qu'en Catalogne que l'industrie espagnole

n'est pas aux mains des étrangers et que ce n'est, en un mot que grâce aux Catalans que l'Espagne peut prétendre économiquement parlant, au titre de nation.

C'est là un point que l'Espagne ne peut pas méconnaître. Peut-être, il est vrai, paye-t-elle plus cher les produits catalans qu'elle ne payerait les produits similaires étrangers, mais en l'admettant (et le fait impossible à établir est très douteux), à coup sûr les Espagnols ne peuvent mettre en balance ce sacrifice pécuniaire avec les heureuses conséquences de leur émancipation.

Enfin, ils ne peuvent pas oublier, l'avantage étant d'ailleurs secondaire par rapport au précédent, les bénéfices qu'ils retirent de leurs ventes aux Catalans. Ceux-ci ne sont pas, nous le répétons, les principaux clients des Espagnols, mais ils comptent parmi les meilleurs et si la prospérité même de la Catalogne s'est faite dans une certaine mesure à leurs dépens, ils sont les premiers à en tirer profit.

Ainsi, l'Espagne doit beaucoup aux Catalans ; elle a tort de se plaindre de leur égoïsme et il lui faut reconnaître ce dont elle leur est grandement redevable.

En résumé les reproches, pour ne pas dire les injures que se sont réciproquement adressés Espagnols et Catalans, sont exagérés et injustes. Ce n'est pas à dire, en se plaçant impartialement en dehors de leurs querelles, qu'il n'y ait pas à un autre point de vue de justes critiques à faire aux Catalans. Si leurs efforts présentent un réel intérêt, s'ils ont eu le mérite de créer en Espagne

une industrie nationale, il faut bien convenir que cette industrie présente des côtés faibles et l'on peut admettre qu'ils auraient pu mieux faire.

Mais les Catalans qui demandent avec tant de force l'autonomie complète de leur province prétendent que leur industrie devant trouver dans l'avenir des débouchés nouveaux, le marché espagnol ne deviendra pour eux qu'un marché tout à fait secondaire et par conséquent cette union si étroite qui les lie à la Péninsule est pour eux antiéconomique et nuit à leur développement. Là certainement est la grande erreur des catalanistes chauvins. Il est certain que chaque jour la Catalogne cherche à augmenter ses exportations, surtout du côté des Républiques sud-américaines. Mais ses industries ont-elles quelque avenir à cet égard? Trouveront-elles hors d'Espagne et notamment en Amérique des débouchés notables qui leur permettront de se développer davantage?

Ces questions nous paraissent comporter une réponse négative, car en exceptant l'industrie bouchonnière nous ne croyons pas que les autres branches de l'activité catalane puissent trouver hors d'Espagne, en Amérique ou ailleurs, une clientèle importante et que ce soit par conséquent du côté de l'exportation que les Catalans doivent faire porter leurs efforts. Nous ne croyons pas en effet que cet élargissement du débouché sud-américain, qui d'ailleurs ne pourrait profiter qu'à un petit nombre d'industries catalanes, soit jamais bien considérable et si les Catalans, peuvent trouver provisoirement dans l'Amé-

rique du Sud des marchés pour écouler l'excédent de leur production actuelle, ils ne doivent pas trop compter sur ces marchés nouveaux pour développer davantage leurs industries.

C'est donc presque exclusivement sur la clientèle espagnole que les industriels catalans peuvent et doivent compter pour l'avenir. Le développement de l'industrie catalane sera donc toujours intimement lié aux progrès économiques de l'Espagne à la mise en valeur de ses forces productives, à l'enrichissement progressif de ses habitants et à l'accroissement de leur consommation. Son avenir d'ailleurs semble à première vue se présenter sous un jour favorable car les richesses naturelles de l'Espagne sont importantes et les besoins des Espagnols, encore assez rudimentaires aujourd'hui, ne peuvent qu'augmenter. Mais il faut remarquer que s'il en est ainsi les Catalans ne sont pas entièrement maîtres de leur destinée; elle dépend en effet dans une large mesure du réveil et de la renaissance économique du reste de l'Espagne, de la création d'industries nouvelles, notamment d'industries de transformation de minerais, de la hausse des salaires, des progrès de l'agriculture castillane et andalouse.

Et ce n'est pas tout : le développement futur de la Catalogne exige en outre une amélioration notable du régime des voies de communication, un abaissement des prix de transport.

Or tout cela ne dépend pas évidemment des seuls Catalans.

Ce n'est pas à dire cependant qu'ils doivent attendre purement et simplement cette révolution économique; le développement de leurs industries exige, au contraire, des efforts personnels de leur part et dépend en partie de leur persévérance.

Ils peuvent d'abord contribuer à cette transformation économique de l'Espagne. Ils ont déjà fait beaucoup à cet égard, il leur faut persévérer et leur action peut se manifester de diverses façons.

Ils devraient d'abord acheter davantage à l'Espagne. Ils peuvent trouver dans la Péninsule des matières premières de leurs industries, qu'ils demandent au moins partie à l'étranger et que souvent l'Espagne exporte, le charbon, la laine, les cuirs et les peaux, la soie, le blé, l'huile, les métaux ; il est très désirable que leurs achats à l'étranger diminuent et que ceux qu'ils réservent à leurs compatriotes augmentent.

D'autre part les Catalans peuvent en outre contribuer dans une certaine mesure à faire l'éducation commerciale de l'époque et à organiser le crédit. Nous savons que déjà ils se sont attachés à cette œuvre, mais il reste beaucoup à accomplir et leurs efforts sont encore nécessaires.

Il est vrai que la participation aux pouvoirs publics d'un certain nombre de Catalans doués d'une réelle culture économique et d'un esprit pratique serait tout à fait heureuse.

Il faut à cet égard se féliciter des dernières élections,

mais il faut souhaiter surtout que les Catalans sachent profiter de leurs succès et qu'au lieu de s'épuiser en vaines luttes politiques ils cherchent à acquérir l'influence nécessaire pour donner à l'Espagne les lois qu'exige le développement de sa richesse.

Tel est le rôle que les Catalans peuvent jouer en Espagne : qu'ils cherchent donc à faciliter la mise en valeur des richesses de la Péninsule et à augmenter la capacité de consommation très insuffisante de ses habitants.

De toute cette étude économique un fait très précis se dégage, c'est que les intérêts de l'Espagne et ceux de la Catalogne sont entièrement solidaires ; l'existence du lien étroit qui les unit jusqu'ici a été la cause essentielle du développement industriel catalan et de l'émancipation espagnole ; ce sera toujours la condition de la prospérité et des progrès économiques de l'Espagne entière.

Aussi les Catalans comme les Espagnols doivent-ils repousser toute mesure d'ordre politique, économique ou financier qui tendrait à desserrer ce lien ; la Catalogne a besoin de l'Espagne, parce que sans elle ses industries ne pourraient vivre et que son avenir dépend de la renaissance économique de la Péninsule ; mais l'Espagne ne peut pas se passer de la Catalogne parce que c'est seulement avec son aide qu'elle pourra reprendre parmi les grandes nations le rang auquel elle peut prétendre et qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

CONCLUSION

La question catalane va-t-elle donc rester toujours à l'ordre du jour ? Tôt ou tard trouvera-t-elle une solution ? Ne va-t-elle pas finir par s'envenimer et devenir pour l'unité espagnole un danger menaçant ou bien disparaîtra-t-elle après des arrangements heureux et des concessions de part et d'autre ?

Il semble que c'est cette dernière solution qui est la plus probable. Après les luttes ardentes, âpres, luttes dominées par un esprit politique intransigeant et rancunier, il nous semble qu'une période nouvelle va s'ouvrir, période de conciliation et de bonne volonté. Et c'est là certainement la meilleure solution de cette fameuse question catalane.

Plus d'autonomie pour leur pays, les Catalans l'obtiendront facilement et peu à peu, et ce sera rendre justice à leurs justes revendications, autonomie plus large pour permettre à leur province de se développer plus librement. Peu d'Espagnols, croyons-nous, pourraient combattre de telles idées attendu que ces principes ne

doivent par être spéciaux à la Catalogne et doivent au contraire s'étendre à toutes les provinces en même temps qu'elles naîtront à la vie économique moderne.

Une autonomie complète, les Catalans ont certainement tort de la demander, car elle n'est pas précisément en rapport avec leur union économique tout à fait étroite vis-à-vis du reste de l'Espagne, et il n'est pas douteux que la grande majorité des intellectuels catalans à l'heure actuelle ne se rallie à cette opinion.

Il ne faut pas que la Catalogne se sépare même politiquement du reste de l'Espagne, il ne faut pas qu'elle vive d'une façon tout à fait étrangère, sa situation économique ne le lui permet pas. Mais, il ne faut pas non plus qu'elle se trouve paralysée dans son essor économique par une organisation qui ne correspondrait pas à ses besoins, par une administration routinière et tracassière qui ne comprendrait pas les besoins de liberté et d'émancipation économique.

La solution de la question catalane est, entre ces deux extrêmes, dans le juste milieu de ces théories opposées.

Et ainsi la Catalogne plus autonome, plus libre, plus en possession d'elle-même pourra mieux s'organiser, s'administrer, se perfectionner, sa productivité en sera certainement accrue et elle donnera l'exemple au reste de l'Espagne en prenant la tête du mouvement et en aidant peu à peu les provinces voisines à devenir elles aussi des provinces industrielles.

Et c'est par là certainement, par ce côté économique

que la question catalane trouvera sa solution pacifique et qui sera en même temps la meilleure.

L'Espagne, ce n'est pas douteux, commence depuis quelques années à se réveiller à la vie moderne. elle fait chaque jour un progrès dans ce sens et d'ici quelques années l'élan sera donné ; les provinces espagnoles imitant la Catalogne demanderont comme elle les libertés dont elles auront besoin, une autonomie plus large correspondant à leur nouvelle vie. Et ainsi lentement, insensiblement, mais d'une façon certaine, la question catalane se trouvera être résolue parce qu'elle se sera étendue à toute l'Espagne et que celle-ci alors se trouvera avoir modifié cette chose qui est la plus nuisible à son développement : la centralisation.

Le catalanisme aura été cet esprit nouveau et, malgré ses violences du début, il faudra lui pardonner car il aura accompli en même temps une œuvre de régénération politique et surtout économique.

ANNEXES

ANNEXE I

Bases pour servir à la Constitution régionale Catalane.

Pouvoir central.

Base 1re. – SES ATTRIBUTIONS. Le Pouvoir central aura à sa charge :

a) Les relations internationales;

b) L'armée de mer et de terre, les travaux de défense et la formation militaire;

c) Les relations économiques de l'Espagne avec les autres pays, et, comme conséquence, l'établissement des traités de commerce et des droits de douanes;

d) La construction et la conservation des routes, chemins de fer, canaux et ports d'intérêt général. Pour ces mêmes choses d'intérêt interrégional, les régions intéressés pourront se mettre d'accord, et le Pouvoir central interviendra en cas de non entente. Les voies de communication d'intérêt régional relèveront de la compétence exclusive des régions. La même règle sera appliquée pour les services des courriers (postes) et des télégraphes.

e) La solution de toutes les questions et de tous les conflits interrégionaux;

f) L'évaluation des dépenses annuelles prévues qui, pour les partis que les revenus des douanes ne pourront pas combler, devant se répartir entre les régions en proportion de leur richesse.

Son Organisation. — Le Pouvoir central s'organisera d'après le principe de la séparation des fonctions législative, exécutive judiciaire.

Le Pouvoir législatif central aura sa racine (son fondement) dans le roi ou chef de l'État, et dans une assemblée composée de représentants des régions, élus suivant le mode que chacun estimera devoir convenir; le nombre des représentants sera en proportion du nombre des habitants et des impositions, de manière à ce que la région la moins favorisée en ait trois.

Le Pouvoir exécutif central sera organisé au moyen de secrétaires ou ministres, qui pourront être : de Relations extérieures, de la Guerre, de la Marine, des Finances et de l'Intérieur.

Le Pouvoir suprême judiciaire sera constitué par un Haut-tribunal composé de magistrats des régions, un par région, et élus par elles.

Son rôle consistera à résoudre les conflits interrégionaux, et les conflits des régions avec le Pouvoir central, et à apprécier la responsabilité des fonctionnaires du Pouvoir exécutif. Ce tribunal ne se considérera pas comme hiérarchiquement supérieur aux tribunaux régionaux, lesquels fonctionneront avec une indépendance complète.

Dispositifs transitoires. — Etant donné que les relations qui, suivant les règles constitutionnelles en vigueur, unissent l'État à l'Église, ont été sanctionnées par la puissance de cette dernière, on les maintiendra, à moins que les deux Pouvoirs ne les modifient d'un commun accord.

Le Pouvoir central s'occupera à s'entendre avec le Souverain Pontife sur la manière de subvenir à la dotation du Culte et du

clergé, et de pourvoir aux dignités et aux prébendes ecclésiastiques d'une manière qui soit en harmonie avec l'organisation régionale. Autant si le Patronat Royal se maintient, que si on rétablit la discipline général de l'Église, on devra faire en sorte, par rapport à la Catalogne, qu'on ait soin de prévoir dans le Concordat, que doivent être Catalans ceux qui exerceront une juridiction ecclésiastique propre ou déléguée, comme aussi ceux qui obtiendront des dignités et des prébendes.

La Dette publique aujourd'hui existante sera à la charge du Pouvoir exécutif. Il ne pourra pas contracter de dettes nouvelles sans en rendre compte aux diverses régions qui, à l'avenir, contribueront à cette dette et aux charges du Pouvoir central.

Pouvoir régional.

Base 2e. — Au point de vue doctrinal de la *Constitution régionale catalane* on maintiendra le tempérament large de notre législation antique, modifiant, pour les mettre d'accord avec les nécessités nouvelles, les sages dispositions qu'elle contient par rapport aux droits et aux libertés des Catalans.

Base 3e. — La langue catalane sera la langue unique qui pourra officiellement être en usage dans la Catalogne, et aussi dans les relations de cette région avec le Pouvoir central.

Base 4e. — Les Catalans seuls, qu'ils soient catalans soit de naissance, soit par naturalisation, pourront être investis d'emplois public en Catalogne, comme aussi obtenir des charges de gouvernement et d'administration qui dépendent du Pouvoir central. Devront aussi être remplis par des Catalans les emplois militaires qui emportent juridiction.

Base 5e. — La division territoriale sur laquelle se déroule la gradation hiérarchique des Pouvoirs gouvernemental, adminis-

tratif et judiciaire aura pour fondement *la comarca*, le territoire naturel et la commune.

Base 6e. — La Catalogne sera l'unique souveraine de son gouvernement intérieur : en conséquence, elle établira librement ses lois organiques ; s'occupera de sa législation civile, pénale, commerciale, administrative et judiciaire ; de l'établissement et de la perception des impôts ; de la frappe de la monnaie, et aura en outre toutes les attributions inhérentes à la souveraineté qui ne sont pas réservées au Pouvoir central suivant la Base première.

Base 7e. — Le Pouvoir législatif régional aura sa racine dans les Cortès Catalans, qui devront se réunir tous les ans en un temps déterminé et en un lieu différent.

Les Cortès seront élus par le suffrage de tous les chefs de famille, groupés en classes établies sur le travail manuel, sur la capacité par rapport aux carrières professionnelles, la propriété, l'industrie et le commerce, tendant à s'appuyer, autant que faire se pourra, sur l'organisation corporative.

Base 8e. — Le Pouvoir judiciaire s'organisera en rétablissant l'antique *Audience* de Catalogne ; son président et son vice-président, nommés par les Cortès, constitueront la suprême autorité judiciaire de la Région ; et on établira les Tribunaux inférieurs qui seront nécessaires, de manière à ce que toutes les causes et tous les procès soient jugés dans un espace de temps déterminé, et en dernière instance, sans sortir de la Catalogne.

On organisera des juridictions spéciales, comme la juridiction industrielle et la juridiction commerciale.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire seront responsables.

Base 9e. — Exerceront le pouvoir exécutif cinq ou sept hauts fonctionnaires nommés par les Cortès. On les choisira parmi ceux qui seront à la tête des diverses branches de l'administration régionale.

Base 10e. On reconnaîtra à la *comarca naturelle* la plus grande latitude possible d'attributions administratives pour le gouvernement de ses intérêts et la satisfaction de ses nécessités. Dans chaque comarca (territoire ou canton) on organisera un Conseil, nommé par les municipalités de la même *comarca*, et dont la fonction sera d'exercer les attributions dont nous avons parlé.

Base 11e. — On accordera au Conseil municipal toutes les attributions nécessaires pour le soin de ses intérêts propres et exclusifs.

Pour l'élection des emplois municipaux on suivra le même système de représentation par classes adopté par la formation des Cortès.

Base 12e. – La Catalogne contribuera à la formation de l'armée permanente de terre et de mer au moyen de volontaires,ou d'une compensation en argent préalablement arrêtée comme avant 1845. Le corps d'armée qui sera réservé à la Catalogne sera fixe,et à ce corps d'armée devront être versés les volontaires que nous devrons fournir.

Avec l'organisation régionale on établira la réserve à laquelle seront soumis tous les jeunes gens d'un âge déterminé.

Base 13e. — La conservation de l'ordre public et la sûreté intérieure de la Catalogne sera confiée al Somatent (aux milices), et pour le service actif permanent on créera un corps semblable à celui des Mossos de la Escuadra (la police) ou de la garde civile. Toutes ces forces dépendront absolument du Pouvoir régional.

Base 14e. — Pour la frappe de la monnaie,la Catalogne devra se soumettre aux types unitaires en usage dans les régions et dans les traités internationaux de l'union monétaire ; le cours de la monnaie catalane, comme le cours de la monnaie des autres régions sera obligatoire dans toute l'Espagne.

Base 15e. — L'enseignement public, dans ses différentes bran-

ches et ses divers degrés, devra s'organiser d'une manière qui soit en rapport avec le caractère et les nécessités de la civilisation de la Catalogne.

L'enseignement primaire sera soutenu par la commune, et à son défaut, par la comarca ; dans chaque comarca suivant son caractère agricole, industriel, commercial, etc., on établira des écoles pratiques d'agriculture, d'arts et métiers, de commerce, etc. On devra établir les programmes d'enseignement d'après le principe qui consiste à diviser et à spécialiser les carrières, évitant les méthodes d'enseignement encyclopédique.

Base 16e.— La Constitution catalane et les droits des Catalans seront sous la sauvegarde du pouvoir exécutif catalan, et tout citoyen pourra demander raison devant les tribunaux contre les fonctionnaires qui viendraient à les violer.

Base 17e. – Dispositions transitoires. — On continuera à appliquer le Code pénal et le Code de commerce, mais à l'avenir il appartiendra à la compétence exclusive de la Catalogne de les réformer.

On réformera la législation civile de la Catalogne en prenant pour base son état antérieur au Décret de Nova Planta, ainsi que les nécessités nouvelles de la civilisation catalane.

On s'occupera immédiatement d'adapter les lois de procédure judiciaire avec la nouvelle organisation judiciaire établie, et, en attendant, on appliquera les lois d'Instruction civile et criminelle.

ANNEXE II

La condition de l'ouvrier en Catalogne.

Tableau A. — *La population ouvrière de Barcelone.*

(D'après le résumé publié dans l'*Anuario Estadistico de la Ciudad de Barcelona*, 1905.)

	HOMMES	FEMMES	ENFANTS Garçons	ENFANTS Filles	TOTAL
Garçons de labour, horticulteurs, jardiniers.	588	»	»	»	»
Pêcheurs	415	»	»	»	»
Tailleurs de pierre (*canteros*)	200	»	»	»	»
Transformation de matières premières.					
Industries textile :					
Coton	3.412	11.732	1.780	1.327	18.251
Lin et chanvre	386	1.487	144	473	2.490
Paille.	186	50	139	26	407
Autres textiles d'origine végétale :					
Fileurs et tisseurs de jute...	397	526	12	944	1.879
Corderie............	80	»	36	»	»
Textiles d'origine animale					
Laines....	402	1.346	37	70	1.865
Soie................	262	1.325	47	355	1.991

TABLEAU A. — *La population ouvrière de Barcelone (suite).*

	HOMMES	FEMMES	ENFANTS Garçons	ENFANTS Filles	TOTAL
Autres industries					
Dentelles.............	218	165	13	22	418
Passementerie........	145	500	39	131	815
Elastiques...........	156	254	»	»	410
Poils et crins.........	88	194	29	27	338
Apprêt, blanchissage et gaufrure...........	5.728	978	821	151	7.678
Cuirs et peaux........	1.272	112	178	66	1.628
Matières dures séchées du règne animal....	339	272	145	70	826
Bois.................	3.263	1s0	475	»	3.858
Métallurgie...........	7.201	420	1.165	157	8.943
Céramique...........	2.115	30	914	10	3.069
Produits chimiques...	2.332	502	313	352	3.399
Papier......	244	1.039	207	1.294	2.784
Industries classées d'après le genre de besoins auxquels elles s'appliquent.					
Alimentation.........	6.2«1	478	1.234	126	8.129
Vêtement et toilette ..	7 465	10.230	644	2.140	20.479
Industries du mobilier.	2 030	159	408	89	2 686
Constructions d'édifices	13.544	»	1.685	»	15.229
Constructeurs d'appareils de transport...	2.028	»	174	»	2.206
Instruments de musique	556	»	14	»	570
Production et transmission de forces physiques	2.128	»	96	»	2.224
Arts graphiques......	4.045	900	1.950	600	7.495
Industries de luxe....	1.347	328	744	366	2.785
Transports maritimes..	4.377	»	60	»	4.437
» terrestres .	17.704	186	»	»	17.808
	88.210	34.333	13.449	8.796	144 788

TABLEAU B. — *Comparaison des salaires à Barcelone en 1856 et en 1904*

(D'après l'*Anuario Estadistico de la ciudad de Barcelona*, 1905)

	1856	1904	AUGMENTATION
Ouvrier charpentier	2,50	4	1,50
» tailleur de pierres	3.44	4	0,56
» maçon	3,31	4	0,69
Manœuvre (péon) maçon	1,75	2,50	0,75
Ouvrier serrurier	2,50	4	1,50
» scieur de long	3,50	4,16	0,66
» tailleur	2,50	3	0,40
» couturière	1	2,50	1,40
» cordonnier	2,41	3,50	0,69
» constructeurs de voitures	2,56	4	1,44
» tanneur	2,50	3,75	1,25
» bourrelier	1,87	3,75	1,88
» chaudronnier	2,87	4	1,13
» fondeur de métaux	3,31	4	0,69
» compositeur d'imprimerie	3,12	4.40	1.38
» panetier	2,55	4	1,45
» chapelier	2,81	4	2,16
» chapelière	0,94	2	1,06
» imprimeur de tissus	2,87	4	1,13
» fileur	3,08	5	1,92
» tisseur sur ateliers mécaniques	2.25	3,16	0,91
» tisseur en soie	2,44	5	2,56
Servantes	0,15	0,65	0,50

TABLEAU C. — *Le budget d'un ouvrier à Barcelone.*

D'après un publiciste de Barcelone, les dépenses quotidiennes d'alimentation faites par un ouvrier de cette ville. sont les suivantes :

PETIT DÉJEUNER *(almuerzo)*	gr.	Pesetas	DÉJEUNER *(comida)*	gr.	Pesetas	DINER *(cena)*	gr.	Pesetas
Morue.	100	0,12	Riz......	50	0,03	Haricots..	50	0,07
Pain ..	100	0,05	Pommes			Sardines..	50	0.07
Vin ...	200	0,00	de terre	300	0.06	Pain.....	200	0,10
		0,27	Lard.....	15	0,05	Vin......	200	0,10
			Viande ..	50	0,10	Salade ...		0,05
			Pois chi-					
			ches...	30	0,02			
			Pain.....	200	0,10			
			Vin.	300	0,22			
			Café.....	100	0,15			
					1,00			

Soit, au total, 139 centimes. En prenant comme moyenne le chiffre de quatre individus compvsant la famille ouvrière à Barcelone, on arrive à cette conclusion que la dépense nécessitée par la nourriture s'élève à 5,56 pesetas par jour (d'après Guillermo Lopez, dans la *Publicidad de Barcelona.* 1901).

TABLEAU D. — *Les « sociétés de résistance » de Barcelone à la fin de* 1908 (d'après M. Sastre, dans la *Paz Social*, mai 1909, p.230)

Professions.	Nombre d'ouvriers à Barcelone	Nombre d'associés en décembre 1908
Tourneurs en bois et vernisseurs......	400	50
Cordonniers....................	6.000	80
Apprêteurs.....................	2.900	134
Relieurs et rayeurs................	1.100	250
Tisseurs........................	10.400	514
Corroyeurs.....................	400	300
Tailleurs de pierres................	280	280
Plâtriers décorateurs...............	150	140
Confiseurs et pâtissiers.............	500	25
Teinturiers.....................	2.200	90
Maçons.........................	3.500	327
Serruriers d'art..................	650	125
Bourreliers.....................	500	50
Constructeurs de courroies et selliers..	160	18
Gantiers.......................	40	40
Tonneliers......................	800	300
Typographes....................	1.500	480
Scieurs mécaniques................	400	29
Barbiers.......................	1.300	112
Boulangers.....................	3.300	140
Tailleurs de pierres................	500	500
Cantonnisrs....................	5.000	97
Photograveurs..................	150	75
Litographes....................	350	51
Constructeurs de caisses de carton....	86	32
Employés de commerce............	10.000	1.600
Marbriers......................	400	70
Cochers.......................	1.000	240
Charpentiers...................	2.000	613
Ébénistes......................	900	220
Déchargeurs dans les gares..........	980	100

Professions.	Nombre d'ouvriers à Barcelone.	Nombre d'associés en décembre 1908
Électriciens	600	94
Chaudronniers en cuivre	84	50
Tisseurs de toiles métalliques	100	63
Lampistes, ferblantiers	595	324
Constructeurs de lits tonrnés	400	112
Ciseleurs	110	45
Tapissiers	370	29
Métallurgistes	3.000	480
Graveurs en cylindres pour estampages	385	385
Tailleurs	750	300
Autres métiers	22.700	1 000
Total	77.640	9.457

Métiers pour lesquels il n'existe aucune sociétés :

	Nombre d'ouvriers à Barcelone.
Chapeliers	220
Fabricants de cannes et parapluies	500
Tréfileurs	125
Vitriers	450
Constructeurs de navettes	25
Déchargeurs de bois dans le port	300
Fondeurs	1.200
Constructeurs de voitures	500
» de chaises et autres meubles	400
Tuiliers	1.100
Déchargeurs de charbon dans le port	1.200
Constructeurs de caisses d'emballage	330
Employés de tramways	2.000
Employés de vacheries	300
Boueurs	200
Employés du gaz	1.500
Total	10.360

ANNEXE III

Projet d'administration locale de l'Espagne

LU AU CONGRÈS DE 1907

I. — Réforme municipale.

En ce projet est conservée la base de 2.000 habitants comme chiffre minimum de population pour créer un nouveau centre municipal ; à moins qu'ils ne dépassent 7.000 on leur conserve leur administration locale particulière. On circonscrira les groupements obligatoires de villages par rapport à l'arrangement futur des services délégués par le Gouvernement, pour ainsi simplifier et fortifier l'administration centrale.

A la volonté des populations restent subordonnées les réunions (de villages) ou dislocations.

On reconnaît au Municipe (commune) la capacité juridique pour établir et diriger des travaux et services publics, pour acquérir, posséder ou aliéner des biens de tout ordre et exercer des actions civiles ou criminelles. On déroge aux lois contre l'amortissement en ce qui concerne les biens de villages ou de provinces, en exceptant la municipalisation des services généralisée dans la plupart des pays, spécialement en Angleterre et en Italie.

Par rapport au rôle des contributions et aux différences entre chefs de famille, particuliers, domiciliés ou passagers, la législation actuelle est maintenue dans son essence.

Dans le nouveau régime une importance considérable est ac-

cordée à l'association entre communes (Municipes), et aussi entre députations (mandataires élus des communes probablement), pour travaux ou services ou projets pouvant rentrer dans la définition catégorique de la compétence municipale et aussi de la provinciale, à l'exclusion de tout ce qui dépasserait la limite de cette compétence, circonscrite à la vie locale qui mérite ce nom de façon intrinsèque.

En pareille matière, on laisse une liberté très large aux corporations ou organisations de tout ordre de se grouper entre elles sans que puissent devenir un obstacle les démarcations de provinces, et sans assujettir ces associations à une règle organique pour leur constitution et leur gestion.

Elles seront régies par un conseil institué par voie d'élection populaire au second degré en sorte que puissent se concerter et mettre d'accord les agglomérations devenues alliées par l'impulsion spontanée de leurs affinités naturelles ou de leurs intérêts communs.

Ces conseils d'associations et les conseils de notables dans les annexes, avec leurs présidents respectifs manifestent l'organisation corporative pour faciliter leur adaptation aux multiples et variables nécessités des diverses tractions, mais, naturellement, c'est la municipalité avec son alcade ou maire (représentation administrative et gouvernement du Municipe) la principale institution du régime local, motrice et base des autres corporations.

Par une conséquence naturelle, si la personnalité reconnue aux différentes corporations locales, celles-ci étant capables d'acquérir, contracter et s'obliger, le sont également pour obtenir des concessions de l'Etat ou célébrer avec l'Administration centrale des contrats selon les lois ; mais chacune de ces concessions ou contrats se définirait par ses clauses expresses et particulières, de même sorte que si l'entité concessionnaire ou contractante en était une autre. Les officiers municipaux qui doivent composer le

conseil municipal sont électifs, les uns par voie d'élection directe à tous avec égalité de droits et obligations. De manière systématique, pour chaque charge (mandat), seront nommés, en même temps, des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, afin que soient pourvues les vacances à toute évantualité.

Le nombre actuel des conseillers municipaux ne sera pas modifié non plus que les circonscriptions électorales existantes, établies pour l'exercice du suffrage universel à seule fin de ne pas compliquer la présente réforme.

L'addition de conseillers municipaux délégués d'associations ou corporations rendra le conseil municipal plus nombreux, mais il ne doit fonctionner au complet que deux fois l'an, d'ordinaire.

Les cas d'incompatibilité et incapacité sont plus nombreux que dans la loi municipale actuellement en vigueur.

De la connaissance de ces incapacités, comme des excuses, démissions et renonciations, se chargeront les gouverneurs et le ministre. Ils entendront, en pareil cas, soit le conseil municipal en séance plénière, soit la commission permanente. soit, en recours de nullité pour infraction à la loi, le tribunal contentieux-administratif de la province.

Le mandat de conseiller municipal durera six ans, les Conseils municipaux étant ordinairement soumis au renouvellement par moitié tous les trois ans et les vacances passagères ou définitives de conseillers municipaux titulaires devant être remplies par les suppléants appelés selon un ordre automatique que la loi elle-même indique sans acception de personne. Seulement, en l'éventualité lointaine de ne pouvoir fournir la moitié du conseil municipal avec des titulaires ou des suppléants, il y aura lieu de procéder à une élection extraordinaire. En cas de nomination intérimaire consentie ne pourront toutefois les gouverneurs modifier la formation du Conseil municipal.

Seront conseillers municipaux délégués les présidents ou directeurs des corporations ou associations dont l'inscription figurera en un registre que tiendra, à cet effet, le Conseil central du Cens et qui fera foi de l'existence légitime desdites associations.

Les Sociétés économiques d'Amis du Pays, les Académies, Athénées et Associations ou centres analogues de culture intellectuelle, les Chambres de commerce, les Chambres agricoles et Comices d'agriculteurs, entrepositaires intermédiaires ou exportateurs, les Syndicats d'arrosage, les Unions et les libres Associations de professions ou d'agences, ou de spécialités dans la production ou le trafic, les Ligues de contribuables, les Associations de propriétaires et autres similaires, les Sociétés ouvrières et les Patronages d'ouvriers.

Pour les effets de la délégation ou représentation au Conseil municipal, on considère comme corporations ou associations distinctes, les sections, succursales ou filiales constituées en diverses communes, et il sera regardé comme indispensable pour l'inscription d'avoir deux ans consécutifs d'existence légale de la commune, excepté seulement pour la première déclaration à la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Le Conseil central du Cens refusera ou annulera l'inscription d'associations ou corporations qui en réalité ne rempliraient pas l'objet déclaré dans leurs statuts ou règlements : il rayera également celles qui cesseraient d'exister par dissolution, achèvement effectif ou interruption légale de leur existence. Dans le cas où le nombre de conseillers délégués dépasserait la moitié de celui des conseillers électifs et si celui des associations ou corporations enregistrées avec droit de représentation était trop grand, lesdites associations seront classées en trois groupes, selon qu'elles s'occupent de culture intellectuelle, d'intérêts agricoles, industriels, mercantiles ou de caractère ouvrier, chaque groupe devant fournir un nombre égal de conseillers.

Les alcades (maires) seront élus par le conseil parmi les conseillers, excepté dans les communes de plus de 20.000 habitants où le gouvernement pourra nommer. Seulement à Madrid et à Barcelone, il pourra désigner n'importe quel notable, comme il arrive actuellement.

Ce mandat durera trois ans et sera gratuit, à moins que les communes de plus de 30.000 habitants, ne veuillent voter des frais de représentation.

Deux lieutenants d'Alcade dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants, quatre dans celles de moins de 100.000 et six dans les plus grandes, formeront avec l'alcade la Commission permanente du conseil municipal.

Les communes de plus de 100.000 habitants éliront, outre les conseils municipaux, un conseiller juré, chargé d'appliquer les sanctions stipulées dans les ordonnances et arrêtés.

Dans les communes de plus de 300.000 habitants, les conseillers municipaux pourront proposer au Gouvernement des modifications dans les conditions organiques de leur constitution respective, ou des dispositions spéciales qu'ils considéreraient comme mieux adéquates aux circonstances de chaque localité pour leur régime d'administration et de gouvernement. Cette proposition sera résolue en conseil des ministres après audience du Conseil d'Etat et si elle entraîne modifications de la loi, il y aura lieu de rendre compte du décret aux Cortès.

Les Conseils municipaux se constitueront d'ordinaire après chaque renouvellement trisannuel des conseillers. Les conseils, assemblées de notables pour l'administration particulière des annexes se constitueront dans les huit jours de la constitution du conseil municipal respectif, leurs membres étant de trois ou de cinq. Des fraudes ou protestations en connaîtra la Commission permanente du Conseil sans recours ultérieur. Présidera le membre qui aura obtenu le plus de suffrages et, à égalité de

voix, le plus âgé, ce président ayant la charge de représenter l'annexe, l'assemblée et aussi l'alcade.

Les conseils d'association se constitueront à l'époque et dans la forme que détermineront librement les arrangements ou pactes établis ; mais dans l'association obligatoire pour les fonctions déléguées de l'Etat, des membres désignés par chaque conseil municipal du groupe sous la présidence de l'alcade de l'un d'eux, élu par la même assemblée, auront leur représentation et leur administration.

Les divergences et les conflits, au sein des communautés volontaires, seront réglés par litiges entre les parties et selon la loi adoptée par consentement réciproque, à la condition de ne pas anticiper sur la matière administrative ou le droit public de façon intrinsèque.

En la définition expresse de la compétence municipale, tout en conservant les matières actuellement désignées dans les articles 72, 73 et 74 de la loi organique, figureront comme attributions communes aux corporations et aux autorités municipales, la prévention et la répression d'abus, le soin de recueillir, corriger et protéger les mineurs, les orphelins, les dévoyés, les vicieux : les institutions de crédit populaire ou agricole, de coopération, d'assurance, de vente, de production ou d'acquisition à des conditions économiques d'appareils, outils, et autres engins de productton ; les contrats ou concessions pour ouvrages édifices ou services municipaux ; l'exercice d'actions de caractère civil ou criminel ayant trait à la commune, aux corporations ou à leurs dépendances ; la formation, modification ou dissolutions d'associations avec d'autres communes, pour des fins exclusivement administratives ou locales ou pour des services dépendant du gouvernement ; l'approbation d'ordonnances, accords. pactes ou associations et enfin l'inspection sur l'administration particulière des annexes par ses assemblées de notables.

A travers cette large compétence municipale, il faut déterminer les cas qui ressortissent au Conseil municipal au complet et ceux qui ressortissent à la Commission permanente. Sont réservés au premier, à l'exclusion de tout organisme ou autorité différente, les questions relatives à la constitution et à l'organisation des Municipes (communes) et de leurs conseils municipaux, commé la municipalisation des services, l'acquisition et l'aliénation de biens ou droits patrimoniaux, l'exercice d'actions civiles ou criminelles au nom et pour le compte de la commune, l'approbation d'accords ou pactes d'association, la discussion et l'approbation d'ordonnances municipales ou de règlements sur l'organisation de services de police ou concernant les mesures générales d'administration.

La Commission permanente connaîtra du reste. Les résolutions du Conseil municipal en séance plénière ou de la Commission, au sein de la compétence municipale, font état et, par là même seront exécutives, sans que pour les recours autorisés en soit suspendue l'exécution, à moins que, sous sa propre responsabilité l'Alcade lui-même ne décrète cette suspension, ou que ne l'accordent les tribunaux désignés spécialement pour suivre l'affaire comme conséquence nécessaire de la libre compétence municipale.

S'incorpore à la loi le régime des contrats pour travaux des services municipaux exigeant concours et autres garanties pour l'intérêt permanent des agglomérations, toutes les fois que cesse l'ingérence de l'administration centrale.

Il y aura lieu également d'élaborer un règlement spécial pour actes d'aliénations d'immeubles, droits réguliers, titres de la Dette ou autres valeurs faisant partie du patrimoine municipal, tous cas réservés au conseil plénier et entourés de la prévoyance nécessaire à empêcher de la part d'administrateurs transitoires les malversations du capital public permanent.

On distingue en l'Alcade le double caractère de chef de l'administration municipale et de délégué du gouvernement, et les facultés qui correspondent à chacun des deux concepts se définissent clairement de manière que la nécessaire subordination des fonctions déléguées de l'Etat ne puisse en aucun cas donner motif ni prétexte aux ingérences gouvernementales dans les attributions particulières de la présidence du conseil de l'Administration municipale.

A égal degré demeure sauvegardée la gestion séparée des assemblées de notables dans les annexes et des associations.

Pour la punition des délits ou contraventions aux ordonnances et arrêts, seront consignées les réclamations du conseiller juré, dans les grandes communes où cette fonction très importante, n'est pas conciliable avec les soins de l'Administration.

Il conviendra donc qu'un adjoint de l'Alcalde, sans aucune diminution des prérogatives attachées à sa fonction, départage les résolutions du conseiller juré et de l'Alcadie (mairie).

Seront réglées et déterminées également les délégations de l'autorité de l'alcalde et seront définies les responsabilités, pour que celles-ci soient toujours attribuées sans équivoque et que la charge suprême de la commune ne soit pas démembrée.

Les Conseils municipaux se réuniront au complet deux fois l'an, aux dates qu'ils désigneront eux-mêmes, dans le mois de mars, avril ou mai, et ceux de septembre, octobre et novembre ; chaque session devant durer sans interruption jusqu'à épuisement des affaires à expédier.

Dans la session de fin d'année on discutera et on examinera les comptes de l'avant-dernière année, moyennant la préparation d'un tel examen durant l'année précédente, comme de tout ce qui se rapporte aux budgets extraordinaires.

Il est clair, en outre, que les Conseils municipaux délibéreront

sur les autres affaires de leur compétence qui seraient préparées ou qui se présenteraient à chaque réunion ordinaire.

Dans les cas spéciaux de réunion extraordinaire, la réunion se doit circonscrire à son objet spécial et, pour tout le reste, on établira des règlements pour la validité, la régularité et l'approbation des décisions prises, en les appliquant et adaptant au fonctionnement des conseils de notables ou d'associations. Quant au secrétariat et aux autres emplois municipaux, des statuts seront élaborés pour concilier l'aptitude et la fonction, les garanties pour préserver le droit personnel des employés, la subordination dans les fonctions, et les droits de la corporation, sans dédaigner les complexes difficultés que présente le passage au nouveau régime.

Dans les capitales de province et les agglomérations de plus de 25.000 habitants, on pourra nommer un secrétaire spécial pour l'Alcadie (mairie).

En ce qui concerne la fortune communale, une grande sollicitude se doit au patrimoine propre de l'agglomération.

Les commissions permanentes devront dresser un inventaire général de tous les biens qui en font partie, sans omettre les obligations, inventaire que devra approuver le conseil municipal en séance plénière et auquel seront apportées des rectifications annuelles, la revision devant avoir lieu chaque fois que se constitue une commission nouvelle pour définir la responsabilité des entrants et des sortants.

D'une année à l'autre, les conseils municipaux formeront des budgets de dépenses et recettes ordinaires, et extraordinaires selon les règles précises qui concernent les crédits constants et la manière de les créer, pour prévenir des désordres capables de compromettre la marche normale des affaires ou de faire mettre la commune en tutelle.

Quelques-unes de ces dispositions réglementaires auront égale-

ment pour objet de sauvegarder l'intérêt des habitants contre les erreurs ou les désordres de l'administration centrale.

On fera l'énumération des ressources et recettes parmi lesquelles chaque corporation, selon les circonstances locales, avec une large faculté d'option, choisira le mode le moins pénible et le plus efficace de faire face aux nécessités communales. De cette façon l'initiative locale sera uniquement limitée en cette matière importante par les statuts de la loi qui développent le précepte constitutionnel d'éviter l'opposition avec le régime tributaire de l'Etat.

La revision du gouvernement se limitera à signaler les infractions à la loi ou le manque de crédits, sans approuver ni censurer l'exercice discrétionnel que le conseil municipal fera ses facultés particulières.

Que si les obligations exigibles ne se trouvaient pas remplies ou si les recettes se trouvaient insuffisantes pour couvrir toutes les dépenses, le budget retournera au conseil municipal pour pourvoir au manque de crédits.

Des « charges » inscrites au budget, les Communes pourront s'alléger devant le ministère gouvernemental dont les résolutions seront publiées à la « Gazette » en sorte que tout ce qui concerne l'autonomie locale puisse être en tout temps fiscalisé par les Cortès et par l'opinion publique.

Le recouvrement et la distribution des fonds communaux sera du ressort de la commission permanente, laquelle fera chaque mois la balance des comptes, conformément au budget.

Les fonctions de mise en ordre, contrôle et dépôt, seront à la charge, respectivement, de l'alcade, du premier lieutenant et du second lieutenant (adjoint d'alcade) ; toutefois ces deux derniers pourront être suppléés dans leur fonction par un autre conseiller.

La méthode de comptabilité comporte une réglementation a minima, au plus insignifiant, par égard pour les petites com-

munes, qui ne peuvent avoir de fonctionnaires expérimentés et qui n'ont pas moins besoin que les grandes d'avoir une permanente clarté dans l'exécution de leurs budgets.

L'Alcade, dans la réunion que doit tenir chaque printemps le conseil municipal, rendra compte de la gestion du budget, des comptes qui déjà auront passé par l'examen des conseillers, des notables et, le cas échéant, d'un commissaire nommé par le gouverneur.

Contre les délibérations du conseil municipal en séance plénière pourront se pourvoir les intéressés devant la chambre civile de l'audience territoriale et, une fois déclarées les responsabilités, celles-ci deviendront effectives.

Mais l'approbation des comptes municipaux aura un caractère provisoire, tant que ne sera pas achevée la reconstitution du conseil municipal, avec des élus qui le soient postérieurement à la gestion responsable des comptes.

De cette façon l'approbation définitive et l'attribution des responsabilités des administrateurs communaux ne se produira que par l'intervention des conseillers élus postérieurement à l'époque où les commettants responsables se trouvaient en fonction.

Etant sévèrement sanctionnées pour l'avenir, la solvabilité de chaque commune et la marche régulière de leur gestion du domaine public, tout le système de la loi se trouverait boiteux si les risques du passé se transmettaient à l'administration ultérieure.

C'est pourquoi se montre essentielle la liquidation de tous les arrérages, moyennant des transactions exceptionnelles et un budget de transition, afin de séparer complètement les résultats de l'ancien état de choses et le régime nouveau.

Aussitôt constitués les nouveaux Conseils municipaux, les commissions permanentes s'occupent de récapituler et de fixer les obligations et dettes qui pèseraient sur la commune ou les

établissements qui en dépendent. Capacité leur est reconnue d'opérer avec l'Etat, la province, les organisations ou les personnes intéressées ; elles règleront les travaux qui devront se trouver terminés dans la première année à partir de la date de la constitution des conseils municipaux, sauf le cas de difficultés insurmontables que détermineraient prorogations par le ministère gouvernemental.

Sur les résultats de la liquidation susdite se formera le budget extraordinaire de transition destiné à éteindre, moyennant des annuités sur le buget ordinaire, les obligations arriérées dans le délai le plus bref, lequel ne pourra excéder quinze ans.

Le Conseil municipal entendra dans les réclamations des créanciers contre les liquidations convenues, sauf la compétence des tribunaux de justice.

On fixera un délai au delà duquel sera prescrite et abolie *ipso jure* toute obligation ou dette de la commune qui ne figurerait pas dans le budget de transition, — les créanciers hypothécaires ou autres gardant leur action propre.

La tutelle procédera si, à partir de la première année écoulée après la constitution de la commission permanente et ses prorogations, le budget de transition n'est pas approuvé ou pourvu avec les ressources suffisantes pour abolir les obligations attardées ; de même quand trois budgets annuels consécutifs se solderont en excédent de dépenses, payées ou non, sur les recettes positivement réalisées ; quand, dans l'espace de six ans, quatre budgets se seront soldés avec un excès de dépenses sur les recettes quel que soit le moment où cet excès atteindrait l'équivalence d'une tierce part des revenus annuels, selon les recouvrements moyens des six dernières années, sans avoir assuré l'effectivité du payement, et, enfin, quand il se sera écoulé plus d'un an après que la commune aura été définitivement condamnée à remplir son obligation ou à payer sa dette, sans y avoir satisfait

ni arrangé de concert avec le créancier le moyen d'y parvenir.

La déclaration de tutelle dans les cas prévus ne deviendra effective qu'après publication dans la *Gazette de Madrid* de l'Ordre Royal correspondant.

En vertu de cet Ordre, le gouverneur décrétera cessation des fonctions de l'alcade et des conseillers municipaux et désignera préalablement trois ou cinq électeurs, ou notables légalement aptes à exercer la charge de conseiller, pour la constitution d'une commission qui assumera tous les droits du conseil municipal, comme son président ceux de l'alcade; et qui aura pour mission d'arbitrer les moyens de rétablir le régime normal de la commune du mieux possible, dans le délai maximum d'un an. Par ses soins sera formé un budget de réhabilitation adéquate aux nécessités et ressources du conseil municipal.

A cet effet, elle pourra opérer ses arrangements avec les créanciers, convertir et préparer l'amortissement des obligations ou réduire le taux des intérêts, supprimer des dépenses de personnel ou des services non indispensables, arbitrer des ressources par le moyen de perceptions nouvelles, de taxes et de répartitions.

Ayant ainsi formé le budget provisoire, on procédera immédiatement à l'élection d'un nouveau conseil municipal, qui, une fois constitué, délibérera sur ledit budget. S'il l'approuve définitivement et intégralement, la marche normale des affaires sera reprise sous sa direction, et le conseil municipal aura la faculté de faire des modifications, à la condition de laisser pourvues les obligations et de veiller à l'expédition des affaires courantes de l'Administration, la commission de notables voyant cesser ses prérogatives à partir de l'entrée en fonctions des nouveaux conseillers.

Faute d'un budget de réhabilitation définitivement approuvé, la commune sera suspendue avec tout ce qui s'y rattache jusqu'à la limite que désignera le gouvernement.

Naturellement, il y a diversité dans les recours utilisables contre les décisions de corporations ou autorités municipales, selon la matière et le cas.

S'il s'agit de décisions relatives à l'organisation des conseils municipaux, il sera établi un recours devant le tribunal provincial de contentieux, avec une procédure spécialement abrégée.

Si les décisions concernent des affaires ou des fonctions d'administration, il y aura lieu à un recours identique, non sans en élargir l'obtention et les possibilités, mais en assujettissant sa procédure au régime ordinaire de la juridiction du contentieux administratif.

En outre, les intéressés introduiront leur action devant les tribunaux ordinaires, non seulement dans l'ordre pénal, mais aussi au civil, quand les décisions des corporations ou des autorités auront lésé des droits de cette nature, et auront trait à des affaires ressortissant de la juridiction ordinaire.

Dans les cas d'extralimitation (empiètement légal), le gouvernement pourra décréter la suspension de la délibération abusive et quand l'extralimitation aura un caractère politique ou s'aggravera de la publicité donnée à l'acte ou d'excitation adressée à d'autres agglomérations pour la seconder, il intimera à l'autorité qui aura adopté la délibération ou l'arrêté de s'abstenir sous peine d'encourir en désobéissance.

Si l'intimation n'est pas observée, la faute sera déférée aux tribunaux.

Quant à la subordination et aux responsabilités, l'alcade exerce l'autorité supérieure dans la commune et au gouverneur revient la plus haute inspection sur la gestion des corporations municipales et des alcades.

Pour rendre effective cette autorité, l'alcade possède la gestion disciplinaire sur les conseillers municipaux et les agents de l'administration locale, et le gouverneur sur les alcades et les

conseils municipaux, et, dans cette conception, ils ont la faculté de faire des observations sur les délibérations et de les suspendre.

De même l'alcade et le gouverneur ont faculté d'imposer des amendes dans le domaine de leur compétence et d'accord avec les catégories respectivement établies par la loi.

Contre sa condamnation, l'intéressé peut réclamer par devant le gouvernement la résolution applicable à son cas, par voie contentieuse, devant la troisième chambre du Tribunal suprême.

Tout cela sans préjudice de l'action qui s'établit en faveur de n'importe quel habitant du territoire municipal pour poursuivre, sans nécessité de cautionnement, et pour dénoncer criminellement alcades ou conseillers et pour exiger d'eux la responsabilité civile qu'ils auraient encourue.

Les alcades et conseillers élus des conseils municipaux ne pourront être suspendus ni destitués de leurs mandats qu'en vertu d'une sentence exécutoire de juge ou de tribunal compétent, hors du cas unique de commune placée en tutelle comme il a été antérieurement spécifié.

Les gouverneurs pourront enlever aux alcades élus par les conseils municipaux les fonctions qu'ils exercent comme délégués du pouvoir central, sans préjudice de la présidence du conseil municipal et de l'administration locale ; cette exonération pourra être décrétée soit à propos de leur propre inspection supérieure ou gestion, soit pour désobéissance à leurs ordres.

Sauf les cas d'urgence où il ne serait pas possible de le faire, le gouverneur en rendra compte au ministère gouvernemental, et, au cas où ce dernier l'autoriserait expressément et nominalement, il pourra retirer à l'alcade la délégation du pouvoir central que la loi lui confie d'ordinaire, sans préjudice des droits et fonctions qui s'attachent au chef d'administration et au président de la corporation municipale.

Le gouverneur désignera, entre les conseillers de préférence,

ou entre les notables de son choix. la personne à laquelle seront transférés lesdites prérogatives et délégations

Seulement, dans les cas extraordinaires et moyennant une nécessité réelle, cette délégation gouvernementale pourra être conférée à une personne étrangère à l'électorat de la commune.

Le délégué exercera sa charge sous le nom d'Alcade Corregidor, et quand il sera étranger à la localité on lui allouera une rémunération prélevée sur les fonds municipaux.

La loi détermine de façon expresse les fonctions de ces alcades; ces fonctions s'étendent jusqu'à disposer de la force municipale ou de la garde civile et des employés du secrétariat municipal, quand il s'agira de faire évacuer des charges publiques, comme il lui incombera en tant que délégué gouvernemental.

C'est à lui également de corriger les délits contre la coutume et le commerce d'armes, ou de confisquer les engins prohibés.

C'est à lui de suspendre ou d'interdire les pèlerinages, bals, jeux et spectacles, s'il le juge nécessaire pour maintenir l'ordre public.

En cas de conflits entre ces alcades et les présidents des corporations, les différends seront résolus par le Gouvernement et sa décision sera exécutive, nonobstant le recours possible par le ministère gouvernemental.

Les nominations seront publiées dans les *Bulletins officiels*, ne pouvant, sans cette publication préalable, entrer en exercice de leurs charges les alcades corregidors.

II. — Réforme provinciale.

Sont invariables les dénominations de capitalité. Les limites actuelles des provinces s'étendront aux associations qui se formeraient entre provinces aux fins de compétence exclusive,

basées sur la loi et sur les dispositions cataloguées à propos des associations de municipalités.

Le gouvernement sera représenté dans les provinces par un gouverneur assisté d'une Députation provinciale.

Le premier sera nommé par le Gouvernement; les seconds seront élus par les conseils municipaux de toute la province. Quant au gouverneur, la loi établit quelques modifications restrictives par rapport aux conditions que l'on exige désormais pour être nommé, et quant au traitement, il y a quatre groupes : certaines provinces assignent 20.000 pesetas de traitement et 2.000 pour frais de représentation ; d'autres font 15.000 et 7.000 respectivement ; d'autres 12.500 et 5.000 ; le reste 2.000 et 5.000.

En ce qui concerne les députations provinciales, après avoir défini le caractère du mandat, les conditions de son accomplissement, les causes d'incompatabilité, d'incapacité ou d'excuse, il est établi que les Députations se renouvelleront totalement tous les cinq ans.

Le nombre des députés provinciaux se réduit au quart de ceux qui sont actuellement affectés à chaque province, (excepté la Navarre où il ne sera pas fait de modification) de manière qu'il y en ait 11 à Valence, 9 à Madrid, Barcelone et Cordoue, 8 à Badajoz, Grenade, Malaga et Oviedo; 7 à Alicante, Caceres Cadix, Les Canaries, La Corogne, Gäen, Navarre, Séville et Sarragosse, 6 à Burgos, Lugo-Orense, Pontevedra, Santander, Tolède et Valladolid, etc., 5 dans les autres provinces. On élira des députés titulaires et des députés suppléants en nombre égal: tous les conseils municipaux de la province devant donner leur vote avec participation réservée aux minorités, l'élection ne pouvant être valide si le candidat ne recueille un nombre de suffrages supérieur au tiers des conseillers dont se composent les conseils municipaux de la province.

Le scrutin de ces élections s'accomplira s'il n'y a point de

réclamation de la Chambre, du Gouvernement, de l'Audience territoriale et s'il n'y a point de protestation par l'Audience plénière à laquelle est attribuée la validation de l'élection et le soin de vérifier les incapacités électorales, les fraudes et les protestations dans tous leurs effets.

Dès qu'il y aura un nombre suffisant de députés proclamés élus pour constituer la Députation, le gouvernement fera la convocation opportune, désignant, à cet effet, un jour entre les dix subséquents.

La Députation une fois réunie, elle élira un président pour tout le temps du mandat et ensuite, de la même manière, seront nommés, un à un, deux membres qui, avec le premier formeront la commission provinciale, durant la première année, — les autres députés dans l'ordre du nombre de suffrages obtenus par chacun d'eux devant constituer ladite commission à tour de rôle automatiquement au cours des autres années.

Les Députations tiendront chaque année deux réunions ordinaires au complet, l'une dans le courant du quatrième mois, l'autre dans le courant du neuvième. La première aura pour objet l'examen et la censure des comptes, la seconde la discussion et l'approbation des budgets, sans préjudice de traiter à part n'importe quelle autre affaire survenant dans leur compétence.

En cas d'urgence, il sera tenu des sessions extraordinaires.

On définit les attributions des gouverneurs, des Députations en séance plénière et de la commission provinciale, en leur attribuant la création, la conservation et l'amélioration des services, l'acquisition, la garde, la jouissance, la conservation et la disposition des biens, actions et droits du patrimoine provincial.

Autorisation de célébrer, modifier ou annuler les contrats pour lesquels seraient étendues ou diminuées, les dettes provinciales.

Autorisation d'introduire des demandes pour la formation des budgets, pour la censure et l'approbation des comptes, pour la constitution intérieure de la Députation et la formation du règlement intérieur.

A la Commission incombe le strict accomplissement des délibérations de la députation : nommer, déplacer, suspendre, punir les fonctionnaires de cette députation; régir, ordonner, surveiller la gestion du patrimoine et du budget et l'exécution des services ; consigner les revenus et les recettes en les laissant à la disposition de qui les sait mettre en ordre, réaliser enfin les inversions légitimes, former les projets de budget, les feuilles de contrats et de traités et en général entendre, soit par voie de consultation, soit par voie de délibération, ou de résolution, les affaires que cette loi et d'autres attribuent aux corporations de cet ordre, sans requérir la séance plénière.

Les décisions que prendraient l'une ou l'autre corporation dans l'ordre de leurs compétences respectives feront état et seront exécutives, sans préjudice de pouvoir être suspendues par le président de la Députation et par le gouvernement dans la forme légale.

Contre la résolution de suspension, il y aura appel devant le gouvernement dont on publiera l'Ordonnance Royale. En dehors de ces cas prévus, les décisions de la Députation dans le domaine de sa compétence ne sauraient être suspendues ni révoquées que par les tribunaux.

Le recours de nullité devant le Gouvernement ne saurait avoir lieu que pour les cas d'incompétence et quand la corporation aura outrepassé ses droits légitimes.

Pour ce qui est de la fortune provinciale, on prévoit, par rapport aux communes, la formation et la conservation d'un inventaire général des biens et des droits qui constituent le patrimoine de la province, des établissements particuliers qui dépendent de

la Députation, inventaire qui sera revisé à chaque renouvellement de président. Pour couvrir les dépenses, la loi énumère les ressources dont peuvent disposer les Députations, en établissant avec modification très importante la suppression du contingent provincial, excepté dans le cas extrême d'inéluctable et transitoire nécessité.

On évite la complication et la dépense pour la Députation, de subvenir au recouvrement organisé par son service particulier.

On établira des règles sévères sur le taux du crédit, en ayant encore la perpétuité d'intérêts qui ne doivent pas rester à la merci d'exigences temporaires.

On maintient les perceptions qui ont pour garantie leurs traditions et habitudes régionales et on laisse aux corporations, liberté d'action analogue à celle indiquée pour les communes.

Les budgets ordinaires de celles-ci seront présentés à la délibération et à l'approbation de la Députation en séance plénière au cours de la réunion obligatoire de septembre.

Pour les autorités imprévues on autorisera des budgets extraordinaires, mais seront interdits les budgets additionnels sur les crédits ouverts et non invertis, ainsi que sur les obligations pendantes de liquidation ou de paiement. Au bout de chaque année ces crédis passeront, en qualité de reliquat, à l'exercice suivant, de la même façon qu'il est ordonné de procéder dans le régime d'administration de la fortune communale.

La délibération de la Députation en matière de budgets devra être adoptée à la majorité absolue. Le président enverra au gouverneur le budget à seule fin d'en corriger les empiètements sur la loi, d'assurer la suffisance des ressources pour couvrir les dépenses et veiller à ce que les intérêts de l'Etat ne soient lésés d'aucune sorte.

On tiendra une séance extraordinaire de la Députation quand il sera indispensable de réformer ce qui aura été invalidé par le

susdit motif. En cas de récidive dans les infractions à la loi dans les empiètements, le gouvernement ordonnera, avec caractère préceptif, ce qui se doit consigner en remplacement des articles annulés.

Quant aux budgets de transition, qui devront être formés à l'entrée en vigueur du nouveau régime d'administration locale, de même que pour les liquidations et transactions à propos de liquidations arriérées, on adaptera aux provinces ce qui a été prévu pour les communes, excepté la tutelle, la suppression ou la recomposition des communes, toutes dispositions non applicables ici.

Les comptes de chaque budget formés par la Chambre des Comptes, soumis à l'examen de la commission comme chargée de la gestion et de l'administration des budgets, seront publiés dans le *Bulletin offictel* et exposés au public au secrétariat de la Députation, jusqu'à ce que celle ci tienne session pour en délibérer.

Pourront introduire des réclamations les conseils municipaux représentés par leurs alcades, et la Députation les approuvera provisionnellement ou déterminera les responsabilités.

Les manquements réparables seront rectifiés par la Chambre des comptes et le compte sera soumis à la Députation. S'il y a responsabilité à encourir, le gouverneur la rendra effective.

Les intéressés pourront se pourvoir devant la chambre civile de l'audience territoriale, de même sorte que pour les communes. Les comptes seront approuvés de façon définitive en la première session venànt après une élection ordinaire en procédant de nouveau à la revision et à l'examen de toutes les réclamations, et on signera la délibération, si contre elle il n'y a pas d'appel devant l'audience.

Pour les fonctionnaires au service des corporations provinciales on instituera un règlement inspiré du critérium indiqué pour l'organisation municipale.

Les décisions des gouvernements sont applicables dans les dix jours, et pour que, par devant le ministre qui doit connaître des considérants, information soit donnée dans les trois jours, on suspendra l'exécution par règle générale.

Les décisions de la Députation et de la Commune provinciale dans les affaires de leur compétence font état et il ne sera admis, à l'encontre, d'appel contentieux que dans l'espace de trente jours ou de nullité dans les dix jours, pour corriger les empiétements.

Introduit cet appel, le gouverneur en préparera l'information et la remettra au ministre. La responsabilité incombera aux députés et si les considérants sont de caractère administratif ils seront portés devant le ministère gouvernemental.

Les corrections consisteront en amendes et en ajournements juridiques (blâme et suspension), mais les députés ne sauraient être suspendus ni destitués que par résolution judiciaire rendue pour désobéissance ou autre délit ; un tel motif ne pourra donner prétexte à une élection nouvelle, mais les députés suspendus pourront être remplacés par des suppléants ou par des ex-députés qui, à date récente auraient quitté la charge, à la condition qu'il soit tenu compte entre eux du plus grand nombre de voix obtenu par chacun.

III. — Réforme électorale.

Le titre I de la loi est consacré au droit électoral. Les huit premiers articles de la loi en vigueur sont maintenus avec de légéres différences.

Le titre II renferme tout ce qui se rapporte au Cens électoral qui est assurément l'un des plus importants.

L'article 9 maintient pour tous les électeurs l'obligation de

voter. A cet effet un règlement est établi par lequel la qualité de citoyen rend obligatoire l'émission du suffrage.

Le Cens sera à la charge de l'Institut de Géographie et de Statistique qui devra s'occuper de sa formation, de sa garde et de ses rectifications.

Pour l'inspection du Cens on créera un Conseil central, des conseils provinciaux et communaux.

Le Conseil Central fixé à Madrid sera présidé par le Président du Tribunal suprême (Haute Cour).

Les conseils provinciaux seront présidés par les présidents des Audiences territoriales et, à l'endroit où celles-ci n'existent pas, par les présidents des audiences provinciales, à l'exception de celui des Canaries qui sera présidé par le juge de première instance de Ténériffe à défaut d'Audience.

Les conseils communaux seront présidés par un membre du conseil de Réformes sociales qui sera nommé à cet effet et à l'endroit où les dits conseils ne subsisteraient pas, le juge municipal les présidera.

Le Conseil central sera composé du président de l'Audience, du président de l'Institut de Réformes Sociales, durecteur de l'Université Centrale, du Bâtonnier de l'ordre des avocats de Madrid, du président de l'Académie de Législation et Jurisprudence et du Directeur de l'Institut de Géographie et de Statistique.

Les conseils provinciaux seront composés du recteur de l'Université et, s'il n'en existe pas, du directeur de l'Institut Général et Technique, du Bâtonnier des avocats ou de l'avocat le plus anciennement en fonctions et, dans la province de Madrid, du premier député du conseil de direction du collège, du doyen du Collège Notarial (président de la Chambre des Notaires), d'un membre élu par le conseil provincial de Réformes Sociales, du président des sociétés économiques d'amis du pays, des chambres de commerce et d'agriculture, des confréries ou

ou associations régionales de commerçants, d'industriels, de navigateurs, de pêcheurs, etc., des académies, athénées ou autres sociétés ouvrières et patronales.

Les conseils communaux seront composés d'un chef ou officier de l'armée retraité, d'un fonctionnaire ayant appartenu à l'administration civile, des hauts imposés propriétaires d'immeubles, qui aient droit de vote pour l'élection des délégués aux élections sénatoriales, des présidents ou syndics des corps officiels de la commune.

Seront secrétaires : du conseil central, l'officier le plus élevé en grade du secrétariat du Congrès ; des conseils provinciaux, le secrétaire de la députation ; des conseils communaux, le greffier du juge municipal.

Au conseil central incomberont les fonctions qui aujourd'hui lui sont conférées par la loi ; de même pour les conseils provinciaux et communaux.

Le projet prévoit l'établissement des règlements propres à assurer l'organisation desdits conseils et leur fonctionnement.

Les fonctions qui sont aujourd'hui à la charge des alcades pour tout ce qui concerne la procédure à suivre en matière électorale sont confiées aux présidents des conseils communaux.

Les bureaux électoraux seront formés d'un président et de deux adjoints, qui auront leurs suppléants respectifs et les contrôleurs désignés par les candidats, s'ils veulent faire usage de ce droit.

Les présidents des bureaux électoraux seront élus par le conseil communal du Cens conformément à la procédure suivante :

On formera préalablement trois listes pour chaque section électorale. Dans la première seront répartis les électeurs pourvus d'un titre académique et les chefs et officiers retraités, dans la seconde les hauts imposés ayant droit de vote pour les délégués

sénatoriaux et dans la troisième les électeurs représentant les syndicats, les associations et tous groupements de contribuables dans la commune.

Le conseil communal désignera comme président du bureau électoral de chaque section, pour les élections qui pourraient survenir dans l'espace de deux ans, le plus âgé des électeurs figurant sur les listes. Les suppléants seront élus parmi les trois derniers.

Pour les deux années suivantes on désignera un président parmi ceux dont le nom débute par une lettre de L à Z et les suppléants parmi ceux dont le nom débute par une lettre de L à A.

Les mandats d'assesseurs et de suppléants de ceux-ci seront pourvus par voie d'élection par le conseil communal du Cens en réunion spéciale. Cette réunion se tiendra le dimanche qui suivra la convocation pour les élections de députés aux Cortès ou de conseillers (regidors).

La procédure sera identique à celle qui concerne la désignation du président, en observant quelques règlements analogues à ceux qui ont trait à l'élection des suppléants.

Pour être proclamé candidat il sera indispensable de remplir une de ces conditions : avoir rempli la même charge, être proposé à l'élection des députés aux Cortès par deux députés ou ex-députés provinciaux et aux élections municipales par deux conseillers ou ex-conseillers du même district, ou être proposé comme candidat par la vingtième partie du nombre total des électeurs du district, devant le bureau formé du président et de deux assesseurs.

Les eandidats ainsi proclamés par le conseil provincial du Cens et les conseils communaux auront le droit de désigner des contrôleurs pour les bureaux, en les nommant eux-mêmes ou en les faisant désigner par leurs fondés de pouvoirs (mandataires)

au moyen de talons qu'ils adresseront au président du bureau, lequel, après compulsion opportune, donnera posssesion à l'intéressé.

Dans les districts où le nombre des députés proclamés ne serait pas supérieur à celui de ceux appelés à subir l'election, la proclamation de candidats équivaudra à leur élection sans nécessité pour eux de se soumettre à celle-ci. Le conseil provincial à l'examen du scrutin général ne tiendra pas compte des bulletins qui pourraient, dans une section quelconque, être doublés ou différents.

Il ne sera pas non plus fait proclamation des candidats, si le didat.
calcul fait varier le résultat de l'élection en faveur d'un autrecan-

A chaque candidat sera délivré en pareil cas, au lieu de l'accréditation, un certificat du nombre de suffrages exprimés, en mentionnant la circonstance par laquelle il n'y a pas eu de vote en une ou plusieurs sections où celles qui auraient fourni des bulletins doubles pouvant affecter le résultat de l'élection.

Ces certificats seront présentés par les candidats au secrétariat du congrès ou au conseil municipal, dans son cas respectif pour la résolution à suivre.

La procédure électorale que l'on établit est analogue à celle existante actuellement à cette différence près que les conseils de scrutin seront les conseils provinciaux du Cens pour les élections de députés aux Cortès et les conseils communaux pour les élec- de conseillers municipaux, - les candidats ayant faculté de désigner, avec les mêmes formalités et garanties que maintenant, deux personnes pour les représenter avec voix (consultative) mais sans vote, à la condition que lesdites personnes soient électeurs du district.

On pourvoiera au nécessaire pour les élections partielles et l'on maintient l'actuelle sanction pénale harmonisée avec la

réforme de la loi et garantie en outre par de nouvelles dispositions destinées à rendre effective l'obligation de voter.

L'une des dispositions transitoires à faire intervenir nécessairement concerne la première formation du Cens nouveau et les instructions complémentaires indispensables à l'immédiate constitution des conseils central, provinciaux et communaux, et à leur fonctionnement, aussitôt après la promulgation de la nouvelle loi.

LA CATALOGNE

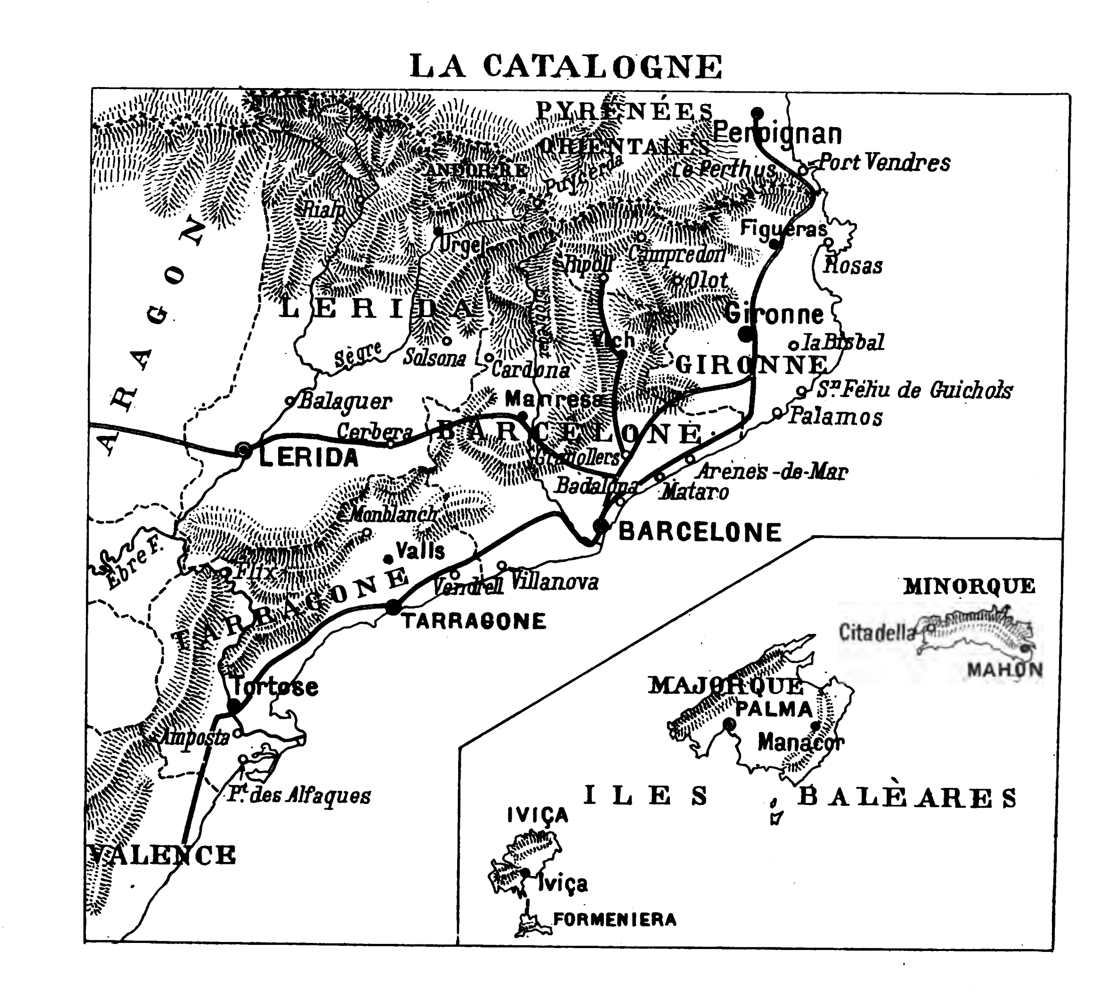


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

ANNEXES

Paris. — Librairie Arthur ROUSSEAU, Editeur.

